

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1898)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1898



BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW

**Texte établi à la suite de la première délibération
du projet par le Grand Conseil.**

(18 novembre 1897.)

**Amendements proposés par la commission
du Grand Conseil.**

(17 février 1898.)

LOI

concernant

les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les personnes majeures déclarées en faillite perdent leurs droits civiques pour la durée de 6 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la déclaration de faillite.

Les personnes majeures contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse perdent leurs droits civiques pour la durée de 3 ans. La privation des droits civiques commence à partir de la publication de la saisie infructueuse.

ART. 2. L'interdiction des droits civiques pourra être levée si le débiteur fournit la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit imputable.

ART. 3. Si une privation des droits civiques est prononcée, en cas de faillite ou de saisie infructueuse, par jugement pénal rendu conformément aux articles 47 à 50 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la durée de la peine sera augmentée respectivement des six ou des trois années prévues à l'article premier de la présente loi.

ART. 4. La publication de la saisie infructueuse se fait par les soins de l'office des poursuites, au moyen d'une seule insertion dans la *Feuille officielle* cantonale et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles; elle doit avoir lieu trois mois après l'établissement de l'acte de défaut de biens. Les débiteurs seront toujours avertis par l'office des poursuites qu'un acte de défaut de biens a été dressé contre eux et que, s'ils n'utilisent pas le délai de trois mois, la publication aura lieu.

**ART. 2. L'interdiction des droits civiques devra être...
(Insérer l'art. 2 entre les art. 4 et 5.)**

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

ART. 5. Le débiteur qui veut faire la preuve que son insolvabilité s'est produite sans qu'elle lui soit imputable doit envoyer, au président du tribunal du district dans lequel la faillite a été déclarée ou l'acte de défaut de biens dressé, une demande par écrit, accompagnée de pièces justificatives, s'il en existe. Au cas où d'autres enquêtes ou recherches pourraient être jugées nécessaires, il y serait procédé, d'office, par le président du tribunal.

ART. 6. Le président du tribunal statue en première instance, après s'être fait remettre un rapport écrit et détaillé par le conseil communal et en appréciant librement le résultat des preuves, sur la demande. Tous les renseignements nécessaires lui seront fournis à cet effet par l'office des poursuites et des faillites. Seront cités par écrit à l'audience, outre le débiteur, les créanciers perdants.

Le droit de se pourvoir auprès de la Cour d'appel et de cassation contre le jugement du président du tribunal appartient aussi bien au débiteur qu'à chacun des créanciers perdants. La Cour est autorisée à charger de la cause soit l'une de ses sections déjà existantes soit une section spécialement désignée dans ce but.

La déclaration d'appel doit être adressée verbalement ou par écrit, dans les dix jours, au président du tribunal. Aussitôt après l'avoir reçue, le président transmet les pièces et le jugement à la Cour d'appel, à qui l'appelant peut également adresser un mémoire. La Cour peut ordonner d'office un complément d'enquête. Elle prononce sans plaidoiries, en appréciant librement le résultat des preuves, et charge le juge de première instance de communiquer larrêt aux parties.

Tous les arrêts sont communiqués à l'office des poursuites et des faillites.

ART. 7. La durée de la privation des droits civiques sera abrégée :

- a. pour le failli, de deux années pour chaque tiers, qu'il prouve avoir payé, de la totalité de sa dette;
- b. pour la personne contre laquelle il a été dressé un acte de défaut de biens à la suite de saisie infructueuse, d'une année pour chaque tiers, qu'elle prouve avoir payé, de la totalité de sa dette.

La preuve des paiements effectués sera produite devant le président du tribunal du district dans lequel la faillite a été déclarée ou l'acte de défaut de biens dressé. Le juge communique sa décision à l'office des poursuites et des faillites.

ART. 8. L'interdiction des droits civiques est également levée si la faillite est révoquée (art. 195 de la loi fédérale) ou s'il est démontré au président du tribunal que tous les créanciers perdants ont été payés ou consentent à la réhabilitation (art. 26, 2^e paragraphe, de la loi fédérale).

Il ne sera pas réclamé de frais de justice dans la procédure prévue par les art. 5 et 6 de la présente loi.

ART. 9. Les mainlevées de l'interdiction des droits civiques sont publiées une fois, par l'autorité qui les prononce, dans la *Feuille officielle cantonale* et dans la feuille officielle locale, ou encore de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles.

Amendements proposés par la commission du Grand Conseil.

Les interdictions, ainsi que les mainlevées, seront portées d'office à la connaissance des préposés à la tenue des registres électoraux des communes, qui devront faire les rectifications nécessaires.

ART. 10. Lorsqu'un débiteur ayant déjà été privé de ses droits civiques pour cause de faillite ou de saisie infructueuse est derechef déclaré en faillite, ou lorsqu'il est de nouveau dressé contre lui un acte de défaut de biens, une nouvelle interdiction des droits civiques aux termes de l'art. 1^{er} ne pourra être prononcée que si toutes ou quelques-unes des réclamations produites concernent des dettes contractées postérieurement à l'époque où a commencé la précédente privation de ces droits.

ART. 11. L'interdiction de la délivrance d'un permis de chasse prévue à l'art. 6, 3^e paragraphe, de la loi cantonale sur la chasse, du 29 juin 1832, est applicable, pendant la durée de la privation des droits civiques, aux faillis et aux personnes contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens pour cause de saisie infructueuse.

ART. 12. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été privées de leurs droits civiques à la suite de faillite ou de cession de biens recourent ces droits s'il s'est écoulé six années depuis le commencement de l'interdiction. Sont applicables également, en ce qui concerne ces personnes, les art. 2, 5 et suivants de la présente loi.

ART. 10. L'interdiction des droits civiques ne peut être prononcée plus d'une fois pour la même dette.

La publication de la mainlevée de l'interdiction des droits civiques pour cause de faillite n'a lieu, lorsqu'il s'agit de personnes déjà déclarées une fois en faillite ou en cession de biens six ans auparavant, que sur la demande du débiteur.

ART. 13. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge :

- a. la première disposition de l'art. 600 de la procédure d'exécution en matière de dettes, du 2 avril 1850;
- b. l'art. 8 de la loi du 25 avril 1854 modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

L'art. 6, 3^e paragraphe, de la loi sur la chasse du 29 juin 1832 est modifié dans le sens prévu à l'art. 11 ci-dessus.

Berne, le 18 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bigler.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 17 février 1898.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le vice-président,
Wyss.

**Texte établi à la suite de la première délibération
du projet par le Grand Conseil.**
(22 novembre 1897.)

Amendements proposés par le Conseil-exécutif
(12 février 1898.)

LOI

portant

modification de la loi sur la Banque cantonale bernoise.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,**

décrète :

I. Les art. 2, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 de la loi sur la Banque cantonale bernoise, du 2 mai 1886, sont modifiés comme suit :

ART. 2.

Le fonds capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale est fixé à la somme de quinze millions de francs. Il peut être augmenté, lorsque le besoin s'en fait sentir, et jusqu'à la somme de 20 millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

Suppression de la seconde phrase de l'art. 2.

ART. 13.

Les attributions réservées au Grand Conseil sont fixées comme suit :

- 1^o Il nomme le président de la Banque, sur la proposition du Conseil-exécutif;
- 2^o il détermine, par voie de décret, les attributions des préposés à l'administration de la Banque, en tant qu'elles ne sont pas réglées par la présente loi, les indemnités à allouer aux autorités de la Banque et les traitements, ainsi que les cautionnements des fonctionnaires de la Banque;
- 3^o il prononce sur la création de nouvelles succursales et sur la suppression de succursales existantes. Il en détermine la nature, de même que l'étendue des affaires qui leur sont attribuées;
- 4^o il ratifie l'acquisition d'immeubles destinés au service de l'administration de la Banque;
- 5^o il fixe le chiffre total d'émission des billets de banque.

ART. 14.

Les affaires qui rentrent dans les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes :

- 1^o La nomination de cinq membres du Conseil de la Banque;
- 2^o la nomination des membres des comités des succursales;
- 3^o l'approbation du choix du directeur et des autres fonctionnaires de l'établissement;
- 4^o la sanction des règlements concernant la gestion de la Banque;
- 5^o l'approbation du compte annuel des opérations de la Banque;
- 6^o la ratification de la prise à forfait d'emprunts dont le chiffre excède 500,000 fr., de même que l'approbation de la remise, en vertu d'un arrangement, de toute créance dépassant 10,000 fr.

ART. 17.

A la tête du Conseil de la Banque se trouve le président de la Banque, qui est en même temps président de la direction.

Le conseiller d'Etat chargé de la Direction des finances, ou son suppléant, fait de droit partie du Conseil de la Banque.

Les cinq autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Les fonctionnaires de l'Etat salariés, de même que les membres des conseils d'administration et directeurs d'autres banques, ne peuvent faire partie du Conseil de la Banque. En outre, les membres de ce Conseil sont soumis à toutes les incompatibilités établies par l'art. 12 de la Constitution.

Le Conseil de la Banque est élu pour une période de quatre ans.

ART. 21.

Le Conseil de la Banque nomme, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, le directeur du siège principal et les directeurs des succursales, de même que les autres fonctionnaires de la Banque (art. 26), et fixe leurs traitements dans les limites du décret concernant les traitements. Il nomme également les employés de la Banque et fixe leurs traitements, ainsi que les cautionnements qu'ils ont à fournir.

... et les gérants des succursales, ...

ART. 22.

Le Conseil de la Banque se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des décisions. Le directeur assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative. Le procès-verbal est rédigé par un fonctionnaire du siège principal de la Banque.

ART. 23.

Une fois au moins chaque année, le Conseil de la Banque se réunit avec les délégués des comités des succursales. Ces réunions, auxquelles assistent aussi avec voix consultative, outre le directeur du siège principal, les directeurs des succursales, ont lieu en vue d'un examen commun de la marche des affaires et de la discussion des mesures qu'il importera de prendre ou des améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'intérêt de la Banque. Le règlement concernant la gestion peut encore faire rentrer d'autres affaires dans leurs attributions.

..., les gérants des succursales, ...

ART. 24.

Le directeur gère les affaires courantes de la Banque. En cas d'empêchement, il est remplacé par le sous-directeur. Il est placé sous la surveillance immédiate du président de la Banque, lequel se rend dans les bureaux, en règle générale tous les jours, pour se tenir au courant des affaires.

ART. 25.

Le président de la Banque, un autre membre du Conseil de la Banque et le directeur forment la direction de la Banque, dont les attributions consistent, indépendamment de la tractation des affaires rentrant dans sa compétence, à préaviser celles que doit traiter le Conseil de la Banque.

La direction fait consigner dans un registre, par ordre chronologique, les affaires qui donnent lieu à des décisions.

... le Conseil de la Banque, comme aussi à exécuter les décisions et les ordres de ce dernier.

La direction ...

Amendements proposés par le Conseil-exécutif.

Amendements proposés par le Conseil-exécutif.**ART. 26.**

Les autres fonctionnaires de la Banque sont :

- 1^o le sous-directeur;
- 2^o le contrôleur;
- 3^o le caissier principal, le chef de la comptabilité et le conservateur des titres;
- 4^o un directeur et, lorsque l'importance de l'établissement l'exige, un caissier, pour chacune des succursales.

4^o un gérant et, lorsque . . .

ART. 29.

La surveillance de la gestion de la Banque et des succursales incombe, indépendamment des devoirs qu'ont à cet égard le Conseil de la Banque et le directeur, au contrôleur, qui doit régulièrement faire rapport au Conseil de la Banque sur les résultats de ses visites et vérifications.

II. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, avec cette réserve toutefois que le titulaire de la place d'inspecteur de la Banque, supprimée de par la nouvelle teneur de l'art. 29, restera en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

Berne, le 22 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bigler.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 12 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission.
(22 février 1898.)

Décret
concernant
la reconnaissance comme paroisses des associations catholiques romaines de Bienne et de St-Imier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6, n° 3, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER Les associations catholiques romaines des paroisses de Bienne et de St-Imier sont reconnues comme paroisses officielles.

ART. 2. En conséquence, les paroisses actuelles de Bienne et de St-Imier, telles qu'elles sont circonscrites à l'article premier du décret du 9 avril 1874, sont divisées, pour tout ce qui touche aux affaires du culte, chacune en deux paroisses, savoir :

- 1^o Une paroisse catholique chrétienne;
- 2^o une paroisse catholique romaine.

Chacune de ces paroisses comprend les personnes qui, domiciliées dans l'arrondissement paroissial actuel, professent les croyances de leur Eglise respective.

ART. 3. Les paroissiens qui veulent appartenir à l'Eglise catholique romaine le déclareront par écrit au conseil de paroisse actuel.

Habile à donner la déclaration prévue au paragraphe précédent est toute personne qui a dépassé l'âge de 16 ans révolus et est à même de manifester sa volonté en pleine connaissance de ses actes. Pour les enfants au-dessous de 16 ans accomplis et pour les personnes qui n'ont pas entièrement conscience de leurs actes, on admettra la déclaration du détenteur de la puissance paternelle ou tutélaire. Hors cela, nulle déclaration ne pourra être faite par l'intermédiaire d'un représentant.

Le conseil de paroisse actuel, à Bienne et à St-Imier, communiquera au conseil de la paroisse catholique romaine, par écrit et dans le délai de dix jours, les déclarations reçues.

ART. 4. Les paroisses catholiques romaines de Bienne et de St-Imier seront organisées conformément à la loi. A cet effet, l'association catholique romaine nommera, dans chacune des deux localités, un conseil de paroisse provisoire de sept membres, qui établira le registre des votants et élaborera un projet de règlement paroissial.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

Ces travaux préparatoires terminés, on convoquera la première assemblée de paroisse pour discuter et, s'il y a lieu, adopter le projet de règlement.

Les élections prévues par la loi sur l'organisation des cultes auront lieu après l'entrée en vigueur du règlement.

ART. 5. Le registre des votants des deux paroisses actuelles sera soumis à une révision. On en éliminera les personnes qui déclarent, conformément à l'art. 3 ci-dessus, vouloir faire partie de la paroisse catholique romaine.

ART. 6. La paroisse catholique romaine étant organisée conformément à l'art. 4 ci-dessus, seront applicables, lorsque des personnes voudront sortir d'une des deux paroisses pour entrer dans l'autre, les art. 6 à 10 du décret du 2 décembre 1876 concernant l'impôt pour les besoins du culte, sauf à remplacer la déclaration de sortie par une déclaration de changement de paroisse.

ART. 7. Les biens appartenant dans l'une et l'autre localité aux paroisses actuelles feront l'objet d'une répartition ou d'une licitation entre les deux nouvelles paroisses.

A cet effet, les communes intéressées devront en premier lieu chercher à faire un arrangement amiable. L'acte de répartition ou de licitation sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Si les communes intéressées n'arrivent pas à s'entendre pour le partage des biens, les contestations seront vidées par les autorités administratives (art. 63 de la Constitution cantonale).

ART. 8. Les ministres du culte des quatre paroisses sont salariés par l'Etat, selon les dispositions du décret relatif aux traitements des ecclésiastiques catholiques, du 6 novembre 1879.

L'Etat paiera à chacun des ecclésiastiques catholiques romains de Bienne et de St-Imier une indemnité de logement dont le chiffre sera fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
A. de Muralt.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la construction d'une nouvelle cure à Unterseen.

(Février 1898.)

*Monsieur le président,**Messieurs les membres du Conseil-exécutif,*

La cure d'Unterseen, déjà par suite du genre de sa construction, est loin d'être pourvue abondamment d'air et de lumière. En outre, le voisinage de ce bâtiment est peu à peu devenu si désagréable, que l'état de choses actuel ne peut plus durer. La maison n'a pour ainsi dire pas de dégagements. D'un côté, elle est attenante à une boucherie, et, d'un autre côté, à la buanderie appartenant à l'Hôtel d'Unterseen; sur un troisième côté, elle n'est séparée que par une ruelle étroite de la haute tour de l'église et de l'église même; enfin, la seule face libre du bâtiment donne sur la vieille place publique de la ville, qui sert de lieu de récréation pour la jeunesse de l'endroit, de marché, etc., et est bordée par divers cafés et restaurants, ainsi que par une menuiserie mécanique aux machines toujours en mouvement et assourdissantes. Les débris de la boucherie et la buanderie empêtent la cure, dont les chambres ne peuvent être aérées convenablement; le vacarme des alentours ne cesse pas de la journée et continue même souvent pendant la nuit, empêchant le chef de la paroisse de se livrer à aucun travail intellectuel et troubant le repos de son logis. Ces diverses circonstances ont exercé une influence très défavorable sur la santé des membres de la famille du pasteur. Aucun doute ne subsiste sur ce fait, attesté unanimement par plusieurs médecins, qui sont également unanimes à déclarer qu'une guérison ne saurait se produire sans changement d'habitation. Il est impossible, dans ces conditions, que le pasteur et les siens continuent à demeurer dans la cure actuelle.

Pour mettre fin à cette situation intenable, on a pensé qu'il fallait vendre la cure et que l'on pourrait en bâtir une nouvelle sur le pré de l'église, situé en dehors de la petite ville d'Unterseen et appartenant à l'Etat. A la suite d'enchères publiques et de négociations ultérieures, la commune municipale d'Unterseen, en vue de faciliter l'exécution du projet, a offert 16,000 fr. du bâtiment curial actuel. En outre, la commune est disposée à aménager dans l'ancienne cure, qu'elle usagera pour les services de son administration, une chambre convenable pour le pasteur et les besoins du culte en général. Est en outre réservé le droit d'enlever, et de rebâtir auprès de la cure, le bûcher construit il y a quelques années.

L'architecte cantonal a établi, d'accord avec le pasteur, le plan d'une nouvelle cure. Ce plan prévoit les pièces nécessaires pour l'appartement de la famille d'un pasteur et répond aux exigences modernes. Les frais de construction

sont devisés à fr. 26,500.
Si l'on soustrait de cette somme le prix de vente de l'ancienne cure, par » 16,000,
il reste à la charge de l'Etat une dépense de fr. 10,500. Ce ne sera pas payer trop cher l'échange d'une cure mal placée et malsaine contre une autre agréable à habiter, bien éclairée, située à l'air libre.

En conséquence de ce qui précède, nous vous prions de transmettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

1^o Le Conseil-exécutif est autorisé à vendre à la commune municipale d'Unterseen, pour le prix de 16,000 fr. et sous les réserves établies dans le rapport de la Direction des finances, la cure, avec jardin, de ladite localité.

2^o Le Grand Conseil approuve les plans qui lui sont soumis par le Conseil-exécutif en vue de la construction d'une nouvelle cure à Unterseen et accorde, pour l'exécution des travaux, un crédit de 10,500 fr., soit la somme nécessaire en plus du prix de vente, se montant à 16,000 fr., de l'ancien bâtiment curial.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 10 février 1898.

*Le Directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 12 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Ritschard.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif pour être soumis au Grand Conseil

concernant

la séparation des paroisses catholiques du canton en paroisses de l'église nationale catholique romaine et en paroisses de l'église nationale catholique chrétienne.



Monsieur le Président et

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le premier paragraphe de l'art. 84 de la nouvelle constitution cantonale porte que l'église évangélique réformée, l'église catholique romaine et l'église catholique chrétienne sont les églises nationales reconnues dans les paroisses qui se rattachent à ces confessions. Cette disposition constitutionnelle établit ainsi le principe de la séparation en église nationale catholique romaine et en église nationale catholique chrétienne de l'église autrefois seule reconnue comme église catholique nationale. Le dernier paragraphe de l'article pré rappelé dit que l'exécution des principes posés dans ce même article est réservée à la législation. L'application du premier paragraphe lui-même doit avoir lieu au moyen d'un acte législatif. Or, comme cet acte ne doit modifier ou abroger les dispositions fondamentales de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes que dans la mesure où cela a déjà été fait par la révision constitutionnelle et que d'ailleurs il n'est pas besoin d'insérer dans ce même acte des dispositions qui ne pourraient trouver place que dans une loi, nous avons pensé qu'il suffit ici d'un décret, qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'élaboration d'une loi. Le terme *Gesetzgebung* employé dans le dernier paragraphe de l'art. 84 de la constitution de 1893 doit être pris dans un sens extensif,

comportant aussi les décrets rendus par le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 2, de la même constitution.

La Direction soussignée a l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de soumettre un projet de décret semblable à votre approbation. Avant d'en fixer définitivement le texte, elle a soumis ce projet, pour préavis, à la commission catholique romaine comme aussi à des représentants des quatre paroisses catholiques chrétiennes du canton (Berne, Biel, Laufon et St-Imier) et à l'évêque catholique chrétien. (La constitution intérieure établie pour l'église catholique chrétienne conformément à l'art. 84, 5^e paragraphe, de la constitution cantonale ne prévoit dans le canton aucune autorité centrale supérieure.) Il a été tenu compte, autant que possible, des vœux exprimés dans les préavis qui nous sont parvenus.

Nous nous sommes efforcé de nous tenir étroitement dans les limites de la législation ecclésiastique existante. Les dispositions fondamentales concernant les affaires ecclésiastiques qui sont renfermées dans les articles 83, dernier paragraphe, 84, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e paragraphes, et 86, 2^e paragraphe, de la constitution cantonale de 1893 et figuraient déjà en partie dans celle de 1846, ont trouvé leur mode d'exécution dans la loi sur les cultes de 1874 et dans des lois et décrets publiés depuis, de sorte qu'il n'y a plus à légiférer à ce sujet et que l'on était donc d'autant plus en droit de renoncer

aujourd'hui, en ce qui concerne l'application du premier paragraphe de l'art. 84, à l'élaboration d'une loi. Il ne fallait pas oublier non plus que l'acte législatif qui reste nécessaire intéresse uniquement la population catholique du pays. En conséquence, on devait éviter, si possible, de soumettre cet acte à une votation populaire générale. Les électeurs protestants n'eussent certainement pas compris pour quelle raison on les aurait appelés à se prononcer sur une question qui ne les touche en aucune façon.

Nous avons reconnu comme paroisses catholiques chrétiennes, à l'art. 2 du projet, outre la paroisse catholique chrétienne de Laufon créée par décret du 28 avril 1893, la paroisse catholique de Berne avec la succursale de Thoune et les paroisses de Bienne et de St-Imier. Nous nous sommes en cela fondé sur le fait que, d'après le rapport de l'évêque catholique chrétien, ces quatre paroisses catholiques se sont rattachées, conformément à l'article premier, n° 2, du décret du 13 avril 1877, à l'évêché catholique chrétien de la Suisse et font encore partie, actuellement, de ce même évêché.

Afin de mettre une fois pour toutes un terme aux difficultés qui se produisent si souvent aujourd'hui concernant la confession catholique, — catholique romaine ou catholique chrétienne, — à laquelle appartiennent un certain nombre de catholiques, nous avons prévu à

l'art. 5 du projet la remise aux conseils paroissiaux de déclarations signées par les intéressés et tranchant la question.

Il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur les divers articles du projet de décret.

Berne, le 15 février 1897.

*Le Directeur des cultes,
Minder.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 21 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission.
(Du 21 avril 1897 — 22 février 1898.)

Décret

portant

séparation des paroisses catholiques du canton en paroisses de l'église nationale catholique romaine et en paroisses de l'église nationale catholique chrétienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution des articles 83 et 84 de la Constitution cantonale ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les paroisses catholiques du canton appartiennent soit à l'église nationale catholique romaine soit à l'église nationale catholique chrétienne ; elles sont en conséquence, pour tout ce qui touche à l'administration ecclésiastique, séparées en

- a. paroisses catholiques romaines et
- b. paroisses catholiques chrétiennes.

Les paroisses doivent prendre ces dénominations officielles dans leurs actes et publications.

ART. 2. Se rattachent actuellement à l'église nationale catholique romaine : 1^o les paroisses catholiques romaines existant à Laufon, à Bienne et à St-Imier aux termes des décrets du 28 avril 1893 et du février 1898 ; 2^o les autres paroisses catholiques énumérées dans le décret du 9 avril 1874.

Se rattachent actuellement à l'église nationale catholique chrétienne : 1^o les paroisses catholiques chrétiennes existant à Laufon, à Bienne et à St-Imier aux termes des décrets du 28 avril 1893 et du février 1898 ; 2^o la paroisse catholique de Berne et la succursale de Thoune.

Des paroisses nouvellement fondées des deux églises nationales catholiques peuvent être reconnues par décret spécial du Grand Conseil. (Art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874.)

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

ART. 3. Les paroisses catholiques se composent exclusivement des membres de l'église nationale catholique à laquelle se rattache la communauté.

Nul ne peut appartenir à la fois à deux paroisses se rattachant l'une à l'église nationale catholique romaine, l'autre à l'église nationale catholique chrétienne.

ART. 4. Tous les citoyens qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent inscrits sur les registres électoraux d'une paroisse catholique sont considérés comme membres de celle-ci, c'est-à-dire comme membres de la confession (église nationale) à laquelle se rattache cette paroisse.

ART. 5. En ce qui concerne les autres personnes de religion catholique, il sera fait application des dispositions suivantes du présent article.

1^o Lorsque dans une commune il n'existe qu'une seule paroisse catholique reconnue, tous les habitants catholiques sont considérés comme membres de cette paroisse, pour autant qu'ils n'aient pas fait par écrit, au conseil paroissial, une déclaration contraire dans un délai de trente jours fixé et publié par le préfet.

Les personnes de religion catholique qui viendront se fixer dans la commune postérieurement à la publication du délai fixé par le préfet auront à faire leur déclaration dans les trente jours à partir du dépôt de leurs papiers ; cette obligation leur sera rappelée par écrit par l'autorité de police locale.

L'autorité de police locale donnera sans retard connaissance au conseil paroissial de l'arrivée de ces personnes dans la commune.

Sont considérées comme valables les déclarations faites par écrit au conseil paroissial antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

2^o Si, dans une localité où une seule paroisse catholique était reconnue jusqu'alors, une paroisse de l'autre église catholique nationale vient à être également reconnue par l'Etat, les bases de la séparation des membres des deux paroisses et celles du partage éventuel de la fortune paroissiale seront réglées par voie de décret.

3^o Les personnes de religion catholique qui viennent se fixer dans une localité où il existe une paroisse de chacune des deux églises catholiques nationales sont tenues de déclarer par écrit, en déposant leurs papiers, à laquelle des deux paroisses elles veulent appartenir.

L'autorité de police locale porte immédiatement cette déclaration à la connaissance de chacun des deux conseils paroissiaux.

ART. 6. Les déclarations prévues à l'art. 5 ci-dessus seront données, par ceux qui sont autorisés à les faire, pour eux-mêmes et pour leurs enfants ou pupilles âgés de moins de 16 ans, comme aussi pour les personnes n'ayant pas entièrement conscience de leurs actes qui sont placées sous leur puissance paternelle ou tutélaire.

ART. 7. Les originaux des déclarations seront déposés à la fin de chaque année dans les préfectures, pour y être conservés et classés par paroisses et par ordre chronologique.

ART. 8. Les personnes qui sont membres d'une paroisse en vertu des dispositions de l'art. 5 ci-dessus et qui remplissent les conditions requises pour exercer le droit de vote dans les assemblées paroissiales (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) sont inscrites sans autre formalité, par l'autorité compétente, sur les registres électoraux de la paroisse.

ART. 9. Les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874, de même que celles du décret du 2 décembre 1876 concernant les impôts pour les besoins du culte et du décret du 6 novembre 1879 relatif aux traitements des ecclésiastiques catholiques, sont applicables aux paroisses de l'église nationale catholique romaine comme aux paroisses de l'église nationale catholique chrétienne, pour autant que ces dispositions ont trait à l'organisation des paroisses, à l'éligibilité, à l'élection et aux obligations des ecclésiastiques, aux prestations de l'Etat en leur faveur, à l'administration des biens paroissiaux et aux impôts du culte, en particulier aussi à la dispense du paiement de ces impôts ensuite de sortie d'une église reconnue par l'Etat.

ART. 10. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et publié par voie d'affichage officiel.

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer la date de son entrée en vigueur et de prendre toutes les mesures propres à en assurer l'exécution.

Berne, le 21 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
F. de Wattenwyl.
Le Chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom de la commission:

Le président,
A. de Muralt.

Travaux publics et domaines.

(Février 1898.)

Singine froide, près des ponts du Steinbach, des Hoflandern et du Halbsackgraben, sur la route du Schwefelberg. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

a) l'approbation des plans des travaux ci-après :

1^o la consolidation du fond de la rivière en aval du pont de la Singine, au Steinbach, et au pied du Burggraben, de même que l'affermissement des travaux de défense des rives ; devis : 9900 fr. ;

2^o l'endiguement de la Singine, près du pont des Hoflandern, au moyen de perrées, sur une longueur de 500 mètres ; devis : 50,400 fr. ;

3^o la reconstruction du pont de Halbsack, avec consolidation des rives et du fond de la rivière ; devis : 6,400 fr. ;

b) l'allocation des subventions suivantes, à inscrire sous la subrique X G 1 :

Pour l'exécution des travaux indiqués ci-dessus sous n° 1, 52 % des frais effectifs, soit au maximum	fr. 5,150
--	-----------

pour l'exécution des travaux indiqués sous n° 2, 60 % des frais effectifs, soit au maximum	» 30,240
--	----------

pour l'exécution des travaux indiqués sous n° 3, 75 % des frais effectifs, soit au maximum	» 4,800
--	---------

Ensemble fr. 40,190

L'approbation des plans des travaux ci-dessus énumérés a lieu à la condition que la commune de Guggisberg prenne à sa charge le solde des frais prévus aux devis, par 790 fr. pour le pont du Steinbach et par 1600 fr. pour celui du Halbsackgraben, ainsi que l'excédent éventuel des dépenses sur le montant des subventions du canton et de la Confédération, plus les frais d'expropriation.

L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance et sur les indications de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans les modifications qui pourront être ultérieurement jugées nécessaires.

Correction de la Suze, de Boujean au lac de Bienne. — Le Conseil-exécutif, vu les plans, dont le devis a été réduit à 60,000 fr. et qui ont été approuvés par le Conseil fédéral, de la correction de la Suze entre Boujean et le lac de Bienne, propose au Grand Conseil d'accorder pour l'exécution des travaux de ladite correction, aux conditions établies ci-après, une subvention cantonale, à inscrire sous X G 1, du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 20,000 fr. ;

1^o Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité de la commune de Bienne.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu, en proportion de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3^o Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

4^o La commune de Bienne devra déclarer avant le commencement des travaux, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les subventions aux conditions qui ont été posées et qu'elle prend à sa charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction des subventions.

L'Emme dans la commune d'Eggiwyl. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les plans, devisés à 33,000 fr., de la correction partielle de l'Emme dans la commune d'Eggiwyl, et d'accorder, pour l'exécution des travaux, une subvention du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 11,000 fr., à inscrire sous la rubrique X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1^o Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité de la commune d'Eggiwyl.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu, en proportion de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3^o Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunt et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

4^o La commune d'Eggiwyl devra déclarer dans le délai d'un mois et avant le commencement des travaux, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les subventions aux conditions qui ont été posées et qu'elle prend à sa charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction de ces subventions.

Route de Köniz à la Schwarzwasser; correction entre Thaufeld et Bützen. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver les plans, sous réserve des modifications à fixer par la Direction des travaux publics, de la correction de la route de Köniz à la Schwarzwasser, entre Thaufeld et Bützen; 2^o d'accorder, pour l'exécution des travaux de ladite correction, un crédit de 19,500 fr., à inscrire sous la rubrique X F, à condition que la commune de Köniz fournisse gratuitement et franc d'hypothèque le terrain nécessaire pour la route et ses avenues, pour l'exploitation des carrières et enfin pour l'installation dans une situation convenable d'un dépôt, d'une superficie d'au moins dix mètres carrés, pour le sable et le gravier des rechargements.

Construction d'une route de IV^e classe de Boltigen à Adlemsried. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les plans de la construction d'une route de IV^e classe entre Boltigen et Adlemsried, et d'allouer, pour l'exécution des travaux, une subvention du

50 % des frais de construction, devisés à 22,900 fr. sans les frais d'expropriation, soit d'au maximum 11,450 fr., à inscrire pour 1898 sous la rubrique X F; le tout aux conditions suivantes:

1^o Le *bäuert* d'Adlemsried fera construire la route d'après les prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à porter aux plans, pendant l'exécution des travaux, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

2^o Le versement de la subvention cantonale pourra avoir lieu par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation légalisés; toutefois, le paiement total ne se fera que sur la base d'un décompte détaillé, visé par la Direction des travaux publics.

3^o L'entretien de la route, après son achèvement, sera à la charge du *bäuert* d'Adlemsried.

Route de IV^e classe d'Abländschen à Bellegarde; correction. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver les plans de la correction de la route d'Abländschen à Bellegarde, depuis le village d'Abländschen jusqu'à la frontière cantonale, près du Bühlgraben, sous réserve des changements à apporter par la Direction des travaux publics; 2^o d'allouer, pour l'exécution des travaux, un crédit de 34,000 fr., à inscrire sous la rubrique X F, à condition que la commune d'Abländschen fournisse, gratuitement et franc d'hypothèque, le terrain nécessaire pour la route et ses avenues.

Les travaux seront exécutés par la Direction des travaux publics, qui est chargée en outre de poursuivre avec Fribourg les négociations entamées en vue de la continuation de la route sur le territoire de ce canton.

L'entretien futur de la route, qui est de IV^e classe, sera sur territoire bernois à la charge de la commune.

La commune d'Abländschen devra déclarer par écrit, avant le commencement des travaux, si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Correction de la route de IV^e classe de Rütschelen à Lotzwyl; subvention supplémentaire. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder à la commune de Rütschelen, sur l'excédent de 9595 fr. 45 des frais de construction de la correction de la route de Rütschelen à Lotzwyl, une subvention de 60 %, soit de 5757 fr. 30, à inscrire sous la rubrique X F.

Bâtiment de l'Université, à Berne; nouvelle construction. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté ci-après:

Le Grand Conseil prend acte des négociations conduites par le Conseil-exécutif en vue de la construction d'un nouveau bâtiment de l'Université et de la vente de l'ancien à la commune de Berne. Il se déclare disposé à ratifier l'acte passé entre le Conseil-exécutif et la commune concernant la vente, pour le prix de 500,000 fr., de la vieille Université, comme aussi à accorder, en plus de ce prix de vente, un crédit de 500,000 fr. pour la construction nouvelle à éléver avec le concours de la commune sur

les Grands-Remparts, et cela aussitôt que des propositions définitives pourront lui être faites à ce sujet par le gouvernement.

Route de Thierachern à Wattenwyl; construction.

— Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1° d'approuver les plans, présentés par les communes de Wattenwyl, de Forst, de Langenbühl et de Thierachern et devisés à 61,000 fr., d'une nouvelle route de IV^e classe de Thierachern à Wattenwyl par Forst; 2° d'accorder, pour l'exécution des travaux, une subvention du 50 % des frais effectifs, à l'exclusion des indemnités d'expropriation, soit d'au maximum 30,500 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1^o La construction sera faite conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

2^o Le versement de la subvention cantonale pourra être fait par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu d'états de situation légalisés; il ne le sera toutefois entièrement que sur la présentation d'un décompte officiellement visé. Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs des travaux, à l'exclusion des dépenses pour expropriations, emprunt et intérêts, comme aussi des vacations payées aux autorités ou à des commissions.

3^o Après achèvement de la route, l'entretien de celle-ci, route importante de IV^e classe, sera mis à la charge des communes, le cantonnier, conformément à la loi du 20 novembre 1892, étant toutefois payé par l'Etat. Les autres prestations, aux termes de l'ordonnance du 9 janvier 1893 concernant l'exécution de la loi préappelée, seront fournies par les communes.

4^o Les communes intéressées devront déclarer, dans le délai de deux mois, si elles acceptent les conditions du présent arrêté.

Route d'Heiligenschwendi à Schwendi; construction. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1^o d'approuver les plans, présentés par la commune municipale d'Heiligenschwendi et devisés sans les frais d'expropriation à 21,300 fr., de la construction d'une route de IV^e classe entre Heiligenschwendi et Schwendi; 2^o d'accorder, pour l'exécution des travaux, une subvention de 70 % des frais effectifs, soit d'au maximum 14,910 fr., à inscrire sous la rubrique X F; le tout aux conditions ci-après:

1^o Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions établies par la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

2^o Le versement de la subvention cantonale pourra être fait par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu d'états de situation légalisés; il ne le sera toutefois entièrement que sur la présentation d'un décompte visé officiellement. Il ne devra figurer dans ce décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses pour expropriations, emprunt et intérêts, comme aussi des vacations payées aux autorités ou à des commissions.

3^o Après achèvement de la route, l'entretien de celle-ci sera à la charge de la commune d'Heiligenschwendi.

4^o La commune d'Heiligenschwendi devra déclarer, dans le délai de deux mois, si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Pénitencier de Witzwyl; construction d'une grange.

— Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les plans, présentés par la Direction des travaux publics, de la construction d'une grange sur le Neuhof, à Witzwyl, et d'accorder, pour l'exécution des travaux, un crédit de 48,500 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

Le Pré-aux-bœufs, à Sonvillier; construction d'une maison de discipline. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver, en abrogation de l'arrêté du 16 novembre 1896 concernant la création d'une maison de discipline sur le domaine du Pré-aux-bœufs, le projet, présenté par l'architecte cantonal, de la construction d'un nouveau bâtiment sur le tertre situé vis-à-vis du bâtiment déjà existant, et d'accorder, pour l'exécution de ce projet ainsi que pour quelques transformations peu importantes de la ferme, un crédit de 147,500 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

Recours en grâce.

(Février 1898.)

1^o *Wyss*, Ferdinand-Eugène, d'Hubersdorf, canton de Soleure, horloger, *Sigrist*, Chrétien, de Sigriswyl, horloger, *Härdi*, Frédéric-Robert, de Lenzbourg, graveur, et *Zimmermann*, François-Xavier, de Tägerig, canton d'Argovie, tailleur, demeurant tous à Bienne, qui n'avaient pas payé leur impôt communal et auxquels la fréquentation des auberges avait été interdite, ont été condamnés, pour infraction à cette défense, à des peines d'emprisonnement, à savoir: Wyss à 3 jours, Sigrist à 4 jours, à deux reprises, Härdi à 3 jours et Zimmermann à 2 jours. Depuis lors, ils ont payé les impôts dont ils étaient reliquataires, ainsi que les frais. Ils demandent remise des peines prononcées contre eux et leurs requêtes sont appuyées par le conseil communal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif a décidé de s'associer à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*
 » de la commission: id.

que l'inspecteur des prisons, recommandant également le pétitionnaire à la clémence du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir proposer la prise en considération de la requête. Il estime que, malgré son repentir, Frautschi a commis un crime trop grave pour qu'on puisse lui accorder une remise de plus du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

3^o *Vérène Althaus* née Nafzger, originaire de Schwarzenegg, demeurant à Niederwangen, âgée de 55 ans, a été condamnée le 18 octobre 1897, pour vol de bois coupé, à 30 jours de détention cellulaire et aux frais, s'élevant à 10 fr. La femme Althaus et treize autres personnes, qui ont aussi subi une condamnation, avaient, dans le courant de l'été dernier, dérobé du bois de sarclage à un particulier, dans sa forêt du Riedwald, commune de Köniz. Le bois que la femme Althaus s'était approprié avait peu de valeur, mais, comme elle avait déjà été punie pour vols commis dans les années 1871 et 1888, le tribunal, faisant application de l'art. 211, n° 2, du Code pénal, qui prévoit le cas de deux condamnations antérieures, a prononcé la peine mentionnée ci-dessus, tandis que les coaccusés n'ont été punis que d'une peine d'un ou de deux jours d'emprisonnement. La prénommée adresse maintenant au Grand Conseil une requête pour demander qu'il lui soit fait remise de sa peine, qu'elle juge trop rigoureuse et sans proportion avec le délit commis. Elle ajoute que sa santé, déjà fort ébranlée, serait gravement compromise si elle devait aller en prison. Le conseil communal de Köniz recommande la requête et le préfet pense qu'elle peut être prise en considération dans une certaine mesure. Le Conseil-exécutif, tenant compte du peu de

gravité du délit, ainsi que du certificat médical joint à la requête, propose qu'il soit accordé une remise partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours d'emprisonnement.*

» de la commission : id.

4^e *Vonlanthen*, Etienne, originaire d'Alterswyl, canton de Fribourg, né en 1871, a été condamné le 13 mai 1897, pour vol, à 20 mois de réclusion, dont à déduire 5 mois de prison préventive. Aidé de deux complices, il avait, dans l'après-midi du 9 septembre 1896, volé sur le Wahhalpberg seize moutons appartenant à deux vachers de Boltigen. Ces animaux, il est vrai, à l'exception d'un seul, dont la viande a été vendue, ont été restitués à leurs propriétaires. Vonlanthen, se fondant sur l'indigence dans laquelle se trouve sa famille, demande remise totale ou partielle de sa peine. La requête est recommandée par le conseil communal d'Alterswyl. Le pétitionnaire n'a pas de casier judiciaire et il est certifié par le directeur du pénitencier de Thorberg que sa conduite n'a jamais donné lieu à aucune plainte. Cependant, les circonstances dans lesquelles Vonlanthen et ses complices ont commis le vol étaient de telle nature que les jurés n'ont pas cru devoir mettre le prénommé au bénéfice de circonstances atténuantes. En conséquence, le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucun motif d'aller au delà de la remise du douzième de la peine, laquelle sera accordée à Vonlanthen, s'il continue à se bien conduire au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission : id.

5^e *Henzelin*, Pierre-Joseph, originaire de Bonfol, né en 1856, veuf, père de six enfants, a été condamné par défaut, le 19 juin 1896, pour tentative de meurtre, à 18 mois de réclusion. Il a été reconnu coupable par le jury, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, pendant la nuit du 7 au 8 mars 1896, dans la rue Haute, à Bienne, tenté de commettre un homicide à dessein, mais sans prémeditation, en tirant un coup de pistolet sur Paul Vallat, cordonnier dans cette ville, avec lequel lui et son frère Théophile Henzelin vivaient sur un pied d'inimitié. Vallat fut blessé à la tête et incapable de travailler pendant seize jours. Après son arrestation, Henzelin avait été mis en liberté, mais il

n'a pas comparu aux assises. Il a commencé à subir sa peine le 2 avril 1897 et il demande maintenant au Grand Conseil d'abréger quelque peu le temps de la réclusion prononcée contre lui, car il ne se reconnaît pas coupable. Il prétend que le coup de pistolet est parti au moment où il voulait arracher cette arme des mains de son frère. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Les affirmations du pétitionnaire sont en contradiction avec les faits établis aux débats. Henzelin a bien nié pendant l'instruction avoir été l'auteur de l'acte dont il était accusé, mais les dépositions des témoins ont prouvé le contraire. S'il se croyait innocent, il aurait dû se présenter devant la Cour, ou bien ne pas accepter larrêt rendu contre lui par défaut et se pourvoir en opposition. Du reste, Henzelin a des antécédents si déplorables qu'on ne saurait proposer d'user d'indulgence à son égard. Il a déjà subi dix condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission : id.

6^e *Ammon*, Jacob, puisatier, originaire d'Herzogenbuchsee et y demeurant, né en 1858, a été condamné le 6 mai 1897, à 8 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais, s'élevant à 122 fr. 35, pour avoir contrevenu à la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires. Au mois de février 1897, plusieurs personnes, qui avaient consommé de la viande malsaine, étaient tombées malades. Cette viande provenait d'un cheval qu'on avait dû abattre le 11 du même mois, parce qu'il était atteint d'une pleurésie et d'une pneumonie. Ammon avait vendu non seulement les parties de la viande de cet animal que le préposé à la police sanitaire avait déclarées propres à la consommation, mais aussi d'autres parties, qu'il savait nuisibles à la santé, puisque, en sa qualité d'équarisseur, l'ordre lui avait été donné par le fonctionnaire prénommé de les exclure de la vente et de les enfouir aussitôt. Il aurait sans doute débité toute la viande du cheval si, par suite des cas de maladie qu'on lui signalait, l'autorité n'était pas intervenue. Ammon ne s'est pas pourvu en appel et il a versé 30 fr. à compte sur l'amende de 100 fr. Il demande que pour le reste le jugement prononcé contre lui soit déclaré annulé par le Grand Conseil, alléguant que les prescriptions relatives à ses devoirs en tant qu'équarisseur n'ont jamais été portées à sa connaissance; il prétend aussi que la viande vendue n'était pas de mauvaise qualité et que, si quelques personnes ont été indisposées, c'est qu'elles en ont mangé immodérément. La requête est recommandée par le préfet de Wangen et par un certain

nombre de personnes notables d'Herzogenbuchsee. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une remise de peine. Puisqu'il a été établi que la santé de plusieurs personnes a été mise momentanément en danger par la faute du pétitionnaire, on ne saurait considérer comme trop rigoureuse la peine prononcée contre lui.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

7^e Elisabeth *Kaiser* née Baumberger, femme d'Alexandre, originaire de Leuzigen et y demeurant, âgée de 37 ans, a été condamnée: 1^o le 17 mai 1897, pour calomnie, à 2 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais, s'élevant à 14 fr. 40; 2^o le 18 octobre suivant, pour falsification de lait, à 2 jours d'emprisonnement, à 150 fr. d'amende et aux frais, au montant de 51 fr. 80. Elle demande au Grand Conseil de lui faire remise des amendes, ou du moins de la peine d'emprisonnement. Suivant un rapport médical joint à la requête, la femme Kaiser a dû être traitée pour aliénation mentale caractérisée et, bien que les symptômes fâcheux aient disparu, il peut être admis avec certitude que la maladie se déclarera tôt ou tard de nouveau. Le recours est appuyé par le conseil communal de Leuzigen et, en ce qui concerne la remise de la peine d'emprisonnement, par le président du tribunal de Büren. En considération de l'état de santé constaté par le médecin, le Conseil-exécutif propose aussi de faire droit, dans ce sens, à la demande de la pétitionnaire, qui, du reste, a déjà payé ses deux amendes et tous les frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 4 jours d'emprisonnement.*
de la commission:

id.

8^e Louise *Hêche* née Grillon, originaire de Cornol, demeurant actuellement à Porrentruy, et précédemment à Cornol, sollicite remise des six amendes, s'élevant en tout à 96 fr., auxquelles elle a été condamnée par le juge de police de Porrentruy, parce que deux de ses enfants avaient manqué l'école. Elle dit qu'en si elle était obligée d'acquitter ces amendes par de la prison, elle ne pourrait plus soigner et nourrir ses sept enfants encore mineurs, à l'entretien desquels elle est seule à pourvoir. Les allégés de la pétitionnaire sont confirmés par le maire de Cornol, qui atteste que cette femme est dans une extrême misère et ne peut aucune-

ment compter sur l'aide de son mari, qui, ayant abandonné depuis des années le domicile conjugal, se livre au vagabondage et commet des vols à l'occasion. Le préfet recommande la requête. Il est d'avis que le mari, qui néglige tous ses devoirs à un tel point, aurait dû être dénoncé par la commission scolaire, afin qu'il fût puni. En raison des circonstances dans lesquelles se présente l'affaire, le Conseil-exécutif propose d'accueillir favorablement la requête de la femme Hêche.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission:

id.

9^e *Reichen*, Jacob, à Kandersteg, a été condamné à 100 fr. d'amende, au paiement d'un droit de 200 fr. et aux frais, pour avoir ouvert dans sa maison d'habitation une petite pension d'étrangers et reçu des pensionnaires pendant la saison d'été, dans les années 1895 et 1896, sans qu'il eût obtenu la patente prescrite par les art. 1^{er} et 9 de la loi sur les auberges en vue de l'exploitation d'un hôtel-pension. Il sollicite remise totale ou partielle de l'amende et du droit de patente, prétendant n'avoir pas su que la disposition de la précédente loi sur les auberges, aux termes de laquelle des particuliers peuvent prendre des pensionnaires sans avoir à payer aucune taxe, fut abrogée par la nouvelle loi. En outre, il estime que la peine est hors de proportion avec la contravention commise, l'amende et le droit de patente atteignant ensemble un chiffre presque aussi élevé que celui auquel se montent les recettes totales de sa pension. Le juge de police, ainsi que le préfet, proposent de réduire pour une bonne partie les sommes fixées par le jugement. Le Conseil-exécutif trouve qu'il ne serait pas équitable que le pétitionnaire n'eût rien à payer, puisque d'autres tenanciers d'établissements semblables, qui sont exploités pendant le même temps, doivent acquitter un droit. En revanche, comme il appert des pièces que la pension Reichen est une des plus petites de la contrée et n'est pas très fréquentée, une remise partielle de l'amende et du droit de patente paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende et réduction du droit de patente à 100 fr. (50 fr. par année).*
» de la commission:

id.

10^e Gaspard Ehrsam, journalier, à Berne, qui a épousé la veuve Marianne Wölflī née Schrag, sollicite remise du reste des amendes auxquelles celle-ci a été condamnée le 19 janvier 1897, parce que ses enfants du premier lit avaient fréquemment manqué l'école. Il ajoute qu'ensuite d'une longue maladie et du chômage qui en est résulté, il ne pourrait pas payer la somme que sa femme doit encore. Quand la condamnation a été prononcée, Marianne Ehrsam était encore veuve. Il est établi qu'elle cherchait à subvenir par elle-même à son entretien et à celui de ses quatre enfants et qu'elle était obligée de travailler du matin au soir. Elle doit encore 9 fr., ayant payé déjà 13 fr. sur le total des amendes, s'élevant à 22 fr. En considération de la situation embarrassée dans laquelle se trouvait la veuve Wölflī, qui d'ailleurs a fait tout ce qu'elle pouvait pour s'acquitter de sa dette, puisqu'elle en a payé plus de la moitié, le Conseil-exécutif, sur la recommandation du préfet, propose de faire droit à la requête adressée par Gaspard Ehrsam.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste des amendes, soit du montant de 9 fr.*
de la commission: id.

ces conditions, le Conseil-exécutif a décidé d'appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

12^e Wenger, Chrétien-Ernest, originaire de Thierachern et demeurant à Thoune, né en 1871, a été condamné par le juge au correctionnel de Thoune, en date du 2 octobre 1897, à 10 jours d'emprisonnement, pour contravention à l'interdiction des auberges prononcée à la suite de non-paiement de la taxe militaire pendant les années 1894 à 1897. Par requête du 30 novembre 1897, Wenger sollicite remise de la peine d'emprisonnement et déclare expressément qu'il paiera tout ce qu'il doit pour sa taxe militaire avant le 1^{er} janvier 1898. Toutefois, d'après les renseignements qui ont été demandés à Thoune, le pétitionnaire n'a payé sa taxe ni au terme qu'il avait fixé ni plus tard; de plus, il avait déjà été puni une première fois le 31 juillet 1897, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement. Vu ces circonstances, il n'y a pas lieu de prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

11^e Hirschi, Gottfried, originaire de Schangnau, demeurant à Thoune, soldat du bataillon n° 33, a été condamné, le 8 décembre 1897, à 5 jours d'emprisonnement pour avoir contrevenu à l'interdiction de fréquenter les auberges qui avait été prononcée contre lui parce qu'il n'avait pas payé la taxe militaire. Il était en 1896 ouvrier de la fabrique de munition, à Thoune, et, comme tel, dispensé de l'obligation de faire du service, mais bien astreint au paiement de la taxe. Il demande remise de la peine d'emprisonnement. Il a payé maintenant la taxe due pour 1896, ainsi que les frais, et il a fait de nouveau du service militaire l'année dernière pendant le rassemblement de troupes. La requête est recommandée par le conseil communal de Thoune et par le patron actuel d'Hirschi, qui a réussi à détourner ce dernier de son penchant à la boisson, auquel il s'était laissé aller pendant plusieurs années. Suivant un rapport officiel joint au dossier, Hirschi n'a d'autres ressources que son gain de chaque jour pour subvenir non seulement à son propre entretien, mais à celui de sa mère, déjà âgée, et d'un frère encore jeune. Dans

13^e Dysli, Ulrich, ouvrier de chemin de fer, né en 1849, et Kohler, André, ouvrier de fabrique, né en 1845, tous les deux originaires de Wynigen et y demeurant, ont été condamnés par la Cour d'assises du troisième arrondissement, le 18 novembre 1897, le premier à 4 mois de détention dans une maison de correction, à 40 fr. d'amende et à la moitié des frais, pour incitation à faire sciemment une dénonciation calomnieuse et pour diffamation, et le second, également pour incitation à faire une dénonciation calomnieuse, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement d'un quart des frais. Dysli, qui a commencé à subir sa peine le 25 novembre 1897, et Kohler demandent au Grand Conseil qu'il leur soit fait remise de la moitié de la détention, comme aussi de la moitié de l'amende et des frais; ils disent avoir été induits en erreur par les déclarations inexactes de la femme Flückiger, leur complice, et ajoutent qu'ils sont de pauvres pères de famille, qui s'efforcent de gagner leur vie honorablement par leur travail. Vu les recommandations du conseil communal de Wynigen et le fait que les deux pétitionnaires ont dû, en plus des peines ci-dessus mentionnées,

payer 300 fr. de dommages-intérêts à la partie civile, le Conseil-exécutif propose de faire partiellement droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise à Dysli du reste de sa peine de détention dans une maison de correction, de même que de la moitié de l'amende et de la moitié de sa part des frais; pour Kohler, remise du quart des quarante-cinq jours de détention cellulaire et de la moitié de sa part des frais.*

» de la commission :

id.

l'appui de sa requête, que la famille du condamné a besoin d'assistance et d'autre part que Chevrolet, qui jouissait d'une bonne réputation, se trouvait en état d'ivresse lorsqu'il s'est rendu coupable de l'acte ayant motivé son renvoi devant les assises. D'après le rapport de l'administration de l'établissement, Chevrolet s'est jusqu'à présent bien conduit au pénitencier. Toutefois, le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. Le fait que Chevrolet était ivre au moment où il s'est livré à des voies de fait peut d'autant moins être considéré comme une raison d'user de clémence, que le coupable était responsable de l'état dans lequel il s'était mis et que l'ivrognerie est le plus souvent la cause des nombreuses rixes avec mort d'homme qui ont lieu dans le pays

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission :

id.

14^e Siegenthaler, Jean, de Langnau, agent d'affaires, demeurant à Berne, né en 1866, a été condamné par la Chambre de police, le 21 août 1897, à 6 mois de détention dans une maison de correction, pour avoir commis une escroquerie de complicité avec un coaccusé et le préjudice ayant été de 350 fr. Il demande au Grand Conseil remise d'une partie de sa peine de détention dans une maison de correction et, si possible, commutation du reste en détention cellulaire. Siegenthaler allègue à l'appui de sa requête le fait que le préjudice causé par son escroquerie a été réparé; d'autre part, il dit que sa famille, composée de sa femme et de six enfants, serait sans ressources pendant sa longue détention et tomberait à la charge de l'assistance publique. Il appert du dossier que le pétitionnaire a réellement réparé, à lui seul et déjà avant le prononcé du jugement en instance supérieure, le préjudice résultant de l'escroquerie qui avait été commise. Vu cette circonstance et la situation dans laquelle se trouverait la famille Siegenthaler pendant la détention de son chef, le Conseil-exécutif pense qu'il y a lieu de prendre le recours en considération, du moins dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la peine.*

» de la commission: id.

15^e Chevrolet, Alcide, de Bonfol, né en 1872, a été en date du 30 septembre 1896 condamné par la Cour d'assises du cinquième arrondissement, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 2 ans et 3 mois de détention dans une maison de correction. L'autorité administrative de la commune de Bonfol demande au Grand Conseil remise d'une partie de la peine infligée à Chevrolet; cette autorité allègue, à Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

16^e Boss, Godefroi, originaire de Sigriswyl, cordonnier, demeurant aux Bois, demande au Grand Conseil remise de l'amende de 24 fr. à laquelle il a été condamné, par le juge de police des Franches-Montagnes, en date du 1^{er} octobre 1897, pour n'avoir pas envoyé régulièrement à l'école son fils Emile, né en 1883. Une instruction avait été ouverte, sous prévention d'attentat aux mœurs, contre son fils, qui, incarcéré le 6 août 1897, n'avait pu aller à l'école. Ce fait étant public, le pétitionnaire n'avait pas cru devoir en aviser la commission des écoles, qui dénonça cependant les absences du fils Boss. Le Conseil-exécutif recommande de faire droit au recours. Il a été constaté officiellement que le jeune Boss a été incarcéré dès le 6 août 1897 et que depuis il a été condamné à deux ans de détention dans une maison disciplinaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

» de la commission: id.

17^e Niklaus, Benoît, de Münchringen, né en 1852, a été condamné le 27 avril 1878, pour assassinat, à la réclusion à perpétuité. Le soir du 16 janvier 1878, sur la route d'Holzmühle à Hindelbank, il avait tué à dessein et avec préméditation une personne engagée chez les mêmes paysans que lui et qui lui reprochait souvent d'avoir été à Thorberg. Ses deux premiers recours ont été rejetés par le Grand Conseil en date du 30 mai 1895 et du 20 novembre 1896. Niklaus sollicite de nouveau sa grâce. Il allègue l'état de sa santé, qui est très ébranlée, et le fait qu'il aura bientôt subi les vingt années de réclusion au bout desquelles, en réponse à ses précédentes requêtes, on lui a fait espérer sa libération. Le recours est appuyé par le directeur du pénitencier de Thorberg, comme en

1895 et en 1896, en considération de la bonne conduite de Niklaus dans l'établissement. Le Conseil-exécutif, en repoussant le premier recours, avait déclaré qu'en principe il n'était pas opposé à une mesure de clémence; mais il était d'avis que la grâce ne pouvait être accordée qu'après que Niklaus aurait subi la peine immédiatement inférieure à la réclusion à perpétuité, c'est-à-dire la réclusion à temps, dont le maximum est fixé à vingt ans. Aujourd'hui, cette condition est remplie, et comme d'autre part la bonne conduite de Niklaus au pénitencier permet de croire qu'il s'est amélioré et qu'il ne sera plus dangereux pour la société, on peut faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: id.

18^e *Aerni*, Chrétien, originaire d'Hilterfingen, marchand de beurre, demeurant à Uetendorf, né en 1863, reconnu coupable de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux sur la personne de Rodolphe Kernen, gendarme, à Thierachern, et ayant occasionné une incapacité de travail qui n'a pas dépassé 20 jours, a été condamné à 3 jours d'emprisonnement et aux frais. Aerni, qui avait interjeté appel de ce jugement, a retiré son pourvoi et il demande maintenant au Grand Conseil de lui faire remise de la peine de 3 jours d'emprisonnement, cherchant à prouver qu'en regard des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, cette peine est trop rigoureuse. Le préfet propose de prendre la requête en considération dans une certaine mesure et de réduire la peine à un jour d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne partage pas cette manière de voir. Si Aerni estime que le juge de première instance n'a pas suffisamment tenu compte des motifs qu'il invoquait pour sa défense, il a eu tort de retirer son pourvoi en appel et il aurait dû au contraire laisser la Chambre de police juger l'affaire. Du reste, le Conseil-exécutif ne trouve pas du tout que le pétitionnaire ait été condamné trop sévèrement et ne voit par conséquent aucune raison de proposer une remise ou une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

19^e *Wenger*, Frédéric, originaire de Rueggisberg, né en 1865, journalier à Wohlen, a été condamné, en sa qualité de président de l'Union ouvrière de cette localité, le 27 septembre 1897, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, au paiement d'une amende de 50 fr., des frais, s'élevant à 7 fr. 50, et d'un droit de patente de 10 fr.

Il demande au Grand Conseil remise de l'amende. Le dimanche 22 août 1897, l'Union ouvrière de Wohlen avait organisé une fête champêtre et s'était entendue, pour la restauration, avec l'aubergiste Tschannen, à Uetlingen, qui fut notamment chargé de demander au préfet le permis nécessaire. Tschannen demanda en effet un permis, mais en son propre nom, et il fit croire à l'Union ouvrière que tout était en ordre. Comme il vendait aussi sur le champ de fête, il avait lui-même besoin du permis, ce qui ne l'empêcha pas de porter au compte de l'Union le droit payé à la préfecture. Ainsi, bien que l'Union eût payé un permis, elle n'en possédait point, et c'est pour cette raison que son représentant légal fut condamné aux peines dont mention plus haut. L'Union ouvrière de Wohlen a donc été, dans la personne de son président, la victime du procédé des plus incorrects de l'aubergiste Tschannen. La société en cause n'avait pas l'intention de frustrer le fisc de ce qui lui revenait d'après la loi, puisque cette société avait chargé l'aubergiste de demander un permis, et que Tschannen avait promis de faire les démarches voulues. Ces diverses circonstances ont engagé le juge de police à recommander d'office une remise de peine. Le recours de Wenger est appuyé par le préfet. En revanche, le conseil communal de Wohlen a refusé sa recommandation. Le Conseil-exécutif partage l'avis du juge de police et du préfet, et propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 50 fr.*
» de la commission: id.

20^e *Kiener*, Jean, originaire de Bowyl, né en 1864, couveur, à Biel, précédemment agent, à Berne, où il s'occupait du placement de valeurs à lots, a été condamné, le 5 octobre 1896, à 6 mois de détention dans une maison de correction pour avoir détourné de ces valeurs. Après qu'il eut subi sa peine, on découvrit de nouveaux détournements, pour un montant de 110 fr., qu'il avait commis avant le premier jugement. Il fut prononcé contre Kiener, en raison de cet abus de confiance, une peine additionnelle de 3 mois de détention dans une maison de correction. Il dit qu'il était dans la misère quand il s'est rendu coupable des délits ci-dessus mentionnés, et il pense avoir expié sa faute, dont du reste il ne nie pas la gravité, par ses six mois de détention. Il ajoute que sa femme est dangereusement malade et que s'il devait être détenu pendant trois mois, ce serait sa ruine financière et morale. La requête est recommandée par diverses personnes, et le patron chez lequel Kiener travaille depuis sa libération lui a délivré un certificat favorable à tous égards. Bien que le pétitionnaire ait un casier judiciaire, le Conseil-exécutif estime qu'au cas parti-

culier une remise partielle de la peine est justifiée. En effet, Kiener a subi déjà depuis longtemps sa première condamnation, à laquelle est venue s'ajouter la peine actuelle, et, après sa sortie du pénitencier, il s'est toujours efforcé de mener une vie honorable. En outre, sa situation financière mérite aussi d'être prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de détention correctionnelle à 40 jours et commutation de cette peine en 20 jours de détention cellulaire.*

» de la commission: id.

21^o *Gross, Adolphe, voyageur de commerce, originaire de Porrentruy et y demeurant, qui vend en commission pour le compte de maisons suisses de l'eau-de-vie et des liqueurs, a cédé, au mois de mai 1897, à un aubergiste 23 litres de cognac, sans être en possession de la patente exigée pour la vente en détail de spiritueux par quantités inférieures à 40 litres. Il a été condamné de ce chef, le 23 décembre 1897, en application de la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et aux frais, ainsi qu'au paiement d'un droit de 400 fr., somme égale au minimum du montant annuel de la licence prévue pour des ventes de ce genre. Gross sollicite remise de l'amende et du droit de patente. Il expose ce qui suit. Il n'a commis qu'une seule contravention et c'était par ignorance de la loi; la disposition légale applicable à son cas n'est pas celle dont le jugement fait mention; il est père de famille, sans aucune fortune, craignant de perdre la vue, car le seul œil qui lui reste est menacé; il ne pourrait pas payer son amende, et s'il devait aller en prison, sa famille tomberait dans la misère et son état de santé empirerait. Le recours est appuyé par le préfet, qui veut surtout avoir égard à la cécité dont Gross pourrait être frappé. Le Conseil-exécutif, tenant compte de l'infirmité du pétitionnaire, constatée par un oculiste, croit pouvoir proposer une atténuation de la peine.*

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 fr. aussi bien de l'amende que du droit de patente,*

» de la commission: id.

22^o *Bron, Joseph, originaire de Charmoille et y demeurant, ancien aubergiste, a été condamné le 19 octobre 1897, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, à 14 jours d'emprisonnement pour dommage causé à la propriété, le préjudice étant supérieur à 30 fr. Il avait abattu volontairement des cerisiers, qui appar-*

tenaient à la commune de Charmoille. Ces arbres bordaient le chemin communal qui conduit de Charmoille à Pleujouse. Bron possède un immeuble qui longe ce chemin; il affirme avoir cru que les cerisiers qu'il a abattus étaient sa propriété et dit qu'il en a toujours récolté les fruits, excepté en 1888. Cependant, il n'a pas profité du délai qui lui a été accordé par le juge d'instruction, en date du 24 février 1897, pour introduire une action contre la commune de Charmoille aux fins de faire reconnaître son droit de propriété. Par requête du 7 décembre dernier, Bron demande remise de la peine d'emprisonnement, qu'il ne considère pas comme méritée. Il allègue qu'il n'a pas pu intenter un procès à la commune de Charmoille parce que ses moyens pécuniaires ne le lui permettaient pas. Il est joint à la requête une déclaration signée par 67 électeurs de Charmoille, aux termes de laquelle ceux-ci désapprouvent la dénonciation du conseil communal et confirment que Bron a toujours été regardé comme le propriétaire des arbres en question. Ils ajoutent qu'on a reproché en pleine assemblée communale à l'ancien maire, M. Steulet, sa manière d'agir, lorsqu'il fit vendre en 1888 les fruits des cerisiers. Le préfet ne recommande pas le recours. Ce fonctionnaire dit avoir pu se convaincre sur les lieux mêmes que les arbres dont Bron revendique la propriété se trouvaient sur le terrain communal. En outre, il a appris que la récolte a été mise en vente, non seulement en 1888, mais encore deux autres années. Enfin il rappelle que Bron a déjà eu maille à partir avec la justice et qu'ensuite de plaintes fondées on avait dû ordonner la fermeture de l'auberge exploitée par lui précédemment. Le Conseil-exécutif estime que le Grand Conseil n'a pas à trancher la question de savoir si les arbres dont il s'agit appartiennent à la commune ou non. Bron aurait dû faire valoir ses droits prévus devant les tribunaux civils. Le prononcé du tribunal correctionnel est passé en force de chose jugée, puisque Bron ne s'est pas pourvu en appel. Cependant, les circonstances dans lesquelles se présente l'affaire sont de telle nature que le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer la prise en considération du recours dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2 jours d'emprisonnement.*

» de la commission: id.

23^o *Diehl, Henri, originaire d'Unterlangenegg, demeurant à Berne, a été condamné, le 26 janvier 1897, en application de la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, pour avoir servi indûment des boissons alcooliques dans la crème qu'il exploite. Il demande qu'en considération du peu de ressources dont il dispose et des fréquentes maladies dont lui-même ou des membres*

de sa famille ont été atteints, il lui soit accordé la remise de l'amende et du droit de patente. Dans les préavis donnés par la direction de la police de la ville de Berne, comme aussi par le préfet, et concluant tous deux au rejet de la requête, il est fait observer que Diehl a dû de nouveau être déféré au juge pour avoir contrevenu à la loi sur les auberges. En raison de cette circonstance, on avait attendu pour s'occuper du recours qu'un nouveau jugement eût été prononcé. Maintenant, le Conseil-exécutif, informé officiellement de l'acquittement de Diehl et tenant compte de la légère infraction que ce dernier a commise, ainsi que de sa situation de fortune et de sa longue maladie, propose de faire droit à la requête dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr. et du droit de patente à 5 fr.*

» de la commission: id.

24^o *Juillard*, Léopold, horloger, originaire de Tramelan-dessous, demeurant à Bévilard, a été condamné le 8 juillet 1897, pour abus de confiance, à 5 jours d'emprisonnement. Ayant retenu 10 fr. sur la paie d'un ouvrier comme garantie d'une somme due à un négociant, il n'avait pas remis ce montant à ce dernier. Cependant, la veille du jour où le jugement fut prononcé, Juillard avait envoyé par la poste ledit montant à l'avocat du plaignant; il éroyait l'affaire liquidée de cette manière et n'a pas comparu à l'audience. Il demande maintenant remise de la peine d'emprisonnement. Une déclaration jointe à la requête établit que le plaignant a été complètement désintéressé par Juillard. Celui-ci ajoute qu'il n'a jamais subi de condamnation antérieure et que s'il devait aller en prison, il perdrat la considération dont il jouit dans la commune qu'il habite. Le préfet, au vu des pièces produites et notamment du certificat favorable délivré par le maire de Bévilard, propose de faire droit à la requête de Juillard. Le Conseil-exécutif croit pouvoir s'associer à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

25^o *Chopard*, Bertrand, originaire de Sonvillier, horloger, demeurant précédemment à Bienne, actuellement à Malleray, a été condamné à 2 jours d'emprisonnement pour avoir contrevenu à deux reprises à l'interdiction de fréquenter les auberges, qui avait été ordonnée contre lui parce qu'il n'avait pas acquitté l'impôt communal. Il sollicite remise de sa peine, rappelant qu'il a payé ce qu'il devait à la commune déjà avant le jugement. La preuve étant fournie que Chopard

a payé l'impôt arriéré, ainsi que les frais d'instruction, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de 2 jours d'emprisonnement.*

» de la commission: id.

26^o *Gigandet*, Alcide, horloger au Prédame, commune des Genevez, dont il est originaire, né en 1870, a été condamné: 1^o le 26 août 1897, par le juge de police de Moutier, pour délit de chasse, pour scandale nocturne et pour contravention aux prescriptions concernant la police du feu, à des amendes de 50 fr., de 6 fr. et de 3 fr.; 2^o le 25 septembre suivant, par le tribunal correctionnel de Moutier, à 30 jours d'emprisonnement, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Léon Gigandet. Dans la nuit du 8 au 9 août 1897, ce dernier avait eu le bras gauche cassé par suite d'un coup donné par le pétitionnaire avec le canon de son fusil. Alcide Gigandet demande remise totale, ou au moins pour les deux tiers, de la peine d'emprisonnement et des amendes. Il cherche dans sa requête à se disculper des délits pour lesquels il a été condamné; il expose en outre qu'il est marié et père de deux enfants et que pendant sa détention il ne pourrait pas subvenir aux besoins de sa famille. Il rappelle enfin que lors de la rixe on lui a aussi porté un coup qui a entraîné une fracture du bras et une incapacité de travail de plusieurs semaines, et il se trouve ainsi assez puni des mauvais traitements qu'il a exercés lui-même. La requête est recommandée par le maire des Genevez. En revanche, le préfet ne trouve pas que la condamnation prononcée soit trop rigoureuse. Il estime que l'exécution de la peine est nécessaire, afin de servir d'exemple à quelques jeunes gens des Genevez, qui, une fois sous l'influence de l'alcool, deviennent, comme le pétitionnaire, un danger pour la sécurité publique. Après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire, le Conseil-exécutif ne peut que partager la manière de voir du préfet et a décidé en conséquence de ne pas appuyer la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

27^o La veuve Justine Greppin née Monnin, originaire de Develier, âgée de 32 ans, condamnée le 1^{er} octobre 1896 à 2½ ans de détention dans une maison de correction, pour avoir participé à différents vols et pour concubinage, demande qu'en considération de son état de santé, il lui soit fait remise du reste de sa peine. Le directeur du pénitencier de St-Jean certifie que la veuve Greppin, qui est actuellement en traitement à l'hôpital de Bienne, souffre déjà depuis assez longtemps de la moelle épinière et que, suivant un rapport officiel, la maladie fait de rapides progrès. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'accueillir favorablement la requête de la veuve Greppin, qui voudrait encore revoir ses enfants avant de mourir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*
» de la commission: id.

Résultat de la première délibération par le Grand Conseil
(2 février 1897).

Amendements de la commission.
(22 février 1898.)

LOI

concernant

l'attribution de la tutelle à la commune de domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

ARTICLE PREMIER. La tutelle est attribuée, dans la règle, à la commune municipale. Les fonctions en dérivant sont exercées par le conseil municipal, exceptionnellement par une commission tutélaire que les communes populaires ont la faculté d'instituer, moyennant approbation du Conseil-exécutif. Il peut être formé des associations de communes, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, en vue de l'exercice de la tutelle. Les règlements de ces associations devront être également approuvés par le Conseil-exécutif.

Les droits de l'autorité tutélaire peuvent continuer à être délégués aux parents dans les conditions indiquées à l'art. 209, 2^e paragraphe, du code civil bernois.

ART. 2. Demeure réservée la situation faite aux communes et corporations bourgeois (entre autres aux abbayes de la ville de Berne), qui ont gardé l'administration des tutelles et celle de l'assistance. Elles conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance; il leur est loisible toutefois de renoncer à ce droit.

ART. 3. La tutelle s'étend:

1^o Pour la commune municipale:

- a) à tous les Bernois, bourgeois ou habitants, qui ont leur domicile de police dans la commune, aux termes de la loi sur l'assistance publique et l'établissement;
- b) aux Bernois (bourgeois) qui n'ont de domicile de police ni dans leur commune d'origine, ni dans une autre, comme par exemple les absents, qui,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

L'amendement proposé à l'article premier ne concerne pas le texte français.

Amendements de la commission.

- d'après la loi, sont néanmoins soumis à l'autorité tutélaire; — sous réserve, dans les deux cas sous litt. *a* et *b*, de la tutelle bourgeoise exercée sur les personnes susmentionnées (voir n° 2 ci-après);
- c) aux étrangers au canton, établis ou en séjour, qui ont, dans la commune, leur domicile ordinaire dans le sens de la loi fédérale du 25 juin 1891.

Quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la fortune de ladite personne doit être remise.

2^e Pour les communes et corporations bourgeois de l'art. 2 ci-dessus :

à tous leurs ressortissants et membres, sans exception.

ART. 4. Est obligée d'accepter une tutelle déférée par l'autorité préfectorale, toute personne qui a son domicile, conformément à l'art. 3, dans la même commune que le pupille ou dont la commune de domicile exerce les fonctions tutélaires à l'égard du pupille; le tout, sauf les causes légales de dispense.

Le tuteur qui change de domicile peut être déchargé de la tutelle même avant l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il est nommé.

ART. 5. Le Conseil-exécutif statue, en sa qualité d'autorité tutélaire supérieure et sous réserve de recours au tribunal fédéral, sur les contestations relatives à des étrangers au canton établis ou en séjour sur territoire bernois et réglées par les art. 14 et 15 de la loi fédérale du 25 juin 1891.

ART. 6. Les dispositions légales actuellement en vigueur, notamment la loi sur la tutelle et la loi communale, continueront à régir toute l'administration tutélaire, pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé, soit par la loi fédérale du 25 juin 1891, soit par la présente loi. C'est le cas, en particulier, pour tout ce qui se rapporte aux droits et aux obligations des autorités tutélaires, des tuteurs ou conseils judiciaires extraordinaire ainsi que des personnes soumises à la tutelle.

La loi bernoise sur la matière s'applique également aux requêtes tendantes à la mise sous tutelle d'un non Bernois domicilié sur le territoire cantonal. Les préfets accueilleront en outre, au même titre que si elles provenaient de Berne, les demandes à fin de nomination d'un conseil judiciaire extraordinaire qui seront, dans les cas prévus par la loi, formées par des non Bernois établis ou en séjour dans le canton. Demeure réservée la tutelle des absents (art. 30 de la loi fédérale précitée).

ART. 6 a. Le préfet devra aussi autant que possible entendre, sur la demande en interdiction formulée conformément aux art. 213 et suiv. du code civil bernois, la personne à mettre sous tutelle et ne prononcer l'interdiction à teneur de l'art. 217 que si cette personne n'a pas contesté la demande.

ART. 6 b. Toute personne majeure à l'encontre de laquelle il existe des motifs de mise sous tutelle a le droit d'adresser au préfet une demande tendante à ce que

Amendements de la commission.

l'administration de ses biens lui soit enlevée. Cette demande, qui devra être faite conformément aux dispositions de l'art. 215 du code civil bernois, sera communiquée à l'autorité tutélaire et aux parents de la personne en cause; si l'autorité tutélaire et les parents sont d'accord pour approuver la demande, le préfet prononce la mise sous tutelle sans autre formalité.

ART. 6 c. Si l'autorité tutélaire ou les parents ou encore la personne même à mettre sous tutelle n'approuvent pas la demande en interdiction, le préfet transmet les pièces du dossier au juge, qui fait ensuite application de la procédure prévue aux art. 219 et suiv. du code civil bernois. Il y a lieu d'agir de la même manière au cas où le nombre légal des parents ayant droit d'approuver la demande n'est pas atteint. Toutefois le préfet, après examen préalable de l'affaire, pourra prendre les mesures de sûreté nécessaires, et en particulier enlever provisoirement à la personne en cause l'administration de ses biens (art. 218 du code civil bernois).

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 189 .

Toutes les opérations concernant la reddition et l'apurement des comptes de tutelle, la nomination de nouveaux tuteurs et la remise de la fortune des pupilles par l'ancienne autorité tutélaire à la nouvelle, seront accomplies au plus tard jusqu'au 189 , en tant qu'il y aura lieu d'y procéder aux termes de la présente loi.

Le Conseil-exécutif veille à l'exécution de la présente loi et prend, en particulier, les mesures nécessaires.

ART. 8. Sont abrogées toutes les dispositions des lois cantonales contraires soit à la loi fédérale du 25 juin 1891, soit à la présente loi et, de plus, les art. 1 à 6 et l'art. 9 du décret du 25 mai 1892.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

.... jusqu'au 1^{er} juillet 1899, en

Ajouter à l'art. 8 un 2^{me} paragraphe, ainsi conçu :

La loi concernant les émoluments dans les affaires de tutelle, du 7 juillet 1832, sera abrogée au moment où le Grand Conseil aura, par voie de décret, mis en vigueur un nouveau tarif des émoluments dans les affaires de tutelle.

Berne, le 2 février 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,

Bigler.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 22 février 1898.

Au nom de la commission :

Le président,

Lenz.

Projet du Conseil-exécutif
(Février 1898.)

DÉCRET

concernant

la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Il est créé sur le domaine de Bellelay un établissement qui servira en première ligne d'asile pour les personnes atteintes de maladies mentales incurables.

ART. 2. L'établissement est destiné avant tout aux aliénés originaires du canton de Berne.

Des aliénés d'autres cantons et de l'étranger peuvent y être admis, si la place le permet.

ART. 3. Serviront à faire face aux dépenses de l'établissement :

- 1^o les pensions des malades;
- 2^o les recettes provenant des travaux domestiques, ainsi que des cultures maraîchères et des exploitations rurales;
- 3^o les intérêts des capitaux;
- 4^o les subventions de l'Etat.

ART. 4. Les dons et legs seront employés conformément à la volonté des donateurs; si celle-ci n'a pas été exprimée, ils seront administrés comme capitaux de l'établissement.

Les noms des bienfaiteurs de l'établissement et leurs dons seront inscrits sur un tableau d'honneur.

ART. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les prescriptions générales concernant les établissements de l'Etat feront règle pour l'administration et la comptabilité de l'asile.

CHAPITRE II.

De la surveillance.

ART. 6. Seront applicables par analogie, en ce qui a trait à la surveillance de l'établissement, les dispositions du décret concernant l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, du 9 octobre 1894.

Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de confier la surveillance de l'établissement de Bellelay soit à une commission spéciale de cinq membres, soit à la commission de surveillance des asiles de la Waldau et de Münsingen. Dans ce dernier cas, le nombre des membres de la commission pourra être porté à neuf.

CHAPITRE III.

Organisation.

ART. 7. Le service de l'établissement comprend :

- 1^o le directeur;
- 2^o un second médecin;
- 3^o l'économie;
- 4^o le secrétaire de l'administration (teneur de livres).

Le directeur et le second médecin ne pourront être que des médecins porteurs d'un diplôme fédéral.

Les fonctionnaires sont nommés pour 6 ans, à l'exception du second médecin, qui est élu tous les deux ans.

ART. 8. Les traitements des fonctionnaires de l'établissement sont fixés comme suit :

1^o Directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique 5500 à 6500 fr.

2^o Second médecin, en sus du logement et de la pension 2000 à 3000 »

3^o Economie, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille 1200 à 1800 »

4^o Secrétaire de l'administration, en sus du logement pour lui et sa famille 1200 à 2000 »

ART. 9. Le *directeur* est le chef de l'établissement et représente celui-ci vis-à-vis des tiers. Il en dirige le service administratif, le service médical et le ménage intérieur; il veille en outre au bon entretien des bâtiments et des installations.

Il prononce sur l'admission des malades et est responsable du traitement auquel ils sont soumis et des soins qu'ils reçoivent.

Il veille à la comptabilité et tient la caisse de l'établissement, et il en est responsable.

Toutes communications des autorités supérieures concernant l'asile sont adressées au directeur, qui, de son côté, fait rapport aux autorités dans toutes les affaires de l'établissement.

Il nomme les employés et les domestiques et fixe leurs salaires, sous réserve des dispositions de l'art. 18.

Les autres fonctionnaires et les employés lui sont subordonnés et il contrôle la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Le directeur remet chaque année à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, un rapport sur le service de l'établissement au point de vue médical, administratif et financier.

Il élabore avec le concours de l'économie le budget de l'année suivante.

Il a le droit de donner son préavis sur toutes les nominations à faire; il l'adresse, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, à l'autorité qui fait les nominations.

Le directeur fournit un cautionnement de 10,000 fr.

ART. 10. Le *second médecin* est chargé, avec le directeur et selon ses ordres, du service médical de l'établissement et de toutes les affaires y relatives. Il remplace le directeur, en cas de maladie ou d'absence, dans la direction du service médical et du service administratif.

ART. 11. L'*économiste* dirige l'exploitation agricole de l'asile et les affaires qui en dépendent; il surveille les bâtiments affectés à l'exploitation et les employés de ce service.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

ART. 12. Le *secrétaire de l'administration* tient le journal de l'administration et exécute, conformément aux ordres et sous la surveillance du directeur, les travaux qui lui sont assignés.

Il remplace le directeur dans la direction du ménage intérieur de l'établissement.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

ART. 13. Les places des fonctionnaires seront mises au concours dans la *Feuille officielle*.

ART. 14. Les fonctionnaires doivent consacrer tout leur temps à l'asile; ils ne peuvent ni exercer une profession, ni occuper une autre place de l'Etat; il ne leur est pas permis d'accepter des fonctions communales sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Les médecins ne peuvent pratiquer hors de l'asile, sauf dans des cas urgents ou lorsqu'ils sont consultés pour des maladies mentales.

ART. 15. Les fonctionnaires n'emploieront aucun de leurs subordonnés pendant ses heures de service pour leurs affaires privées, et les malades ne seront occupés à des travaux de cette nature qu'avec la permission du directeur et moyennant une indemnité à verser à la caisse de l'établissement, et encore cela ne peut-il avoir lieu que si l'asile n'a pas besoin des malades pour ses propres travaux.

Les malades et les employés seront traités et soignés gratuitement par les médecins et ceux-ci ne pourront pas non plus se faire payer leurs rapports; il leur est aussi interdit d'accepter des cadeaux ou des dons soit personnellement soit par l'entremise de membres de leur famille.

ART. 16. Tous les fonctionnaires peuvent, aussi bien de leur propre initiative que lorsqu'ils y sont invités par la commission de surveillance, saisir cette autorité de leurs réclamations. Toutes les requêtes et plaintes écrites de ce genre, à l'exception de celles qui sont portées contre le directeur, seront d'abord soumises à ce dernier, qui les adressera à la commission avec son préavis.

ART. 17. Les congés qui n'excèdent pas sept jours sont accordés au directeur de l'asile par le président de la

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

commission de surveillance et ceux de plus longue durée par le Directeur de l'intérieur. Les autres fonctionnaires et les employés adresseront leurs demandes de congés au directeur de l'asile.

ART. 18. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu à la célébration du culte et à l'assistance religieuse dans l'établissement. Il est alloué à cet effet un crédit annuel, dont le Conseil-exécutif fixera l'emploi.

Pour tout ce qui concerne l'assistance religieuse, il sera tenu compte de la confession des malades. Ceux-ci ne pourront être visités qu'avec la permission du directeur.

ART. 19. Les malades sont observés, gardés et soignés selon les prescriptions des médecins par des gardiens et gardiennes; ce personnel est sous les ordres d'un surveillant-chef ou d'une surveillante-chef. On engagera également les domestiques nécessaires pour le ménage et l'exploitation agricole.

Les traitements de ce personnel feront l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.

De l'admission, du traitement et de la sortie des malades.

ART. 20. Sont applicables, par analogie, en ce qui concerne l'admission, le traitement et la sortie des malades, les dispositions des art. 26 à 32 du décret du 9 octobre 1894.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

ART. 21. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

DÉCRET
concernant
**la création et l'organisation de l'asile cantonal
d'aliénés de Bellelay.**

Amendements proposés par la commission.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à la fin de l'article les mots suivants : y compris les idiots et les épileptiques.

ART. 6.

Donner la teneur ci-après au second paragraphe de l'article :

Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de confier la surveillance de l'établissement de Bellelay soit à la commission de surveillance des asiles de la Waldau et de Münsingen, soit à une commission spéciale de cinq membres. Dans le premier cas, le nombre des membres de la commission pourra être porté à neuf.

ART. 9.

Modifier comme suit le deuxième paragraphe de l'article :

Il présente à la commission de surveillance un rapport et des propositions sur l'admission des malades. La commission prononce sur l'admission. Elle peut aussi déléguer cette compétence à une sous-commission.

Il est responsable du traitement auquel sont soumis les malades et des soins qu'ils reçoivent.

ART. 15.

La modification proposée au second paragraphe ne concerne pas le texte français.

Berne, le 2 mars 1898.

Au nom de la commission :

Le président,
Ballif.

Recours en grâce.

(Mars 1898.)

1^o *Känzig-Gerber, Jacob, cultivateur, originaire d'Oberbipp et y demeurant, né en 1855, a été reconnu coupable, par jugement du tribunal correctionnel de Wangen en date du 18 octobre 1897, de s'être approprié quatre billets de banque, au montant de 350 fr., qu'il avait trouvés dans l'après-midi du dimanche 29 août 1897 et qui appartenaient au nommé Frédéric Steinmann. Il fut condamné de ce chef à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 85 fr. de dommages-intérêts et de frais à payer à Steinmann et aux frais de l'Etat, s'élevant à 42 fr. 45. Känzig demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement et des frais de l'Etat. Il cherche à prouver que sa condamnation constitue une erreur judiciaire. En outre, il invoque ses bons antécédents et expose les inconvénients qui résulteraient pour lui de l'exécution de la peine tant au point de vue moral qu'à celui de sa situation financière. Le préfet certifie que Känzig a une très bonne réputation et propose de lui accorder une remise partielle de la peine. Le conseil communal d'Oberbipp a aussi délivré un certificat favorable. Le Conseil-exécutif peut s'associer à ces recommandations. Il est juste de tenir compte à Känzig du fait qu'il a remboursé déjà le 12 septembre, soit donc avant les débats, la valeur, à 35 fr. près, des billets de banque qu'il avait trouvés.*

Proposition du Conseil-exécutif : Remise de la peine de 30 jours de détention cellulaire.

de la commission : id.

2^o *Gehri, Godefroi, originaire de Seedorf, né en 1865, marié, a été condamné le 21 décembre 1896, à 20 mois de réclusion, pour avoir tenté, le 2 octobre 1896, au Kirchbergsschachen, de commettre un viol sur la personne d'une enfant de neuf ans. Invoquant sa bonne conduite au pénitencier, il sollicite une remise de peine. Indépendamment de la nature et de la gravité du crime commis, le Conseil-exécutif ne saurait, en raison de ses antécédents, recommander le pétitionnaire à la clémence du Grand Conseil. En effet, Gehri passait pour mener une vie déréglée et pour fuir le travail et il a subi plusieurs condamnations antérieures, entre autre à Bâle, où il a expié une peine de 18 mois de réclusion pour brigandage.*

Proposition du Conseil-exécutif : Rejet.
de la commission : id.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la construction d'une nouvelle préfecture à Bienne.

(Janvier 1898.)

La préfecture de Bienne appartient à la commune bourgeoise de cette ville. L'Etat paie un loyer de 5000 fr. Le bâtiment, ainsi que la maison située derrière, sont contigus au théâtre, et il n'existe pas de murs mitoyens à l'épreuve du feu. Le contrat de location obligeait il est vrai la commune bourgeoise à remédier à ces inconvénients, mais jusqu'ici, en dépit de plusieurs sommations, cette obligation est restée lettre morte. Il serait d'ailleurs difficile de modifier l'état de choses actuel, car le théâtre ne pourrait pas être utilisé sans sortie du côté de la préfecture. Il y a là un vice radical, qui seul suffit à rendre le bâtiment impropre à servir de préfecture.

Dans son rapport du 25 juin 1896 au Conseil-exécutif, la Direction de la justice relève cet inconvénient et s'exprime en outre comme suit sur d'autres déféctuosités du bâtiment, en particulier sur l'exiguïté des locaux disponibles :

« Un inconvénient dont la gravité ne doit pas être méconnue et qui concerne tous les bureaux officiels logés dans la maison de bourgeoisie de Bienne, c'est que le marché se tient plusieurs fois par semaine sur la place située immédiatement au-dessous des fenêtres de la préfecture. Les bruits du marché sont parfois très gênants et la fermeture des fenêtres n'est ici que d'un secours insuffisant. Cet inconvénient est notamment sensible pour les locaux judiciaires, dans lesquels ont lieu les interrogatoires et les audiences (salle d'assises et salle du tribunal).

« La salle d'assises est fort mal éclairée. Le jour en est même extrêmement dangereux pour la vue des employés dont les sièges sont loin des fenêtres, ainsi que pour la vue des avocats. Il n'y a des

fenêtres que d'un seul côté de la salle, du côté de la place du marché. Pendant les jours sombres de l'hiver, le gaz doit être allumé le matin et ne peut être éteint qu'à dix heures ou même encore plus tard.

« L'accoustique du local est aussi fort mauvaise, de sorte que le président des assises "a" souvent bien de la peine à se faire entendre comme aussi à prendre ce que disent les gens qu'il interroge.

« D'autre part, la cour criminelle n'a pas à sa disposition de cabinet de délibération communiquant directement avec la salle d'assises ; elle est obligée, chaque fois qu'elle quitte cette salle pour délibérer, de parcourir un long corridor avant d'arriver dans la chambre qui lui est spécialement réservée.

« Le cabinet des témoins appelés à déposer devant le tribunal de district est trop exigü. Lors de grandes audiences, quand de nombreux témoins attendent leur tour de faire leur déposition, plusieurs ne peuvent trouver place dans le cabinet et sont obligés de rester sur le palier ; cette station n'est pas agréable, surtout en hiver.

« Mais le grand désavantage du bâtiment, en ce qui a trait au tribunal, c'est que les prisons se trouvent aux Plänkematten, éloignées d'environ dix minutes de la préfecture. Il en résulte que le juge et son secrétaire sont obligés, plusieurs fois par semaine, de se rendre dans les prisons et d'y passer des demi-journées pour les interrogatoires des détenus en préventive. Ces allées et venues entraînent toutes sortes d'inconvénients.

« Nous savons, par les expériences qui ont été faites, combien il est utile dans les instructions pénales que le juge puisse, à tout moment qu'il juge convenable,

« se faire amener un prévenu, soit pour une confrontation avec un témoin qui vient d'être entendu, soit pour un interrogatoire, soit pour le jugement. Un jour d'audience, par exemple, toutes les affaires inscrites au rôle sont peut-être déjà liquidées à onze heures du matin; l'heure restant disponible suffirait pour entendre encore un ou deux prévenus en état d'arrestation, si la prison se trouvait à proximité du cabinet du juge; il n'en est pas ainsi lorsque la prison est éloignée et que le juge et son secrétaire sont obligés de perdre du temps soit en se rendant eux-mêmes auprès du prévenu soit en le faisant amener à la préfecture.

« N'oublions pas non plus que tous les prévenus en état d'arrestation, même s'ils ne sont pas coupables, doivent toujours, pour le jugement, être conduits par la police à travers des rues fréquentées. Ce fait, pour des raisons faciles à comprendre, est très regrettable.

« Les locaux du greffe du tribunal ne sont pas assez spacieux, étant donnée l'importance des affaires du district; cependant, à la rigueur, ils sont encore suffisants.

« L'installation des bureaux de l'*office des poursuites et des faillites* donne lieu à des critiques sérieuses. Ces bureaux occupent, au rez-de-chaussée de la préfecture, quatre chambres qui, au point de vue de l'espace disponible, ne laissent il est vrai rien à désirer. Mais deux des chambres sont complètement séparées des autres par le corridor d'entrée de la préfecture. Les deux chambres situées à droite du corridor sont usagées par le préposé aux poursuites et par un employé; c'est dans une de ces chambres que se trouve la caisse de l'office. Les trois ou quatre autres employés, ainsi que deux agents de l'office, travaillent dans les chambres de gauche. Lorsque le préposé veut aller chez ces employés ou lorsque ceux-ci ont à venir chez lui, tous sont obligés de traverser le corridor, ce qui, notamment en hiver, n'est pas sans désagrément. Il est clair, en outre, que le préposé ne peut pas exercer la surveillance nécessaire sur les employés séparés de son propre cabinet par le corridor. De plus, l'office n'a pas de local pour les réunions de créanciers et pour les enchères. Les réunions de créanciers ont toujours lieu à l'aberge, et les ventes mobilières se font dans le corridor d'entrée de la préfecture, dont il vient d'être parlé; en hiver, ce n'est certes pas agréable, ni pour le préposé ni pour le public.

« Le local dans lequel sont logés les meubles sous séquestre ne répond pas à sa destination; lorsque, comme cela peut arriver, de beaux meubles resteraient là assez longtemps, ils n'en sortiraient qu'en dommages.

« Après l'enquête à laquelle il a été procédé, nous devons répondre affirmativement à la question de savoir s'il y a lieu de construire une préfecture à Bienne, et comme l'Etat de Berne possède déjà sur les Plänkematten l'emplacement nécessaire pour le nouveau bâtiment, et qu'en outre il doit payer un loyer annuel de 5000 fr. pour le bâtiment actuel, nous croyons qu'il convient de s'occuper sérieusement et sans retard de la question. »

Au vu de ce rapport, le Conseil-exécutif a donné mandat à la Direction des finances de dénoncer le contrat de location, qui arrive à terme à fin septembre

1898, et il a chargé la Direction des travaux publics d'élaborer les plans d'une nouvelle préfecture. La dénonciation du contrat de location a eu lieu à temps.

Sur la base d'un programme établi par la Direction de la justice, l'architecte cantonal a fait les plans de deux projets de construction d'un hôtel de district sur le terrain acquis par l'Etat en date du 16 mars 1886; ce terrain est situé lieu dit les Plänkematten, où se trouvent déjà les prisons. Le nouveau bâtiment sera élevé devant les prisons mêmes et donnera sur la rue de l'hôpital.

Le premier projet diffère surtout du second en ce qu'il prévoit une salle d'assises au premier étage du corps principal du bâtiment; d'après le second projet, la salle d'assises sera au contraire aménagée dans l'entresol d'une annexe. Au surplus, dans l'un et l'autre des projets, la répartition des locaux est conforme aux prescriptions du programme de la Direction de la justice. Le bâtiment ne comprendra pas de logements à louer, mais les deux projets prévoient à l'étage supérieur deux modestes appartements de concierge de trois ou quatre chambres avec les dépendances nécessaires. Les deux devis sont égaux et s'élèvent en nombre rond à 320,000 fr.

Les fonctionnaires de district se sont prononcés, sous réserve de points de peu d'importance, en faveur du projet n° 2, auquel l'architecte cantonal donne aussi la préférence. Nous pensons donc pouvoir faire abstraction du projet n° 1 et ne vous soumettre, pour être présenté au Grand Conseil, que le n° 2.

Ce projet prévoit les locaux suivants:

I. Rez-de-chaussée.

- 4 pièces de bureau et 1 local d'archives pour l'office des poursuites et des faillites.
- 1 salle des ventes (au-dessous de la salle d'assises).
- 1 salle des réunions de créanciers (également au-dessous de la salle d'assises).
- 1 local de chauffage avec cave à charbon.
- 1 cave pour le concierge.

II. Entresol.

- 1 salle d'assises d'une superficie de 154 mètres carrés.
- 1 salle de délibération pour le jury.
- 1 salle de délibération pour la cour criminelle.
- 1 chambre pour les témoins.
- 1 chambre pour les avocats.
- 1 loge à l'entrée, pour le planton.
- 1 salle d'attente.
- 2 pièces pour la préfecture.
- 1 pièce pour le secrétariat de préfecture.
- 1 pièce pour la recette de district.

III. Premier étage.

- 1 salle pour le tribunal de district.
- 1 cabinet pour le président du tribunal.
- 1 salle d'attente.
- 1 chambre pour le procureur.
- 1 chambre pour les avocats.
- 1 chambre pour les témoins.
- 2 pièces pour l'ingénieur d'arrondissement.
- 2 pièces pour le greffe du tribunal.
- 1 pièce disponible, éventuellement utilisable pour les archives.

IV. Mansardes.

2 logements de chacun 4 pièces avec cuisines.
Diverses chambres de débarras.

Des entrées particulières sont prévues pour le public assistant aux audiences de la cour d'assises et pour les prévenus. Ni le public, ni les prévenus ne pourront donc communiquer dans l'intérieur du bâtiment avec les témoins ou d'autres intéressés.

La hauteur dans œuvre des divers étages varie de 3,10 mètres à 4 mètres; celle de la salle d'assises sera d'environ 6,50 mètres.

Le chauffage des locaux aura lieu par un foyer central. Ce système est en effet préférable à tout autre. Des installations particulières serviront au chauffage de la salle d'assises, qui ne sera pas utilisée de façon continue.

Les frais de construction sont devisés à 26 fr. par mètre cube, soit, pour 12,292.78 mètres cubes, à une somme totale de 320,000 fr. Le pilotage de l'emplacement prendra beaucoup de temps; en outre, le séchage des parois, des travaux de gypserie, etc., ne dépend pas de la volonté de l'entrepreneur. Si de plus le temps était mauvais, on aurait de la peine à mettre le bâtiment sous toit avant l'hiver de 1898 à 1899.

On fait observer avec raison que les prévisions du projet dépassent quelque peu les besoins du moment. On peut en effet différer d'opinion, par exemple sur l'urgence de l'aménagement d'une salle spéciale pour les réunions de créanciers, d'une salle des ventes, de deux chambres pour les avocats, d'un cabinet spécial pour le procureur, etc. Il n'est pas non plus absolument nécessaire d'installer le bureau de l'ingénieur d'arrondissement à la préfecture; d'un autre côté, le bureau du receveur de district pourrait devenir disponible à la suite de la suppression de la recette, et trois chambres au lieu de quatre suffiraient pour les appartements des concierges. Toutefois, il ne faut pas oublier que Bienne se développe considérablement chaque année, et qu'il n'est pas impossible qu'un jour on soit obligé de réorganiser les autorités du district sur le modèle de ce qui s'est fait à Berne; dans ce cas, le projet ne serait que suffisant.

Vu l'urgence de l'affaire, nous croyons qu'il faut laisser au gouvernement le soin de voir s'il y a lieu de procéder à une réduction du devis.

Nous vous recommandons, en conséquence de ce qui précède, l'adoption du

projet d'arrêté

ci-après:

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation du projet présenté par la Direction des travaux publics en vue de la construction d'une nouvelle préfecture sur les Plänkematten, à Bienne, et l'allocation, pour l'exécution des travaux nécessaires, d'un crédit d'au maximum 320,000 fr., à inscrire sous la rubrique X D. Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner s'il y a lieu de réduire les proportions du projet, et prendra une décision définitive à cet égard.

Berne, le 22 janvier 1898.

*Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 24 février 1898.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le Chancelier,
Kistler.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission.
 (21 février 1898.)

Décret

concernant

les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir et la procédure à suivre pour vider les oppositions formées contre des projets de constructions.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 15 juillet 1894, art. 19, premier paragraphe;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Un permis délivré par les autorités compétentes est nécessaire:

- 1^o pour la construction de nouveaux bâtiments de quelque nature que ce soit;
- 2^o pour les transformations de bâtiments existants, pour autant que les travaux projetés mettent en cause les droits de tiers ou des intérêts sauvegardés par la police des routes, la législation industrielle, la police sanitaire, la police des travaux hydrauliques ou la police du feu.

Est réservé aux communes le droit de soumettre aussi aux dispositions du présent décret, au moyen d'un règlement de police des constructions, tout agrandissement de bâtiments existants, de même que l'établissement d'installations autres que des bâtiments.

ART. 2. La demande du permis prévu à l'article premier sera adressée par écrit au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle une construction ou une installation doit être élevée ou transformée.

ART. 3. Dans la demande de permis seront exactement indiqués l'emplacement, la nature et la destination de la construction, de même que les dimensions principales et le genre de construction du projet.

Cette demande sera accompagnée, si les autorités compétentes l'exigent, des plans de la construction. Sont réservées, quant au nombre des doubles des plans et quant à la nature, à l'étendue et à l'échelle de ceux-ci, les prescriptions établies par les communes et les autorités compétentes de l'administration cantonale.

ART. 4. En même temps qu'elle adresse sa demande au conseil municipal, la personne qui sollicite un permis doit faire marquer et profiler d'après les plans la construction ou transformation projetée.

ART. 5. L'autorité municipale compétente est tenue de faire publier immédiatement la demande de permis, aux frais de qui l'a présentée, dans la Feuille officielle cantonale, dans la feuille officielle locale, et, à défaut de feuille officielle locale, de toute autre manière en usage dans la commune pour les publications officielles. La publication devra avoir lieu dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle cantonale et de la feuille officielle locale. Elle indiquera le délai pendant lequel les oppositions au projet de construction pourront être adressées à l'office compétent. Le délai sera de quatorze jours, à dater de la dernière publication.

La demande de permis et, cas échéant, les plans qui l'accompagnent seront déposés, jusqu'au terme du délai établi dans la publication, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, au secrétariat municipal ou dans un autre office désigné par le conseil municipal, où les oppositions peuvent être adressées. Les profils doivent rester debout jusqu'au terme du délai d'opposition.

Toutes les oppositions doivent être adressées à l'office compétent par écrit, sur timbre et motivées.

ART. 6. S'il n'est pas fait d'oppositions et si l'exécution du projet ne porte aucune atteinte aux intérêts publics, c'est-à-dire n'est pas contraire aux dispositions concernant la police des routes, l'industrie, la police sanitaire, la police des travaux hydrauliques ou la police du feu, le conseil municipal ou l'autorité communale chargée de la police des constructions doit, sous réserve des droits des tiers, accorder le permis demandé.

ART. 7. Si l'exécution du projet devait être contraire aux prescriptions en vigueur concernant la police des constructions, le permis sera refusé par l'autorité municipale. Un recours contre la décision de cette autorité pourra être porté devant le préfet.

ART. 8. Lorsque des oppositions sont faites au projet, le conseil municipal doit entendre la personne qui a demandé le permis ainsi que les opposants, et tenir un procès-verbal de l'audience. Ce procès-verbal, la demande de permis et tous les autres actes du dossier sont ensuite, accompagnés d'un rapport et de propositions, transmis à la préfecture du district.

ART. 9. Le préfet prend sans délai une décision sur la demande de permis ou sur le recours dans tous les cas où le soin de statuer n'est pas expressément réservé aux autorités supérieures par les dispositions du présent décret. (Art. 10 et 11.)

ART. 10. Lorsque des raisons ayant trait à la police des travaux hydrauliques doivent être prises en considération, s'il existe des empêchements au projet au point de vue de la police des routes ou encore s'il y a lieu de trancher des questions d'ordre technique, le

préfet transmet, avec son rapport, toutes les pièces du dossier à la Direction des travaux publics.

Si au contraire des raisons ayant trait aux dispositions légales sur l'industrie doivent être prises en considération, s'il existe des oppositions au projet au point de vue de la police du feu, ou s'il y a lieu de trancher des questions concernant l'industrie, la police des mœurs ou la santé publique, la demande d'un permis est transmise à la Direction de l'intérieur.

ART. 11. La Direction des travaux publics ou celle de l'intérieur prend une décision sur la demande ou sur le recours dans tous les cas où la loi ne réserve pas expressément au Conseil-exécutif le droit d'accorder le permis de bâtir.

ART. 12. Les intéressés ont le droit de recourir auprès du Conseil-exécutif contre les décisions du préfet ou des Directions.

ART. 13. S'il n'est pas fait d'oppositions et s'il n'y a pas lieu de prendre en considération les intérêts prévus à l'art. 6 ci-dessus, le conseil municipal est tenu de statuer, sur une demande de permis de bâtir présentée conformément aux dispositions des art. 2 à 4, au plus tard dans les 20 jours qui suivent le terme du délai d'opposition.

Est applicable, pour l'envoi au Conseil-exécutif de plaintes contre les autorités communales, contre le préfet ou contre les Directions des travaux publics et de l'intérieur, le délai de 14 jours prévu à l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

ART. 14. L'exécution du projet ne doit pas commencer avant que le permis de bâtir ait été obtenu.

Des permis provisoires de bâtir ne peuvent être accordés que pour les projets contre lesquels, aux termes de l'art. 6 du présent décret, il n'a pas été fait opposition et qui ne mettent pas en cause des intérêts publics.

Tout permis de bâtir cesse sans autre formalité d'être valable si, au bout d'un an à dater du jour où il a été accordé par les autorités compétentes ou par jugement rendu par les tribunaux civils, les conditions posées par les autorités n'ont pas été remplies et que dans ce même délai la construction n'ait pas été commencée.

Les autorités peuvent aussi fixer un délai pour l'exécution du projet.

ART. 15. Le tarif des émoluments à percevoir par les autorités municipales pour vacations concernant la police des constructions est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Cette dernière autorité peut aussi régler la matière au moyen d'une ordonnance spéciale.

ART. 16. Les contraventions aux dispositions des art. 1^{er} à 15 du présent décret comme les contraventions aux décisions des autorités seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 fr.; le contrevenant est tenu en outre de rétablir immédiatement l'état antérieur des

terrains et de la construction ou de modifier cette dernière dans un délai à fixer par les autorités et conformément aux plans et prescriptions.

ART. 17. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge toutes les prescriptions cantonales et communales contraires, en particulier aussi, pour autant qu'il s'agit de la procédure à observer en vue d'obtenir des permis de bâtir, celles de l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisse, du 24 janvier 1810.

Demeurent en outre réservées les dispositions des art. 14 et suiv. de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et celles de l'art. 3 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

Berne, le 21 février 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom
de la commission du Grand Conseil:*

Le président,
Schmid.

Nachtrag zum Gutachten

über die

Projekte für die Bern-Neuenburg-Bahn.

An den Tit. Regierungsrat des Kantons Bern.

Hochgeehrte Herren!

Der h. Regierungsrat hat den Unterzeichneten mit Schreiben vom 4. und 18. Dezember 1897 neuerdings eine Anzahl Fragen, die direkte Eisenbahnlinie Bern-Neuenburg betreffend, unter Beilage des zugehörigen Plan- und Aktenmaterials zur Begutachtung überwiesen.

Wir beeihren uns hiermit, diese Fragen zu beantworten, und zwar zuerst die der h. Regierung in der Reihenfolge, wie sie gestellt worden sind und nachher die von einigen Gemeinden vorgelegten Erläuterungsfragen, welche teilweise schon bei der Behandlung der erstgenannten Fragen ihre Erledigung finden werden.

A. Fragen der h. Regierung.

1.

« Ist der Voranschlag des abgeänderten Projektes « über Rosshäusern genügend? »

Für dieses Projekt wurde von der Direktion der Bern-Neuenburg-Bahn ein Situationsplan im Massstabe 1 : 1000, ein Längenprofil 1 : $\frac{200}{2000}$, ein Blatt mit Normalprofilen im Massstabe 1 : 50 und ein Kostenvoranschlag beigebracht, der aber in mehreren Hauptposten noch weniger detailliert ist, als der frühere Voranschlag des Projektes a. Einige Angaben über Bodenuntersuchungen im Grossen Moos, auf die wir später noch zu sprechen kommen werden, sowie das alte Projekt wurden uns erst nachträglich auf unsere Reklamation hin zur Verfügung gestellt.

Wir haben nun zum Voranschlage folgende Bemerkungen zu machen:

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

I. A. Organisations- und Verwaltungskosten etc. und **B. Verzinsung.** Hier werden in Uebereinstimmung mit dem schon im Gutachten vom 11. September 1897 Gesagten die Ansätze von circa 6 % beziehungsweise 4 % der gesamten Baukosten beizubehalten sein.

C. Expropriation. Der Landbedarf erscheint mit 805,750 m² im Vergleich zu den früheren Angaben und mit Rücksicht auf die vorgenommenen Projektsänderungen, welche mit einer erheblichen Vermehrung der Erdarbeiten verbunden sind, zu niedrig berechnet zu sein. Davon abgesehen ist aber ganz sicher, dass bei Epagnier-Marin-St.-Blaise, wo die alte Linie über geringwertigen Strandboden führte, das neue Projekt auf etwa 3 km Länge mit Rücksicht auf die Inanspruchnahme wertvoller Landes, die zahlreichen Inkonvenienzen und die grössere Breite des Bahnkörpers namhaft höhere Expropriationskosten verursachen wird. Im weiteren halten wir es nicht für angezeigt, auf Grund allfälliger unverbindlicher Vorverhandlungen den Betrag der Landentschädigungen herabzusetzen, weil das Projekt noch nicht endgültig festgesetzt ist, eine Planauflage noch nicht stattgefunden hat und die wirklichen Forderungen der Expropriaten noch nicht bekannt sind. Es spricht also nichts dafür, den von uns für die Expropriation angenommenen Betrag von Fr. 1,280,000 zu ermässigen.

D. Bahnbau. 1. Unterbau. Die bereits erwähnte Vermehrung der *Erdarbeiten* ist im Voranschlage mit 27,746 m³ berücksichtigt. Wir sind natürlich nicht im Falle, die ganze Erdberechnung zu kontrollieren, haben aber den Eindruck bekommen, dass dieser Zuschlag in keinem Verhältnis steht zu den grossen Mehrarbeiten von der Zihlbrücke bis Neuenburg, denen auf der üb-

rigen Strecke kaum eine entsprechende Reduktion gegenübersteht.

Für Aushebung von Torfboden im Grossen Moos und Anschüttung mit besserem Material ist unter dem Titel «Caissons» eine Ausgabe von Fr. 75,000 vorgesehen, während wir in unserem ersten Gutachten auf Grund einer ganz bescheidenen Annahme auf Fr. 200,000 gekommen sind. Die *seither* ausgeführten und noch zu ergänzenden Bodenuntersuchungen — bei unserem Augenschein im Sommer 1897 wusste der Vertreter der Bahngesellschaft noch nichts von solchen Sondierungen — haben unsere Bedenken vollständig bestätigt und können trotz mehrfacher Verschiebungen der Bahnlinie ein Abgehen von unserer ersten Schätzung kaum rechtfertigen.

Die Stütz- und Futtermauern sind nunmehr auf Fr. 132,000 veranschlagt gegenüber Fr. 84,531 im alten Devis, wobei aber zu bemerken ist, dass auch diese Arbeitsgattung eine bedeutende Vermehrung aufzuweisen hat und jedenfalls nicht zu hoch berechnet worden ist.

Aus genannten Gründen wäre der Rubrik «a. Erdarbeiten, Mauern etc.» mindestens der volle Betrag der Mehrarbeiten im Grossen Moos abzüglich der schon verrechneten Fr. 75,000, also noch 200,000 — 75,000 = Fr. 125,000, beizufügen.

Bei «c. Brücken und Durchlässe» giebt zunächst die Berechnung des Saane-Viadukts wieder Anlass zu einer Aussetzung. Derselbe ist jetzt allerdings um circa 4 m niedriger geworden, was einen Kostenunterschied von rund Fr. 110,000 ausmacht; im übrigen bestätigt aber die detaillierte Berechnung, welche wir auf Grund einer eigens angefertigten Projektskizze vorgenommen haben, die Ansätze unseres ersten Gutachtens. Seitens der Bahngesellschaft wird namentlich die Anordnung der unentbehrlichen Stand- oder Gruppenpfeiler vernachlässigt und der Preis für das aufgehende Mauerwerk mit Fr. 30 per m^3 zu niedrig berechnet, auch wenn man, soweit zulässig, für das Füllmauerwerk den billigeren Beton in Aussicht nimmt. Zum Preise von Fr. 13 per m^3 loco Bauplatz, wie Herr Ingenieur Spillmann in seinem Berichte erwähnt, wird man nach unserer Untersuchung keine zum Verkleidungsnauerwerk tauglichen Bausteine beschaffen können.

In Bezug auf die übrigen Kunstbauten erhalten unsere Erwägungen im Berichte vom 11. September 1897 erhöhte Geltung, wenn man berücksichtigt, dass die Zahl der Objekte nicht geringer, einige derselben aber kostspieliger geworden sind; so ist z. B. an Stelle der früheren Strassenüberbrückung von 20 m Weite bei km 37.7 eine solche von 40 m Weite bei km 37.9 getreten.

Wir können deshalb die Rubrik «Brücken und Durchlässe», welche wir seiner Zeit auf Fr. 1,215,000 veranschlagt hatten, höchstens um die Fr. 110,000 betragende Kostendifferenz des Saane-Viadukts, also auf Fr. 1,105,000,

reduzieren gegenüber Fr. 900,000 nach der Berechnung der Bahngesellschaft.

Die übrigen Arbeiten des Unterbaues geben zu keinen Bemerkungen Anlass; nur für «g. Verschiedenes» muss der Ansatz aus bekannten Gründen wieder auf circa 5 % gebracht werden.

2. Oberbau. Die Kosten des Oberbaues wurden durch die Wahl eines leichteren Schienenprofiles von 36 kg per Meter anstatt des vorher angenommenen von 41.8 kg und durch einige kleinere Änderungen um Fr. 100,000 reduziert. Nachdem der gewählte Oberbau den bei den Hauptbahnen bis jetzt üblichen Typen entspricht, so können wir uns schliesslich mit dieser Massnahme im Interesse einer thunlichen Herabsetzung der Baukosten einverstanden erklären.

Bei «3. Hochbau» und «4. Telegraph, Signale etc.» möchten wir nur bemerken, dass uns ein eigenes Verwaltungsgebäude überflüssig scheint und die betreffende Summe zur Aufbesserung der schwachen Preisansätze des Hochbaues dienen kann.

Nachdem die Maschinendepots an den Endpunkten der Bahn errichtet werden müssen, genügt es, wenn nur eine der Zwischenstationen, z. B. Kerzers, eine Wassestationseinrichtung erhält.

II. Rollmaterial. In unserem Berichte vom 11. September 1897 hatten wir einen Rollmaterialstand von 8 Lokomotiven, 20 Personenwagen und 80 Güterwagen nebst Reserveteilen begründet und auf die Unzulänglichkeit der Preise hingewiesen. Die Bahngesellschaft hat unsere Vorschläge grösstenteils unberücksichtigt gelassen und bringt nur 6 Lokomotiven, 21 Personenwagen und 70 Gepäck- und Güterwagen in Rechnung.

Was die Lokomotiven betrifft, so bezieht sich die Gesellschaft auf einen Fahrplanentwurf, wonach die in der Verkehrsberechnung vorgesehenen 7 Züge in jeder Richtung mit 3 Lokomotiven ausgeführt werden können, so dass bei einem Reparaturstand von 1 Stück noch 2 Lokomotiven in Reserve stehen. Es ist nun an und für sich richtig, dass bei den gegenwärtigen Anschlüssen, die sich übrigens zu Ungunsten der Bern-Neuenburg-Bahn ändern können, 3 Lokomotiven für die fahrplanmässigen 14 Züge ausreichen würden, dabei bleibt aber zu untersuchen, was mit diesen Zügen geleistet werden kann und ob die Reserve von 2 Lokomotiven unter allen Umständen ausreichen wird. Zu diesem Zwecke wollen wir die Belastung eines Zuges aus den unserer Rentabilitätsberechnung zu Grunde liegenden jährlichen Verkehrsmengen ableiten, welche geringer sind, als die Annahmen der Gesellschaft. In Uebereinstimmung mit der Eisenbahnstatistik rechnen wir für jeden Reisenden (à 75 Kilogramm mit Handgepäck) eine tote Last ohne Lokomotive von $75 \times 12 = 900$ Kilogramm und für jede Tonne Güter eine tote Wagenlast von 1,88 Tonnen. Demnach erhalten wir für jeden Bahnkilometer:

	Nutzgewicht 235,000 Reisende à 75 kg.	Totes Gewicht		Gesamtlast ohne Lok. T.
		T.	T.	
Güter	75,000 T.	= 17,600	212,000	229,600
Gepäck, Tiere, Post und zur Abrundung . . .	7,400 T.	7,400	14,000	21,400
Zusammen		82,400	155,000	237,400
<i>Total</i>	100,000	367,000	467,000	

Zur Bewältigung dieser Bruttolast von 467,000 Tonnen stehen $14 \times 365 = 5110$ Züge zur Verfügung, wos nach sich eine durchschnittliche Zugslast von 91,4 Tonnen (ohne Lokomotive) ergibt.

Der oben erwähnte Fahrplanentwurf weist in beiden Richtungen zusammen 10 Schnell- und Personenzüge, 2 gemischte Züge und 2 Güterzüge auf. Wenn wir nun die gemischten Züge als reine Güterzüge betrachten, indem wir die mit ersteren beförderten Personen gegen die mit den Personenzügen beförderten Eilgüter wett schlagen, und ferner Gepäck, Tiere und Post ganz den Personenzügen anrechnen, so erhalten wir pro Jahr:

	Personen- züge	Güterzüge	Gesamtzahl der Züge
Anzahl der Züge	3,650	1,460	5,110
Beförderte Bruttolast, T.	251,000	216,000	467,000
Durchschnittl. Zugslast			

rund T. 70 150 90

Nachdem die vorgesehene Lokomotive auf 20 % Steigung nur 80 Tonnen mit 35 km Geschwindigkeit — grössere Lasten entsprechend langsamer — ziehen kann, so würde ihre Leistungsfähigkeit schon bei durchschnittlicher Belastung wenigstens für die Güterzüge kaum ausreichen. Bei den erfahrungsgemäss vorkommenden grossen Verkehrsschwankungen müsste somit viel mit Vorspannmaschinen gefahren werden und könnte leicht der Fall eintreten, dass für sonstige aussergewöhnliche Ansprüche oder bei Dienstuntauglichkeit einer Lokomotive die nötige Zugkraft mangelt. Die Zahl der Lokomotiven darf darum unter keinen Umständen weniger als 7 betragen und sind bei dieser Zahl Störungen keineswegs ausgeschlossen. Für den von der Gesellschaft angenommenen weit grösseren Verkehr müssten aber 8 Maschinen vorgesehen werden.

In Bezug auf die Güterwagen können wir uns auf das schon früher Gesagte berufen und nochmals betonen, dass der Hinweis auf die Nebenbahnen in Anbetracht des zu bewältigenden Verkehrs nicht zutreffend ist.

Nachdem die Anschaffung von Reserveteilen nicht unterbleiben darf und auch an unseren Bemerkungen über die Einheitspreise nichts zu ändern ist, so kann unser Voranschlag für das Rollmaterial höchstens um den ungefähren Betrag für eine Lokomotive, also von Fr. 1,050,000 auf Fr. 1,000,000 ermässigt werden.

III. Mobiliar und Gerätschaften

sind conform den bisherigen Berechnungen in angemessener Weise vorgesehen.

Nach den gemachten Bemerkungen erhalten wir somit für das vorliegende abgeänderte Projekt über Rosshäusern folgenden richtig gestellten Kostenvoranschlag:

I. A. Organisations- u. Verwaltungskosten	Fr.
etc. circa 6 %	635,000
B. Verzinsung des gesamten Baukapitals, circa 4 %	450,000
C. Expropriation	1,280,000
D. Bahnbau. 1. Unterbau	
a. Erdarbeiten etc.	Fr.
2,715,300 + 125,000 = 2,840,300	
b. Tunnels	1,508,000
c. Brücken und Durchlässe	1,105,000
d. Beschotterung	330,000
e. Chaussierung etc.	72,000
f. Fluss- und Uferbauten	80,000
g. Verschiedenes, ca. 5 %	294,700
1. Unterbau zus.	6,230,000
Uebertrag	6,230,000
	2,365,000

	Fr.	Fr.
Uebertrag	6,230,000	2,365,000
2. Oberbau	1,250,000	
3. Hochbau	510,000	
4. Telegraph, Signale etc.	250,000	
D. Bahnbau zusammen	8,240,000	
II. Rollmaterial	1,000,000	
III. Mobiliar und Geräte	85,000	
Im ganzen		11,690,000
Hiezu Unvorhergesehenes und zur Auf runderung		460,000
Gesamtkosten		12,150,000

2.

« Eventuell: Welche zweckdienlichen Abänderungen können an dem abgeänderten Projekt a angebracht werden, ohne den Rahmen des Voranschlages zu über schreiten? »

Das vorliegende abgeänderte Projekt weist gegenüber dem früheren eine Anzahl von Änderungen auf, die fast alle nicht als Verbesserungen bezeichnet werden können. Die meisten scheinen der von neuenburgischer Seite ausgegangenen Forderung einer Betriebslänge von *höchstens* 43 km ihren Ursprung zu verdanken, und sind mitunter mit erheblichen Mehrarbeiten verbunden. Wir glauben, es sollte möglich sein, der Tarifbildung die Länge von 43 km zu Grunde zu legen, ohne durch strenge Anwendung dieses Masses auf die wirkliche Länge der Bahn den projektierenden Ingenieur allzu sehr einzuzwingen.

Bei der Einmündung in die bestehende Linie beim Weiermannshaus ist der Anschlusspunkt gegenüber dem alten Projekt noch weiter in der Richtung nach Bern verschoben worden, offenbar nur zu dem Zwecke, eine Abkürzung der Betriebslänge zu erzielen. Wir bezweifeln, dass diese Änderung schon die Folge einer Verständigung mit der Centralbahn ist und haben deshalb allen Grund, anzunehmen, dass der beabsichtigte Zweck gar nicht erreicht werden kann. Es steht für immer fest, dass eine rationelle Einmündung nur ausserhalb des neu zu erbauenden Rangir- und Güterbahnhofs erfolgen kann.

Von Bümpliz bis nach Rosshäusern sind die Gefällsverhältnisse im Sinne unserer Andeutungen einigermassen verbessert worden; wir sind jedoch der Ansicht, dass durch die Wahl einer mehr nördlich gelegenen Linie, welche die Einschnitte und den Tunnel bei km 8 vermeiden würde, noch bessere Steigungsverhältnisse und jedenfalls bedeutende Ersparnisse erzielt werden könnten.

Die schwierige Strecke Rosshäusern-Kerzers lässt sich ohne übersichtliche Terraindarstellung blos nach den vorliegenden Katasterplänen und Längenprofilen gar nicht sicher beurteilen, und können wir nur das im « Gutachten », Seite 8, über den Projektierungsvor gang Gesagte bestätigen.

Im Grossen Moos haben, gestützt auf die vorgenommenen Sondierungen, mehrere Verschiebungen stattgefunden, von denen wir jedoch die bei km 28 und 29 wegen Verunstaltung der Linie umso weniger guttheissen können, als sie durch die Bodenuntersuchung nicht genügend motiviert und mit einer ziemlichen Mehrlänge verbunden ist. Im übrigen wird ein eingehenderes Stu-

dium, gestützt auf ausgedehntere Bodenuntersuchungen und eine übersichtliche Darstellung des tragfähigen Untergrundes, z. B. durch Schichtenpläne, empfohlen.

Zwischen km 31 und 36 wurde die angestrebte Abkürzung nur mit bedeutenden Mehrkosten an Expropriation und Erdarbeiten erreicht und dabei das Längenprofil durch die entstandenen Gegensteigungen von 12 bis 14 ‰ bei 20 m verlorener Höhe verschlechtert, sowie Betriebskosten und Fahrzeit vermehrt. Wenn die längere, aber billigere Linie längs des Seeufers aufgegeben werden soll, so lässt sich südlich von Epagnier und Marin einerseits und nördlich von Préfargier anderseits eine andere finden, welche die gewünschte Abkürzung zwar nicht in vollem Masse bietet, dafür aber die angeführten Nachteile möglichst vermeidet.

Die Maximalsteigung von nahezu 20 ‰ (19,8) wird nunmehr überall an Stelle der 18 ‰ angewendet, so auch auf 2½ km Länge vor der Einfahrt in Neuenburg. Der Zweck dieser letztgenannten Anordnung ist uns nicht klar, indem die Baukosten zwischen St-Blaise und Neuenburg jedenfalls grösser geworden sind, ohne dass ein Vorteil damit erreicht wäre. Andererseits hat aber die starke Steigung am Ende der Linie und der Fahrt den Nachteil, dass die Maschine noch kurz vor dem Ziel eine erhöhte Kraft entwickeln und mit vollem Dampf arbeiten muss. Der Anschluss in St-Blaise, wodurch die Endsteigung auf 10 ‰ ermässigt wird, verdient in dieser Hinsicht ganz entschieden den Vorzug.

3.

« Sind die Vorlagen für das Projekt b über Buttendorf zur Beurteilung der Kostenfrage genügend und « ist der Kostenvoranschlag richtig aufgestellt? »

Die Vorlagen bestehen aus einem Situationsplane im Massstabe 1 : 1000, zum grösseren Teile mit Horizontalkurven von 1 m Aequidistanz versehen, einem Längenprofile im Massstabe 1 : 200 und einem Kostenvoranschlage.

Die Pläne sind nur skizzenhaft behandelt, was übrigens nicht so viel zu bedeuten hätte, wenn sie nicht zugleich lückenhaft wären. Der Situationsplan von km 0—1,8, 17,2—18,5 und 33—36 fehlt gänzlich, abgesehen von der Strecke durchs Grosse Moos, die nötigenfalls aus der anderen Variante beurteilt werden kann; von km 13,5—15 fehlen die Horizontalkurven und zwischen km 16,5—17,5 sind sie nicht in genügender Breite vorhanden.

Der Projektant hat überdies die vorgeschlagene Linie aus der Karte 1 : 25,000 einfach in die grossen Pläne übergetragen, ohne die durch den kleinen Massstab der Karte bedingten Ausgleichungen vorzunehmen, was doch als ganz selbstverständlich vorausgesetzt werden durfte. Die ganze Vorlage kann somit kaum als Basis zur Beurteilung der Kostenfrage dienen, umsoweniger als der Voranschlag verschiedene Uebertreibungen enthält, was aus folgenden Bemerkungen hervorgeht:

I. A. Organisations- und Verwaltungskosten. Hier werden, wie beim Projekt a, Fr. 635,000 ausreichen, weil die Linie trotz höherer Baukosten einfacher ist, und die langen Tunnelstrecken fast gar keine Projektierungskosten verursachen.

B. Verzinsung des Baukapitals wird auch hier mit circa 4 % berechnet.

C. Expropriation. Die zu erwerbende Landfläche ist mit 720,000 m² im Verhältnis zu den andern Projekten zu hoch angegeben und wird durch die Reduktion der Erdarbeiten erheblich herabgehen. Wird ferner berücksichtigt, dass gerade in den Strecken mit besseren Landpreisen Tunnels angeordnet sind, während die billige Strecke durchs Grosse Moos unverändert geblieben ist und so teure Partien, wie beim Projekt a zwischen St-Blaise und Neuenburg, gar nicht vorkommen, so erscheint eine namhafte Herabsetzung dieses Postens angezeigt. Wir haben die Entschädigungen, Gemeinde für Gemeinde, nach den kilometrischen Kosten berechnet, die sich aus dem alten Voranschlag der Variante a ergeben, und wie damals im « Gutachten » 20 % für Inkonvenienzen etc. zugeschlagen. Auf diese Art kommen wir für die Expropriation auf Fr. 880,000 anstatt Fr. 1,050,000.

D. Bahnbau. 1. Unterbau. Wir haben bereits oben auf die ungenügende Durcharbeitung des Projektes hingewiesen; bei richtigem Studium lassen sich die meisten Einschnitte bedeutend reduzieren und wird ein besserer Massenausgleich erreicht, ohne dass das Alignement verschlechtert würde; wir schätzen die solcher gestalt möglichen Ersparnisse an Erdarbeiten auf mindestens 100,000 m³ à Fr. 2 = Fr. 200,000. Dagegen wird der Betrag für Arbeiten im Grossen Moos wie bei Projekt a um Fr. 125,000 zu erhöhen sein.

Für Steinsätze, welche absolut unnötig sind und auch im Projekt nirgends eingezeichnet sind, wurden Fr. 55,000 berechnet; dieser Betrag ist natürlich ganz zu streichen.

Ebenso wurden aus dem Voranschlage der Variante a Fr. 132,000 für Stütz- und Futtermauern herübergenommen. In den Plänen sind nur zwischen 8,6—9 km Stützmauern eingezeichnet, aber vollständig unnötig, weil das Terrain wenig geneigt ist und sich nur ganz kleine Anschüttungen ergeben. In dem Tunnelvorschlagschnitte beim Anschluss in St. Blaise können vielleicht Mauern nötig werden, jedoch lässt sich dies bei dem Mangel eines Situationsplanes nicht beurteilen, und lassen sich dieselben auf keinen Fall mit den kostspieligen Maueranlagen vergleichen, welche das abgeänderte Projekt a aufweist. Wenn wir also für Stütz- und Futtermauern Fr. 50,000 stehen lassen, so wird dies vollständig genügen.

Die Entwässerungen sind mit Fr. 300,000 veranschlagt, Fr. 250,000 werden aber reichlich genügen in Anbetracht des gegenüber Variante a wesentlich besseren Terrains und der nach Abzug der Tunnels um 7½ km kürzeren Baulänge. Für die Rubrik « a. Erdarbeiten, Mauern etc. » werden somit im ganzen Fr. 262,000 weniger, also nur Fr. 1,543,000 einzusetzen sein.

Bei « b. Tunnels » ist kein Grund vorhanden Nr. 1 und 2 höher zu berechnen als den 950 m langen Rosshäuserntunnel. Es sind hier also (2020 + 2330) × 25 = Fr. 108,750 abzuziehen. Die Tunnels Nr. 5 und 6 lassen sich durch eine Verschiebung der Linie gegen den Bibernbach zu ganz beseitigen, und werden die Erdarbeiten dabei zum mindesten nicht grösser; hiendurch werden weitere Fr. 246,000 erspart und der Gesamtbetrag für Tunnels von Fr. 4,602,750 auf Fr. 4,248,000 reduziert.

Bei « c. Brücken und Durchlässe » berechnen wir den Saaneviadukt analog unserm Vorgange bei Projekt a auf Fr. 945,000. Die Zihlbrücke lassen wir mit Fr. 95,000 unverändert, wogegen die Berechnung des Viaduktes bei St. Blaise als höchst übertrieben bezeichnet und

demnach moderiert werden muss. Die Mauerwerksmassen sind zu gross und bei der Pfahlfundierung sind die Einheitspreise und Quantitäten ganz enorm übertrieben angegeben worden. So sind z. B. für einen Mittelpfeiler 220 Pfähle vorgesehen, während für die gegebene Belastung 65 vollständig genügen. Wir haben die Berechnung an Hand einer Skizze verifiziert und kommen zu dem Resultate, dass dieser Viadukt nicht Fr. 950,000, sondern nur Fr. 600,000 kosten wird.

Wenn wir die Ansätze für die übrigen Kunstbauten mit Fr. 176,000 unverändert lassen, so kommen wir für Brücken und Durchlässe auf die Gesamtsumme von Fr. 1,816,000 anstatt Fr. 2,190,000.

Die Abteilung «d. Beschotterung» reduzieren wir entsprechend der Baulänge bis St. Blaise auf Fr. 300,000, «e. Chaussierung» und «f. Fluss- und Uferbauten» lassen wir unverändert, «g. Verschiedenes» wird aber wieder mit circa 5 % einzusetzen sein.

2. Oberbau. Die Legung des zweiten Geleises von St. Blaise bis Neuenburg in der Ausdehnung von circa 4 km kann vorläufig unterbleiben, nachdem diese Strecke auch nach Einführung der Bern-Neuenburg-Bahn nicht so mit Zügen belastet sein wird, dass zweispuriger Betrieb notwendig erscheint. Hieraus ergibt sich eine Ersparnis von circa Fr. 100,000, also für das Kapitel «Oberbau» eine Summe von Fr. 1,150,000.

3. Hochbau. Der Wegfall einer eigenen Station St. Blaise und einer Haltestelle mit zugehörigen Wasser-versorgungen, Hebevorrichtungen, Beleuchtungseinrich-tungen etc. bringt eine Kostenersparnis von circa Fr. 40,000, so dass der Hochbau gegenüber Projekt a mit nur Fr. 470,000 in Vergleich zu ziehen sein wird. Umbauten an den Hochbauten in St. Blaise nehmen wir nicht in Aussicht und sonst sind dort keine Arbeiten auszuführen, die nicht in den Abteilungen «Unterbau» und «Oberbau» etc. schon berücksichtigt wären.

4. Telegraph, Signale etc. Der Anschluss in St. Blaise wird einige Mehrarbeiten verursachen, dagegen fällt eine Station und eine Haltestelle weg und die Baulänge wird um circa 4 km kürzer. Wir halten deshalb eine Herab-minderung von Fr. 250,000 auf Fr. 230,000 angezeigt.

II. Rollmaterial. Nachdem auf 10 ‰ Steigung Vorspanndienst nur selten nötig sein wird, so werden für diese Linie sechs Lokomotiven so gut ausreichen, wie sieben für die Variante a und sind somit Fr. 50,000 weniger als für Variante a vorzusehen, also Fr. 950,000 gegenüber Fr. 800,000 der vorgelegten Kostenberechnung.

III. Mobiliar und Geräte. Hier wird, wie bei «Telegraph, Signale etc.», ein kleinerer Betrag genügen, etwa Fr. 80,000 anstatt Fr. 85,000.

In Zusammenfassung des Vorstehenden erhalten wir folgenden Köstenvoranschlag:

I. A. Organisations- und Verwaltungs-kosten	Fr.
kosten	635,000
B. Verzinsung, ca. 4 ‰	510,000
C. Expropriation	880,000
D. Bahnbau. 1. Unterbau	Fr.
a. Erdarbeiten etc. .	1,543,000
b. Tunnels	4,248,000
c. Brücken u. Durch-lässe	1,816,000
d. Beschotterung	300,000
Uebertrag	7,907,000
	2,025,000

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

	Fr.	Fr.
Uebertrag	7,907,000	2,025,000
e. Chaussierung . . .	72,000	
f. Fluss- und Ufer-bauten	47,000	
g. Verschiedenes . . .	374,000	
1. Unterbau zusammen	8,400,000	
2. Oberbau	1,150,000	
3. Hochbau	470,000	
4. Telegraph etc. . .	230,000	
D. Bahnbau zusammen		10,250,000
II. Rollmaterial		950,000
III. Mobiliar und Geräte		80,000
		Im ganzen
Hiezu Unvorhergesehenes und zur Auf-rundung		13,305,000
		395,000
		Gesamtkosten
		13,700,000

gegenüber Fr. 14,800,000 nach dem vorgelegten Vor-anschlag.

In Bezug auf die Frage, inwiefern sich dieser Vor-anschlag bei genauerem Studium an Hand vollständiger Aufnahmen und durch Anwendung etwas grösserer Stei-gungen, z. B. 12—15 ‰, noch weiter ändern dürfte, traten abweichende Ansichten zu Tage, die wir hienach mitteilen:

a. Experte *Oberingenieur Moser* ist überzeugt, dass bei richtiger und sachgemässer Tracierung noch grosse Ersparnisse zu machen sind; namentlich die Tunnel-längen würden sich reduzieren, der Tunnel Nr. 4 mit einem Kostenbetrage von Fr. 310,000 ganz beseitigen lassen und die durch weichen Molassefels zu treibenden langen Tunnels würden nicht 800, sondern nur Fr. 750 per Meter kosten, ein Preis, der jedoch für den Ross-häuserntunnel, mit voraussichtlich nassen und schwie-riegen Eingangspartien, nicht zulässig sein würde. Die im Voranschlage enthaltenen percentualen Beträge würden ebenfalls entsprechend kleiner werden. Demnach käme die Linie mit 10 ‰ Steigung nicht über 13 Millionen. Kann diese Summe nicht aufgebracht werden, so ist es mehr als wahrscheinlich, dass sich die Baukosten schon bei einer kleinen Erhöhung der Maximalsteigung auf 12 ‰ auf die Höhe derjenigen des Rosshäusernprojektes werden herabmindern lassen. Leider genügen die Vor-lagen nicht, um hiefür den genauen Nachweis zu leisten.

b. Die Experten *Direktor Fellmann* und *Ingenieur Hittmann* haben schon bei der Beratung des ersten Gut-achtens Bedenken wegen der Baukosten geäußert, aber schliesslich fallen gelassen in der Erwartung eines noch im richtigen Verhältnis zu den Betriebsvorteilen ste-henden Mehrkostenbetrages. Sie sind nun der Ansicht, dass durch Projektsverbesserungen die Kostensumme für 10 ‰ Steigung nur auf etwa 13½ Millionen reduziert werden könnte. Gegen den billigeren Tunnelpreis haben sie nichts einzuwenden, wenn dieser auch bei Projekt a für die Molassetunnels angewendet wird; eine ungleiche Behandlung der Projekte lasse sich weder durch geo-logische Voruntersuchungen, die zur Zeit noch fehlen, noch durch bautechnische Erwägungen begründen. Aber auch bei den übrigen Arbeiten des Unterbaues — Brücken und Durchlässe vielleicht ausgenommen — werden Ab-gebote von 5—10 ‰ auf den Einheitspreisen erhältlich sein. Die Ersparnisse würden demnach bei beiden Kon-kurrenzprojekten mindestens Fr. 300,000 betragen, aber der Kostenunterschied beider würde doch der nämliche bleiben. Für ein Projekt mit 12—15 ‰ Steigung kön-

nen die beiden Experten bei dem Mangel einer verlässlichen Grundlage keine bestimmte Summe nennen, bemerken aber, dass die Linie unter allen Umständen mit langen Tunnels und zwei grossen Viadukten behaftet bleibt, und auch das ursprüngliche Projekt *b* über Buttenried (Projekt Gremy) mit Anschluss in St. Blaise anstatt in Cornaux trotz 20 ‰ Maximalsteigung immer noch auf circa 12 Millionen zu stehen käme, natürlich ohne die erwähnten Preisabgebote und unter den neuen Annahmen für Oberbau, Rollmaterial etc.

4.

« Empfehlen Sie die Ausführung des Projektes *b* « trotz der höheren Baukosten? »

Den höheren Baukosten stehen zum Teil schwerwiegende betriebstechnische und sonstige Vorteile gegenüber und zwar:

1. Die gegenüber dem alten Projekt *a* um 0,486 km, dem abgeänderten Projekt *a* um 0,265 km und dem Projekt *c* (über Laupen direkt wie *a*) um 6,907 km kürzere Betriebslänge von 42,665 km.

Die Tariflänge von 43 km wäre damit unter allen Umständen gesichert, was beim abgeänderten Projekt *a*, wie wir gesehen haben, fraglich ist.

2. Auf der Steigung von 10 ‰ können die Zugbelastungen bei gleicher Zugkraft und Geschwindigkeit fast doppelt so gross genommen werden, als auf jener von 20 ‰, eventuell gleich schwere Züge schneller befördert werden, die Güterzüge erfordern weniger Bremspersonal, der Oberbau und das Rollmaterial werden besser geschont.

3. Die Summe aller Steigungen und Gefälle beträgt nur 183 m gegenüber 281 m beim alten Projekt *a*, 300 m beim abgeänderten Projekt *a* und 294 m beim Projekt *c*. Demnach wird die gesamte Verkehrslast von rund 700,000 Tonnen (inklusive Lokomotiven) um 49 m, beziehungsweise 58,5 m und 55,5 m weniger hoch zu heben sein.

4. Nebst einer Baukostenersparnis gegenüber dem Anschluss in Neuenburg und den bereits erwähnten betriebstechnischen Vorteilen bringt der Anschluss in St. Blaise noch eine beachtenswerte Verkehrsvermehrung, indem die neue Linie mit dem Anschluss in St. Blaise namentlich für die Richtung Kerzers-Murten und weiter für alle Stationen der Strecke St. Blaise-Biel bis und mit Twann gegenüber der Verbindung über Lyss-Biel im Vorsprung sein wird, ebenso in der Richtung Bern und alle weiter rückwärts gelegenen Stationen der Linien nach Freiburg, Thun, Luzern etc., für die Stationen von St. Blaise bis Neuenstadt und endlich in der Richtung Kerzers-Aarberg bis und mit Station Kallnach und Neuenstadt. Ausserdem hat die Sache insofern noch eine lokale Bedeutung, als die Stationen Müntschemier, Ins und Gampelen einerseits und die Stationen Neuenstadt-Biel anderseits nicht mit dem Umweg über Neuenburg belastet werden, die ersteren auch nicht in der Richtung über Biel nach Basel, Olten u. s. w.

5. Zu Gunsten der Linie mit 10 ‰ Steigung spricht noch der Umstand, dass dieselbe für die Verbindung Bern-La Chaux-de-Fonds eher konkurrenzfähig würde, indem sich die Fahrzeiten etwas günstiger stellen, als für die Route über Biel, was aber für das Projekt mit 20 ‰ Steigung nicht mehr zutrifft.

Ueber die Bedeutung der aufgezählten Vorteile für die Betriebsrechnung sind die Ansichten wieder geteilt:

a. Experte *Oberingenieur Moser* hält dafür, dass die Betriebsersparnisse namentlich in Anbetracht des geringern Zugkrafterfordernisses, der zu bewältigenden kleinern Höhendifferenzen und bei dem fast gänzlichen Wegfall aller Vorspannleistungen bedeutend genug sein werden, um die aufzuwendenden höhern Baukosten unter allen Umständen zu rechtfertigen.

Nicht nur ist die Leistungsfähigkeit einer Bahn mit 10 ‰ Maximalsteigung annähernd doppelt so gross, als diejenige einer Bahn von 20 ‰, sondern es sprechen namentlich auch noch die Fahrzeiten zu Gunsten einer solchen Linie, da diese unter Zugrundelegung der bei den bestehenden Bahnen üblichen Geschwindigkeiten für das Projekt mit 20 ‰ Steigung je nach der Natur der Züge um mindestens 15—30 Minuten grösser sein würden, als bei einem Projekt mit nur 10—12 ‰ Maximalsteigung. Diese Verhältnisse sind im vorliegenden Falle besonders wichtig, weil sie die Konkurrenzfähigkeit der Bahn stark beeinflussen und u. a. zur Folge haben würden, dass z. B. für La Chaux-de-Fonds und die weiter rückwärts gelegenen Stationen die neue Linie mit 20 ‰ Maximalsteigung in Bezug auf die Fahrzeiten und Taxen für den Verkehr mit Bern und weiter nicht einmal mehr im Vorsprung sein würde, und dieser Verkehr daher wahrscheinlich nach wie vor seinen Weg über Biel nehmen würde. Die erheblichen Ersparnisse an Betriebskosten, die auf mindestens Fr. 70,000 geschätzt werden, und die grössere Konkurrenzfähigkeit und damit eine nicht unerhebliche Vermehrung der Einnahmen sprechen daher unbedingt für die Annahme des Projektes über Buttenried und die Anwendung einer möglichst geringen Maximalsteigung.

b. Die Experten *Direktor Fellmann* und *Ingenieur Hittmann* bemerken, dass durch die Wahl geeigneter Lokomotiven auch bei 20 ‰ Steigung die Vorspannleistungen eingeschränkt werden können. Bei anwachsendem Verkehr müssten allerdings die Züge vermehrt werden, aber diese Notwendigkeit werde bei den Personenzügen auch bei 10 ‰ Steigung schon aus Verkehrsrücksichten ebenfalls eintreten. Ueberhaupt sei der Einfluss der Steigungen auf den Personentransport erfahrungsgemäss von geringerem Einfluss und in den verkehrsreichen Zeiten werde eben das Rollmaterial auch besser ausgenutzt. Die obigen Fahrzeitdifferenzen scheinen selbst für das ungünstige « abgeänderte Projekt *a* » etwas hoch gegriffen und sind für den Güterverkehr überhaupt ziemlich belanglos. Dagegen dürften die beim Projekt *b* in grösserer Ausdehnung vorkommenden Tunnels und Viadukte auf die Fahrgeschwindigkeiten eher nachteilig einwirken. Die Ersparnisse am Unterhalt und an der Erneuerung des Oberbaues und Rollmaterials werden aufgezehrt durch die raschere Zerstörung des Oberbaues in den langen Tunnels, die zudem weder für den Betrieb, noch für die Reisenden angenehm sind. Der Anschluss in St. Blaise mit seinen Vorteilen ist auch bei Projekt *a* möglich. Dagegen dürfte das Projekt über Buttenried in Bezug auf den Lokalverkehr wohl am wenigsten befriedigen. Die beiden Experten schätzen die Betriebsersparnisse für das Projekt mit 10 ‰ Steigung auf höchstens Fr. 40,000, wovon aber der Zins für die Mitbenutzung der 4 km langen Strecke St. Blaise-Neuenburg samt Station St. Blaise, die bei der Feststellung des Baukapitals nicht berücksichtigt ist, mit etwa Fr. 20,000. noch abzuziehen wäre. Eine jährliche Minderausgabe von Fr. 20,000 steht aber ausser Verhältnis zu

der Kapitalvermehrung von $1\frac{1}{2}$ Millionen Franken. Dieses Ergebnis basiert auf dem der Rentabilitätsberechnung zu Grunde liegenden Verkehr und würde mit seiner Zunahme ebenfalls allmählich besser werden. Mit der Anwendung grösserer Steigungen würden zwar die Baukosten, aber auch die Vorteile geringer, immerhin könnte mit 12—15 ‰ Steigung noch eine sehr leistungsfähige Linie bei mässigen Betriebskosten erstellt werden. Nach diesen Erwägungen können die beiden genannten Experten das Projekt *b* nicht ohne weiteres zur Ausführung empfehlen. Doch möchten weitere Projektstudien angezeigt sein für den Fall, dass nach der Finanzlage die Ausführang eines teureren Projektes, als die richtig verbesserte Linie *a*, noch in Betracht kommen kann.

Die Vorschläge betreffend Reduktion der Maximalsteigung können daran nicht viel ändern. Der Umweg über den Haselrain und durch das Steinbach- und Biberenthal würde nämlich circa $1\frac{1}{2}$ km betragen, also den Hauptnachteil sogar noch bedeutend vermehren. Durch Erstellung eines Tunnels von 1800 m Länge, vom Saanethal ins Biberenthal, würde — obschon mit unverhältnismässigen Mehrkosten — eine verlorene Steigung von circa 20 m beseitigt, aber in Bezug auf die Bahnlänge nicht viel gewonnen. Mit der gleichzeitigen Herabsetzung des Steigungsmaximums auf 13, eventuell 11 ‰ repräsentiert diese Anordnung eine schätzenswerte betriebstechnische Verbesserung, die aber nicht genügt, den grossen Längenunterschied gegenüber den Projekten über Rosshäusern und Buttenried auszugleichen.

B. Fragen der Gemeinden Wyleroltigen, Golaten und Mühleberg.

1.

« Sind nicht der besseren Gefällsverhältnisse wegen die Betriebsausgaben auf der von Ihnen neu vorgeschlagenen Linie via Buttenried-Wyleroltigen bedeutend geringer, als sie Ihre Rechnung aufstellt? »

« Eventuell: Vermag diese Verringerung der Betriebsausgaben die Rentabilitätsberechnung wesentlich zu beeinflussen? »

Der Rentabilitätsberechnung im Gutachten vom 11. September 1897 liegt — wie die Petenten in ihrer Eingabe ganz richtig annehmen — das Projekt *a* über Rosshäusern zu Grunde. Ueber den Einfluss der Gefällsverhältnisse auf Betriebsausgaben und Rentabilität giebt die Beantwortung der weiter oben behandelten Frage 4 der h. Regierung Auskunft, auf die wir hiermit verweisen.

2.

« Um wie viel wird die Baukostensumme erhöht, wenn das Buttenriedprojekt statt in Cornaux in St. Blaise seinen Anschluss an die J. S. findet? »

In Bezug auf diesen Gegenstand wird auf die Beantwortung der Frage 3 der h. Regierung verwiesen.

C. Fragen der Gemeinde Laupen.

1.

« Ist bei Anschauung des Laupenprojektes unter den vorenthaltenen Bemerkungen dasselbe nicht in betriebs-technischer Hinsicht absolut dem Rosshäusernprojekt vorzuziehen? »

Hierauf ist zu bemerken, dass die Variante über Laupen gemäss den in unserem Bericht vom 11. September 1897 dargelegten Gesichtspunkten namentlich wegen ihrer bedeutenden *Mehrlänge* auf den letzten Platz gestellt wurde; die Maximalsteigung von 18 ‰ wurde erwähnt, war aber nicht ausschlaggebend, wie die Fragesteller anzunehmen scheinen.

2.

« Werden nicht bei Ausführung unserer Variante die lokalen Bedürfnisse in weit grösserem Masse befriedigt, als bei Ausführung der beiden andern in Frage stehenden Projekte? »

Vor allem müssen die Ausführungen der Fragesteller über die Interessenzone ihres Projektes als unzutreffend bezeichnet werden. Es geht doch nicht an, die Verkehrszone der Konkurrenzprojekte auf die unmittelbare Einwohnerschaft zu beschränken, während für die Variante über Laupen sub *f*—*o* Gebiete in Anspruch genommen werden, welche infolge ihrer Lage für die Bahn kaum in Betracht kommen oder — weil bereits durch die Jura-Simplon-Bahn mit einer grösseren Anzahl von Zügen bedient — höchstens mit einem Bruchteil ihrer Einwohnerzahl zugeschlagen werden dürften. Umgekehrt ist nicht ganz richtig, dass der Aarelauf als Grenze des Einzugsgebietes der Konkurrenzprojekte zu betrachten sei, indem vielleicht gerade die Erstellung der Bahn einer weitern Ueberbrückung der Aare rufen wird. Wir haben zudem in unserm Berichte nicht die ganzen Verkehrszonen, sondern nur jene Orte bezeichnet, die bloss für je eines der konkurrierenden Projekte in Betracht kommen. Wenn wir aber auch zugeben, dass mit Rücksicht auf die Bedeutung von Laupen als Amtssitz und die etwas günstigere Geschäftslage der Orte Neuenegg und Laupen die lokalen Bedürfnisse bei Ausführung der Variante *c* etwas besser befriedigt werden, als bei den beiden andern Projekten *a* und namentlich *b*, so müssen wir doch an unserer Ansicht festhalten, wonach eine kürzere, dem durchgehenden Verkehr besser dienende Linie vermöge ihrer überlegenen wirtschaftlichen Bedeutung für die Gesamtheit des Kantons Bern unbedingt vorzuziehen ist.

3.

« Werden nicht die Betriebsausgaben wesentlich beeinflusst durch die Gefällsverhältnisse und verdient nicht das Projekt über Laupen, wenn solches im Sinne der Erläuterungsfrage Ziffer 1 ausgeführt wird, in dieser Beziehung den Vorzug gegenüber dem Projekt über Rosshäusern? »

Die Gefällsverhältnisse sind gewiss von wesentlichem Einfluss auf die Betriebskosten, ebenso aber auch die Bahnlänge und andere Verhältnisse, welche bei der Berechnung der sogenannten virtuellen Längen in Be-

tracht kommen. Hienach kommt aber die Linie über Laupen im Vergleich zu den andern Projekten in die letzte Reihe, und daran vermögen auch — wie schon gesagt — die sub Ziff. 1 besprochenen Abänderungsvorschläge nichts Wesentliches mehr zu ändern.

Damit soll nicht gesagt sein, dass eine solche Linie über Laupen, die den Charakter einer Lokalbahn bekäme, nicht auch lebensfähig sein könnte; aber in der Bedeutung für die Gesamtheit, die nicht bloss im unmittelbaren Ertrag, sondern weit mehr im indirekten, durch Ziffern nicht darstellbaren Nutzen, in der Befruchtung des Verkehrses weiter Gebiete liegt, wird sie sich

mit einer *wirklichen direkten* Linie niemals messen können.

Mit der Versicherung vollkommener Hochachtung!

Zürich, Vitznau und Bern, 10. Februar 1898.

Rob. Moser.

J. Fellmann.

J. Hittmann.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'approbation de la justification financière du chemin de fer de Berne à Neuchâtel (ligne directe), et la participation de l'Etat, au moyen d'une prise d'actions, à la construction de cette ligne.

(Février 1898.)

Le 30 avril 1897, le comité nommé par le conseil d'administration provisoire du chemin de fer de Berne à Neuchâtel pria le Conseil-exécutif de bien vouloir proposer au Grand Conseil le vote, en conformité du décret du 28 février 1897, d'une prise d'actions par l'Etat, d'un montant de 3,130,000 fr., en faveur de la voie directe passant par Rosshäusern et établie d'après le projet Beyeler de 1894; le comité demandait en même temps le versement immédiat, sur cette prise d'actions, d'un acompte de 20 % destiné à permettre la constitution de la compagnie.

Le chiffre de la participation de l'Etat était calculé de la manière suivante :

a. Aux termes de l'art. 2, litt. a, du décret préparé, pour 31 km. à construire sur territoire bernois, à 80,000 fr. par kilomètre	fr. 2,480,000
b. aux termes de l'art. 2, 3 ^e paragraphe, pour 1½ km. de tunnel, à 100,000 fr. par kilomètre	» 150,000
c. aux termes de l'art. 2, dernier paragraphe, comme augmentation de la participation de l'Etat	» 500,000
Total	fr. 3,130,000

Au commencement de mai, des représentants des communes municipales de Neuenegg, Laupen, Dicki, Ferembalm, Mühleberg, Wyleroltigen et Golaten adressèrent au Grand Conseil bernois, par l'entremise du Conseil-exécutif, une pétition dans laquelle ils exprim

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898

maient l'opinion que le projet Beyeler ne répondait pas aux désiderata justifiés de cette partie du pays et qu'il ne présentait pas, d'un autre côté, au point de vue des pentes, les qualités nécessaires à une ligne aussi directe que possible, destinée à un service d'express et au trafic de transit. Les représentants des communes demandaient, en conséquence, que des experts fussent immédiatement chargés d'examiner impartialement toute la question, au point de vue technique, et de fournir à cet égard un rapport détaillé. En même temps une commission nommée par la commune municipale de Laupen déposait un plan complet d'une variante Thörishaus-Laupen-Gümmenen, qui devait également être soumis aux experts. Le Conseil-exécutif, en date du 16 janvier 1897, avait accordé, conformément à l'art. 13 du décret du 5 juillet 1891, une somme de 250 fr. par kilomètre de ligne pour l'étude de ces projets.

Le Grand Conseil fit droit à cette demande par décret du 21 mai 1897 et donna pleins pouvoirs au Conseil-exécutif pour la nomination d'une commission cantonale d'experts chargée d'étudier, à l'occasion de l'examen des projets de la compagnie en vue de l'approbation de la justification financière, la question des divers tracés de la ligne. Cette commission fut nommée le 19 juin suivant et composée de MM. Moser, ingénieur en chef, à Zurich, Fellmann, directeur du chemin de fer du Rigi, à Vitznau, et Hittmann, ingénieur à Berne.

Le rapport des experts nous fut remis au milieu de septembre et put être distribué aux membres du Con-

seil-exécutif et du Grand Conseil pendant la session législative du même mois. Il fut aussi adressé aux pétitionnaires et au conseil d'administration du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

Après examen de ce rapport, le Conseil-exécutif décida, en date du 18 septembre 1897, de retourner, comme insuffisants, à la compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel, les projets qu'elle avait envoyés aux autorités compétentes à l'appui de sa justification financière; la compagnie fut en même temps invitée à compléter ses plans et devis, en tenant compte éventuellement des observations des experts.

La direction de la compagnie défera à cette invitation et nous transmit, le 30 novembre 1897, de nouveaux plans et devis accompagnés d'un rapport sur un projet *a* modifié, comportant une ligne directe Berne-Neuchâtel par Rosshäusern, projet approuvé par le conseil d'administration le 8 novembre. Quelques jours plus tard, elle nous remettait, en outre, une étude du tracé proposé par les experts dans leur rapport, soit la variante Buttenried-Wyleroltigen. Notons en passant qu'une requête adressée au Conseil-exécutif au commencement d'octobre 1897 par les représentants des communes de Wyleroltigen et Golaten et d'une partie de celle de Mühleberg, demandait que l'autorité fît procéder elle-même sans retard aux études préliminaires de ce tracé. Nous avons néanmoins estimé que le plus convenable était de charger de ce soin la direction du chemin de fer Berne-Neuchâtel, qui se déclarait prête à faire établir l'avant-projet technique de la variante de Buttenried, si les experts estimaient que cela fût nécessaire pour l'examen du coût de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif transmit aux experts les deux projets, ainsi que les questions qui lui avaient été posées par les communes précitées et par Laupen. La commission d'expertise se mit immédiatement au travail et, en date du 10 février 1898, donnait sa réponse aux questions posées, dans un supplément à son premier rapport. Nous avons adressé aux membres du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ce rapport supplémentaire, accompagné d'une carte d'ensemble au cent millième portant les deux tracés concurrents (projet *a* modifié via Rosshäusern et variante Buttenried-Wyleroltigen).

Le 12 février, la direction du chemin de fer Berne-Neuchâtel a adressé au Grand Conseil, par l'entremise du Conseil-exécutif, la

requête

suivante:

« Plaise au Grand Conseil du canton de Berne :

« 1^o Décréter que la justification financière du chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe) est établie et qu'en conséquence les travaux de la construction de la ligne peuvent être commencés;

« 2^o augmenter d'une somme de 500,000 fr., en conformité de l'art. 2, dernier paragraphe, et de l'art. 4 du décret du 28 février 1897, le chiffre de la participation de l'Etat à la construction de la ligne de Berne à Neuchâtel;

« 3^o approuver les plans et devis qui lui ont été soumis et

« 4^o approuver également les deux modifications faites aux statuts de la compagnie en date du 28 août 1897 et du 15 février 1898. »

A l'appui de sa requête, la direction expose ce qui suit:

« I. Tracé.

« 1^o Généralités.

« Nous ferons observer, en commençant, que les plans et devis de notre ligne ont été transmis à votre Direction des travaux publics le 30 novembre 1897.

« Le 8 novembre 1897, notre Conseil d'administration a adopté unanimement ces plans et devis, qui comportent une ligne directe Berne-Neuchâtel, par Bümpiz, Bethlehem, Rosshäusern, Chiètres, Anet et le bas de St-Blaise, jusqu'à la gare de Neuchâtel.

« Pour d'autres détails, nous renvoyons à ces plans et nous nous bornons ici à esquisser les motifs qui ont amené notre Conseil d'administration à prendre sa décision.

« 2^o Choix du tracé.

« Le choix auquel s'est arrêté le Conseil d'administration est conforme aux indications fournies par les études faites pendant de longues années en vue de la création d'une ligne réunissant directement Berne et Neuchâtel. Ce choix se base notamment sur celles de ces études auxquelles il a été procédé par les soins des cantons et des villes de Berne et de Neuchâtel et de la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon.

« L'histoire du développement de notre entreprise est bien connue de votre haute autorité. Nous ne voulons pas retracer toutes les phases par lesquelles a passé la Directe, mais qu'il nous soit permis d'affirmer que de tout temps l'idée d'une voie de communication aussi directe que possible fut caressée par des hommes éclairés des deux cantons. De tout temps aussi on a fait l'observation que cette ligne devait revêtir un double caractère. Elle doit avoir un caractère intercantonal, puisqu'elle est destinée à développer les diverses relations que les deux villes ont ensemble et à doter des bienfaits des chemins de fer une partie considérable de notre pays qui en avait été privée jusqu'à présent; elle doit avoir en outre un caractère international, comme partie intégrante d'une importante ligne de communication avec l'étranger. Ce dernier côté de la question a pris une importance prépondérante à la suite du développement progressif et rationnel du réseau bernois (Lötschberg).

« Nous parlerons brièvement des diverses variantes dont il est question.

« La difficulté à laquelle s'achoppent différents projets est la traversée de la vallée de la Sarine. Trois variantes ont été proposées:

« a. par Thörishaus et Laupen à Chiètres;

« b. par Rosshäusern à travers le vallon de la Schnurrenmühle et Klein-Gümmenen à Chiètres;

« c. par Buttenried-Wyleroltigen à Chiètres.

« En ce qui concerne la première variante, notre Conseil d'administration doit déclarer qu'il n'aurait pas pu adopter ce tracé, car les représentants du canton et de la ville de Neuchâtel s'y opposaient catégoriquement et la ligne aurait complètement perdu le caractère de ligne directe, qui est à la base de notre entreprise.

« Le tracé par Buttenried-Wyleroltigen présente certains avantages au point de vue de la longueur totale, mais ils disparaissent devant les frais de construction,

« qui dépasseraient notablement les moyens financiers dont nous disposons.

« Et maintenant que nous avons réussi à grand'peine à nous assurer les moyens d'exécution de notre tracé par Rosshäusern, il nous paraît sage de nous arrêter à la réalisation du projet qu'il est possible d'exécuter et d'abandonner d'autres projets dont le coût dépasserait nos ressources.

« Le projet que nous avons choisi offre l'avantage incontestable d'être techniquement réalisable avec les moyens financiers dont nous disposons, et de présenter une haute valeur au point de vue économique et au point de vue du trafic pour la contrée traversée.

« En outre, nous devons mentionner encore ici le fait que toutes les communes bernoises qui fournissent des subventions se sont prononcées pour ce projet, comme répondant le mieux à leurs besoins.

« Enfin, nous ferons remarquer que les modifications de détail apportées ces derniers temps à notre projet proviennent de ce que les moyens financiers primitive-ment admis ont eu une influence regrettable sur le choix des tracés. Maintenant, certaines améliorations sont possibles, vu les sommes plus considérables qui sont à notre disposition.

« 3^e Description de la ligne.

« Il découle des plans déjà soumis aux autorités compétentes que la solution que nous proposons offre les avantages suivants:

« 1^o La ligne a une longueur d'exploitation de 42,930 m.; sa longueur effective de construction est de 40,031 m. Elle emploie la ligne du Central suisse (Berne-Weyermannshaus) sur une longueur de 2175 m. et le Jura-Simplon, près de Neuchâtel, sur 724 m.

« 2^o La ligne est établie de manière à ce qu'elle ne présente des pentes maximales de 18—19 % que sur de courtes distances. Mais nous avons déjà en vue une réduction de ce maximum et nous sommes persuadés qu'il nous sera possible, au cours de la construction, de le réduire à 18 %.

« 3^o Sur tout le territoire bernois, le tracé est établi et les stations sont choisies de manière à ce que la ligne réponde au mieux aux intérêts économiques de la contrée.

« Ceci s'applique spécialement aux terrains environnants appartenant à l'Etat, un point sur lequel nous reviendrons plus tard.

« 4^o L'entrée directe de la ligne en gare de Neuchâtel lui assure l'indépendance technique du trafic. Ce fait a sa valeur et doit être d'une haute importance pour la ville de Neuchâtel.

« 5^o Les négociations déjà entamées avec les administrations du Central suisse et du Jura-Simplon, sur la base de notre tracé, relativement aux jonctions à Berne et à Neuchâtel et du croisement à Chiètres font supposer qu'on aboutira sûrement à des solutions satisfaisantes pour tous.

« 6^o Enfin, notre longueur totale restera dans le cadre de 43 km., condition réclamée par les intéressés neuchâtelois et d'une grande importance pour le trafic qu'on peut espérer.

« Nous ne voulons pas entreprendre ici une description exacte du tracé; nous renvoyons à ce sujet simplement aux plans et devis qui ont été soumis.

« Nous noterons, en revanche, le fait que notre tracé parcourra 31,268 m. sur territoire bernois, 4042 m. sur territoire fribourgeois et 7620 m. sur territoire neuchâtelois.

« II. Projet.

« Nous avons augmenté dernièrement de 115,000 fr., à la suite de désirs exprimés de différents côtés, le devis soumis à l'origine aux autorités compétentes. Le coût total du projet s'élèverait ainsi à 11,200,000 fr.

« Nous pouvons dès maintenant être à peu près assurés que les chiffres établis ne seront en tout cas pas dépassés lors de la mise au concours des travaux, que même, ainsi que cela s'est déjà produit, les prix des entrepreneurs seront en dessous de notre devis. Au surplus, nous renvoyons à cet égard à notre devis de construction de la ligne.

« III. Finances.

« 1. Généralités.

« Le capital d'établissement de notre ligne s'élèverait, d'après le devis présenté, à 11,200,000 fr.

« Nous prévoyons:

« a. Un capital-actions de	fr. 5,600,000
« b. Un capital-obligations de	» 5,600,000

Total . . . fr. 11,200,000

« Cette division du capital en deux parts égales d'actions et d'obligations repose sur l'art. 5 du décret du 28 février 1897, sur lequel nous reviendrons plus loin.

« 2. Capital-actions.

« Nous joignons à notre mémoire une liste complète des souscripteurs d'actions ainsi que les formulaires originaux de souscription de nos actionnaires, et nous constatons d'après ces pièces que les 5,600,000 fr. nécessaires sont complètement couverts.

« Nous devons fournir ici quelques renseignements relatifs à la participation de l'Etat de Berne.

« D'après l'art. 2 du décret du 28 février 1897, nous avons droit à une prise d'actions de l'Etat qui doit être calculée comme suit:

« a. Pour la longueur de la ligne sur territoire bernois, soit 31,268 mètres, à 80,000 fr. par kilomètre, » 2,501,440 fr.

« Nous comptons cependant ici cette subvention comme lors de la constitution de la compagnie, en nombre rond, à 31 km. à 80,000 fr. par kilomètre. fr. 2,480,000

« Mais nous admettons que les sommes exactes serviront de base lors d'un compte définitif.

« b. Aux termes de l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret, nous avons droit à une participation spéciale de l'Etat pour les sections en tunnels se trouvant sur territoire bernois, soit 1,750 m. à 100,000 fr. par kilomètre » 175,000

« Nous devons remarquer ici que cet article a été élevé de 25,000 fr. en plus de ce qui avait été prévu lors de la constitution de la compagnie, les plans définitifs de construction comportant une augmentation de 250 m. de tunnel.

« c. Nous sommes de plus dans le cas, en vertu de l'art. 2, dernier paragraphe, et de l'art. 4 du décret, de prier votre haute autorité de proposer au Grand Conseil une augmentation de la participation de l'Etat de » 500,000

A reporter fr. 3,155,000

	Report	fr. 3,155,000
« Pour justifier cette requête, nous « nous référions à notre office du 30 avril « 1897 et faisons observer que cette par- « ticipation supplémentaire se trouve jus- « tifiée par les circonstances particulières « dans lesquelles se trouve notre entre- « prise, ainsi que par les avantages que « la construction de notre ligne procurera « au canton, grand propriétaire de ter- « rains dans le Grand Marais. La par- « ticipation totale de l'Etat sera ainsi de		
« La prise d'actions de l'Etat de « Neuchâtel, des communes, corporations « et particuliers ne donne lieu à aucune « observation; elle se monte à	fr. 3,155,000	
	» 2,445,000	
Total	fr. 5,600,000	

« Cette somme provient presque sans exception des personnes intéressées directement à la réalisation du projet.

« Nous ferons encore remarquer pour cette partie de notre capital social que dès maintenant nous sommes en mesure de compter sur d'autres subventions, qui peuvent être considérées comme assurées. Ces subventions sont les suivantes:

« 1^o Une subvention de 215,000 fr. à la suite de la convention réciproque proposée par les Etats de Fribourg et de Berne et comportant l'allocation d'une subvention à notre ligne par le canton de Fribourg et d'une subvention à la ligne Fribourg-Morat-Anet par le canton de Berne.

« 2^o Ainsi qu'il appert de la copie ci-jointe d'une lettre du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne, cette autorité participera à notre entreprise par une subvention de 100,000 fr., ceci en nouvelle confirmation d'une décision précédente.

« Si nous portons en compte ces deux subventions ainsi que la subvention définitive de l'Etat, notre capital-actions serait porté à près de 6,000,000 fr.

« Nous ne basons cependant nos calculs que sur la somme déjà mentionnée de 5,600,000 fr.

3. Capital-obligations.

« Conformément aux statuts et aux dispositions du décret du 28 février 1897, et sous réserve de ratification par le Grand Conseil, notre capital-obligations peut atteindre le chiffre du capital-actions. Nous avons, en conséquence, passé un contrat avec les banques cantonales de Berne et Neuchâtel pour une somme totale de 5,600,000 fr., contrat dont nous joignons au présent mémoire une copie conforme. Nous prenons donc la liberté de prier le haut Conseil-exécutif de bien vouloir recommander au Grand Conseil qu'il nous autorise à porter le chiffre de notre capital-obligations à la moitié du coût de la construction, ceci à titre exceptionnel.

« En nous basant sur les données ci-dessus, nous estimons que la justification financière de notre entreprise est établie.

IV. Rendement.

« Le rendement de notre ligne a été calculé de différentes manières. M. l'ingénieur Beyeler, comme

concessionnaire, calculait en 1894 l'excédent de recettes annuel à 515,700 fr.

« Les experts nommés par votre haute autorité prévoient, en revanche, un excédent de 366,300 fr. seulement, leurs calculs étant fondés sur des éléments très réduits.

« Les experts nommés par le gouvernement neuchâtelois admettent un excédent de 371,500 fr.

« Mais nous voulons prendre comme base les calculs des experts bernois et nous pouvons ainsi constater que l'excédent de recettes assure et au delà l'intérêt du capital-obligations au taux de 4 %.

« Nous avons l'intention d'amortir peu à peu ce capital-obligations, ce que nous avons, du reste, prévu dans les contrats passés avec les banques; l'amortissement sera réparti sur une durée de 60 années, avec premier versement en 1910.

« Le bilan annuel s'établirait donc comme suit:

	de 1900 à 1909	de 1910 à 1969
» Excédent moyen de recettes sur la base des calculs des experts bernois et neuchâtelois	fr. 369,000	fr. 369,000
» Intérêt à 4 % de l'emprunt obligations de 5,600,000 fr.	224,000	
» Intérêt et amortissement pendant 60 années		241,000
» Excédent net	145,000	128,000

« Cet excédent est destiné en première ligne à la constitution du fonds de renouvellement et de réserve.

« Si nous comptons pour le fonds de renouvellement une somme annuelle de 30,000 fr. et pour le fonds de réserve 10,000 fr., conformément à l'art. 37 des statuts, soit en tout il restera disponible pour la première période 105,000 et pour la période d'amortissement de sorte qu'en tout cas il restera une certaine somme, modeste, il est vrai, pour le service d'un dividende de notre capital-actions.

« De ce qui précède, il résulte que les prises d'actions de l'Etat et des communes ne doivent pas être considérées comme étant à fonds perdu, et cela d'autant moins, ainsi qu'il a déjà été dit, que les chiffres admis par les experts sont un minimum.

« D'autre part, l'expérience nous apprend aussi que les recettes des chemins de fer augmentent dans une progression constante, une circonstance qui peut être mise à l'actif de notre entreprise.

« Nous sommes en droit, conséquemment, de considérer le rendement de notre ligne comme assuré.

V. Revision des statuts.

« 1^o Le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé nos statuts, en date du 21 mai 1897, ainsi que le Grand Conseil du canton de Neuchâtel le faisait le jour précédent. Le 9 août 1897, le Conseil fédéral suisse a également donné son approbation sous certaines réserves.

« Nous joignons à notre mémoire un exemplaire de nos statuts pourvus de la sanction fédérale et des sanc-

« tions cantonales, et nous nous permettons de nous en référer à leur texte.

« L'arrêté du Conseil fédéral suisse nécessita une première revision des statuts.

« Celle-ci eut lieu le 28 août 1897. Elle avait aussi pour but de mettre en harmonie les art. 1^{er} et 39 avec les prescriptions du décret du 28 février 1897 (art. 7).

« En vous soumettant cette revision, dont vous trouverez le texte à la fin des statuts ci-joints, nous vous prions de la recommander à la sanction du Grand Conseil.

« 2^o Pour les motifs exposés précédemment (voir chap. III, n^o 2, Capital-Actions), notre capital-actions de 5,450,000 fr. a été porté à 5,600,000 fr. Nous devons donc aussi reviser l'art. 4 de nos statuts, pour lequel une nouvelle rédaction a déjà été proposée par le conseil d'administration dans sa séance du 27 janvier 1898; cette rédaction sera sans doute approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 1898.

« Nous joignons à ce mémoire le texte revisé de l'art. 4 des statuts, et nous vous soumettrons une expédition notariée de la décision de l'assemblée générale des actionnaires, le jour où elle sera votée.

« Nous vous prions de recommander à la sanction du Grand Conseil cette seconde revision de nos statuts.

* * *

« En résumé et en vous renouvelant la requête présentée au commencement du présent mémoire, nous recommandons notre entreprise au jugement bienveillant de votre autorité, persuadés que celle-ci saura apprécier la grande importance de la construction d'une ligne directe Berne-Neuchâtel, tant au point de vue national qu'au point de vue intercantonal et international. »

La première revision des statuts de la ligne Berne-Neuchâtel a été faite en conformité des prescriptions fédérales et du décret du 28 février 1897 et elle doit, en conséquence, être approuvée.

L'assemblée générale des actionnaires a depuis décidé, le 15 février dernier, la revision de l'art. 4 des statuts dans le sens de l'augmentation du capital-actions de 5,450,000 fr. à la somme de 5,600,000 fr. Elle a en outre approuvé le contrat d'emprunt passé avec les banques cantonales de Berne et Neuchâtel en vue de la constitution d'un capital-obligations de même montant, éventuellement de 6,000,000 fr., si la compagnie devait augmenter son capital-actions avant le 30 septembre 1898. Une déclaration et une copie du contrat d'emprunt accompagnent les pièces du dossier. De plus, la compagnie s'est aussi prononcée sur la question de l'augmentation du capital-actions, du moins en ce qui concerne les souscriptions des communes et des particuliers, et elle a déposé les souscriptions originales. Quant à la prise d'actions par l'Etat, le paiement des premiers 20 % de la subvention calculée à 3,130,000 fr. aux termes du décret du 28 février 1897, soit 626,000 fr., a été assuré conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 mai de l'année passée, mais sous la réserve que cette somme

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

ne pourra être versée qu'après l'approbation de la justification financière de la compagnie. De cette façon, la participation de l'Etat n'est donc pas encore définitivement fixée et la mesure provisoire susmentionnée n'a pour but que de permettre la constitution de la compagnie. Pour calculer le chiffre de la prise d'actions on a admis une longueur de la ligne sur territoire bernois de 31 km. et des sections en tunnels de 1,5 km. On a admis en outre que le Grand Conseil accordera une subvention cantonale extraordinaire de 500,000 fr., à verser par l'Etat comme propriétaire de domaines dans le Grand Marais, et déjà sollicitée en 1896 par le comité d'initiative. Avant toutefois d'aborder de plus près cette question, il est nécessaire d'examiner jusqu'à quel point et dans quelle mesure le projet modifié *a* via Rosshäusern et les projets dressés depuis par les experts pour ce tracé et pour la variante Buttenried-Wyleroltigen peuvent avoir une influence sur la participation financière de l'Etat, ainsi que sur le choix de la ligne.

Nous constatons avant tout, en nous basant sur le rapport des experts bernois (page 6) et sur ce qui a été dit dans leur rapport supplémentaire (page 7), que la variante par Laupen ne peut plus être considérée comme une ligne directe et comme une voie de communication reliant d'une manière favorable les capitales des deux cantons, de grands districts et des territoires considérables et qu'on ne peut prétendre en faire une ligne qui serve, comme la ligne Berne-Neuchâtel doit pouvoir le faire, au trafic intercantonal et international.

Cette variante n'entre donc plus en ligne de compte et il ne saurait en être question que dans le cas où il s'agirait d'établir des communications régionales.

Nous la laissons donc de côté et nous en arrivons aux deux lignes directes en concurrence, le projet *a* modifié (par Rosshäusern) et la variante *b* par Buttenried-Wyleroltigen (proposée par les experts).

Pour ce qui concerne le projet *a* modifié, par Rosshäusern, le Conseil-exécutif a posé en premier lieu aux experts la question de savoir s'ils considéraient le projet comme suffisant et éventuellement quelles seraient les modifications utiles qui pourraient être apportées sans sortir du cadre du projet. Quant à la variante Buttenried-Wyleroltigen, les deux questions suivantes ont été faites :

« Les pièces à l'appui du projet *b*, par Buttenried, « suffisent-elles pour pouvoir juger de la question des frais, et le devis est-il exactement dressé? »

Ensuite :

« Préconisez-vous l'exécution du projet *b*, malgré le coût plus élevé de construction? »

Les réponses des experts se résument comme suit :

Ad n^o 1 (du supplément).

Le devis est insuffisant et devrait être porté à 12,150,000 fr.

Ad n^o 2.

Les modifications apportées au projet *a* ne peuvent en grande partie pas être considérées comme des améliorations; elles entraînent en outre des frais notablement plus considérables.

La section difficile de Rosshäusern à Chiètres ne peut être jugée sûrement, faute d'un plan d'ensemble du terrain.

Pour la fixation du tracé dans le Grand Marais, les

13*

experts recommandent une étude sérieuse basée sur des sondages.

La plupart des modifications paraissent provenir du fait que les Neuchâtelois exigent une longueur d'exploitation de 43 km. au maximum; mais les experts considèrent comme possibles certaines modifications au projet en prenant comme base une longueur-tarif de 43 km., sans s'arrêter rigoureusement à ce chiffre pour la longueur réelle de la ligne.

Ad n° 3.

Les plans peuvent à peine servir de base pour juger de la question des frais dans la variante Buttenried-Wyleroltigen (projet b), et cela d'autant moins que le devis contient diverses exagérations.

Le devis devrait être fixé à 13,700,000 fr.

Les experts ont encore examiné la question de savoir dans quelle mesure ce projet pourrait être modifié par une étude plus détaillée et en admettant des pentes un peu plus fortes, par exemple de 12—15 %. Leurs opinions diffèrent à cet égard.

Tandis que M. l'ingénieur en chef Moser est persuadé que, par un tracé judicieux et intelligent, le projet b avec une pente maximale de 10 % ne dépasserait pas un coût de 13,000,000 fr., et qu'avec une pente de 12 % le coût ne dépasserait pas celui du projet par Rosshäusern, M. le directeur Fellmann et M. l'ingénieur Hittmann sont d'avis qu'avec la faible pente de 10 % les frais ne pourraient pas être réduits à moins de 13½ millions. Faute de données certaines, ces experts n'indiquent pas le coût pour des pentes de 12—15 %.

Ad n° 4.

En ce qui concerne les avantages offerts à l'exploitation par le projet b, les opinions des experts diffèrent également.

M. Moser trouve que les économies d'exploitation, une plus grande capacité de concurrence et une augmentation possible des recettes parlent *incontestablement* en faveur de l'adoption de ce projet, avec une pente aussi faible que possible (10 %).

MM. Fellmann et Hittmann ne peuvent recommander sans autre l'exécution du projet b. De nouvelles études devraient être faites dans le cas où l'état des finances permettrait de songer à l'exécution d'un projet plus coûteux que celui de la ligne a convenablement modifiée.

Les données que l'on doit prendre en considération pour faire un choix entre la ligne par Rosshäusern (projet a) et celle proposée par les experts, soit la ligne par Buttenried et la station du J.-S. de Saint-Blaise (projet b), sont les suivantes:

Pente maximum	Projet a 19,8 %	Projet b 10 %
<i>Longueur d'exploitation de la gare de Berne à la gare de Neuchâtel:</i>		
sur territoire bernois	31,268	30,655
» fribourgeois	4,042	4,110
» neuchâtelois	7,620	8,035
Total	42,930	42,800

Longueur de construction depuis la bifurcation de la ligne du Central-Suisse à Weyermannshaus jusqu'à la jonction avec la ligne du J.-S. Biel-Neuchâtel:

sur territoire bernois	29,093	28,090
» fribourgeois	4,042	4,110
» neuchâtelois	6,896	4,000
Total	40,031	36,200

Tunnels, longueurs:

nº 1 (sur territoire bernois)	150	2,020
» 2 » »	950	2,330
» 3 » »	450	340
» 4 » »	200	340
Total sur territoire bernois	1,750	5,030
» 5 (sur territoire neuchâtelois)	70	200
Total des longueurs de tunnels	1,820	5,230

Travaux d'art extraordinaires:

Viaduc de la Sarine, longueur	m. 400	660
Coût fr.	660,000	945,000
(d'après le mémoire des experts)		
Viaduc de St-Blaise, longueur	m. 400	
Coût fr.	600,000	

Frais de construction:

	fr.	fr.
d'après le projet Beyeler	11,085,000	14,800,000
» les experts neuchâtelois	11,200,000	—
» bernois	12,150,000	13,700,000

Participation du canton de Berne, aux termes du décret du 28 février 1897:

80,000 fr. par km. de ligne sur territoire bernois	2,501,440	2,452,400
100,000 fr. par km. de tunnels sur territoire bernois	175,000	503,000
Subvention extraordinaire éventuelle	500,000	500,000
Total	3,176,440	3,455,400
Projet a	3,176,440	

Différence en faveur du projet b 278,960

Notre opinion est que chacun des devis présentés peut être envisagé comme relativement exact; la différence du résultat total ne provient que des conditions différentes de la construction.

Laissons de côté, pour établir notre comparaison, les tunnels et les travaux d'art extraordinaires dans le calcul des frais de construction par kilomètre, et comptons pour les travaux d'art le chiffre fixé par les experts, et pour les tunnels 600,000 fr. par kilomètre; le compte des frais du projet a par Rosshäusern s'établira comme suit:

Frais de construction par kilomètre.

1 ^o D'après le devis Beyeler	fr. 217,400
2 ^o » les experts neuchâtelois	» 220,079
3 ^o » bernois	» 242,208

Comme il n'y a aucune raison d'appliquer d'autres prix d'unité à la variante Buttenried-Wyleroltigen

(projet b), le capital de construction de ce tracé se calculerait comme suit d'après les données précédentes:

1 ^o à 217,400 fr. le km.	fr. 13,987,720
2 ^o » 220,079 » » »	14,092,381
3 ^o » 242,208 » » »	15,049,502

Ce calcul est basé sur la longueur d'exploitation des deux lignes; si on l'établit de la même façon d'après la longueur de construction, on obtient les résultats suivants:

Frais de construction par kilomètre.

1 ^o D'après le devis Beyeler	fr. 233,150
2 ^o » les experts neuchâtelois	236,023
3 ^o » » bernois	259,755

Le capital de construction pour le projet b serait donc, d'après les prix d'unités ci-dessus, le suivant:

1 ^o fr. 233,150	fr. 13,123,030
2 ^o » 236,023	» 13,227,032
3 ^o » 259,755	» 14,086,131

Il résulte de ces chiffres que même en calculant le meilleur marché possible, les frais de construction d'une ligne directe par Buttenried et Wyleroltigen dépasseront toujours au moins de 1,936,131 fr. ceux de la ligne par Rosshäusern. Il nous paraît aussi doux, comme aux experts bernois, qu'une pareille augmentation de dépense soit justifiée par une simple diminution de 0,13 km sur la longueur d'exploitation. Mais abstraction faite de ce point, il serait bien difficile à la compagnie d'augmenter son capital-actions de près d'un million, et ce simple fait nous paraît concluant.

Nous faisons remarquer, au surplus, qu'une série de souscriptions de communes, de corporations et de particuliers, formant un total de 218,000 fr., ont été faites sous la réserve expresse que la Directe Berne-Neuchâtel passerait par Rosshäusern, d'après le projet Beyeler. D'autre part, des actions ont été souscrites pour une somme de 60,000 fr., par les communes de Mühleberg et Wyleroltigen et des particuliers habitant la contrée, à condition que le tracé passât par Buttenried et Wyleroltigen.

Ainsi que nous venons de le dire, le coût de la dernière variante serait augmenté d'au moins 1,936,131 fr.,

dont 968,000 fr. devraient être représentés par des actions. De cette somme, le canton de Berne pourrait prendre à sa charge:

Augmentation des tunnels, 5,03—1,75 km., 3,28 km. à 100,000 fr. par kilomètre = fr. 328,000

Dont à déduire:

Diminution de la longueur d'exploitation dans le canton de Berne, 0,613 km. à 80,000 fr. par kilomètre = » 49,040

La participation de l'Etat serait donc augmentée de fr. 278,960

Somme à laquelle il faudrait ajouter les subventions de Wyleroltigen et Mühleberg » 60,000

Ensemble fr. 338,960

ou en nombre rond 339,000 fr.

Il resterait donc à trouver 629,000 fr. d'actions, en admettant que les souscripteurs d'actions en faveur du tracé par Rosshäusern abandonnent leurs conditions, ce qui est peu probable.

En présence de ces circonstances et pour ne pas remettre de nouveau en question l'existence même de l'entreprise, *nous proposons d'abandonner le tracé par Buttenried et Wyleroltigen et d'adopter définitivement le tracé par Rosshäusern.*

En ce qui concerne ce dernier tracé, nous penchons du côté de l'opinion des experts neuchâtelois, sans que nous soyons toutefois d'accord avec eux sur tous les points, et nous croyons qu'en observant la plus stricte économie et en dirigeant convenablement les travaux on peut arriver à chef avec le capital de construction, devisé à 11,200,000 fr. Nous pensons que les désiderata des experts bernois pour l'aménagement de la voie seraient justifiés pour le moment où le trafic de la ligne aura atteint son complet développement, mais que ce qui est prévu dans le projet suffit pour les débuts. Les prix d'unités qui forment la base du devis sont en général élevés. Là où ils le paraissent trop peu, comme pour les expropriations, ils sont compensés par d'autres articles de la même rubrique cotés si haut qu'on peut abandonner ses craintes si l'on équilibre judicieusement le devis. Les quantités, de même, paraissent très fortes si on les compare avec celles d'autres chemins de fer; on s'en rendra compte d'après le tableau suivant:

CHEMINS DE FER (sans tunnels).	Coût de construction par kilomètre.	Coût de construction du chemin de fer Berne-Neuchâtel d'après les prix d'unités ci-après, plus une augmentation de 600,000 fr. par kilomètre de tunnel et de 660,000 fr. pour le viaduc de la Sarine dans le tracé direct par Rosshäusern.	
		fr.	fr.
1 ^o Langenthal-Huttwyl	84,114	5,363,014	
2 ^o Huttwyl-Wolhusen environ	85,000	5,401,050	
3 ^o Emmenthalbahn	130,366	7,348,612	
4 ^o Wohlen-Bremgarten	181,742	9,554,184	
5 ^o Tössthalbahn	196,552	10,189,977	
6 ^o Aargauische Südbahn	207,773	10,671,695	
7 ^o Sihlthalbahn	224,702	11,398,457	
Berne-Neuchâtel (via Rosshäusern)			
a) d'après le devis Beyeler	217,400	11,085,000	
b) » » des experts neuchâtelois	220,079	11,200,000	
c) » » » » bernois	242,208	12,150,000	

Nous renonçons à joindre un quatrième tableau des frais de construction aux trois que nous venons d'établir; les chiffres de ce quatrième tableau concorderaient à peu près, ainsi que nous l'avons déjà dit, avec ceux des experts neuchâtelois, mais nous vous proposons d'admettre avec nous qu'un capital de construction de 11,200,000 fr. suffirait d'après le projet en question pour l'établissement de la voie et l'acquisition du matériel nécessaire pour l'exploitation d'une ligne directe de Berne à Neuchâtel. C'est sur cette base que nous passons au calcul de la *participation de l'Etat*:

a) D'après le projet *a* modifié, la ligne Berne-Neuchâtel comprend 31 km. 268 m. sur le territoire bernois. Aux termes de l'art. 2 du décret du 28 février 1897, l'Etat participe à raison de 80,000 fr. par kilomètre de ligne sur territoire bernois, soit ici, en nombre rond, pour 2,501,500 fr.

La direction de la compagnie croit devoir se contenter de la subvention calculée sur 31 km. en nombre rond, soit fr. 2,480,000. Cette modestie ne nous paraît pas très en place vis-à-vis du devis un peu serré qui existe. Nous croyons néanmoins devoir adopter la manière de calculer de la compagnie, en admettant qu'au cours de la construction, la longueur des tunnels pourra être quelque peu diminuée.

b) Conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret, l'Etat participe en outre à l'entreprise à raison de 100,000 fr. par kilomètre de tunnel sur territoire bernois, c'est-à-dire, pour 1,75 km., par » 175,000

c) La compagnie demande, aux termes de l'art. 2, dernier paragraphe, et de l'art. 4 du décret, que la subvention soit augmentée à titre extraordinaire de 500,000 fr. Les motifs invoqués sont sérieux. Les domaines de l'Etat dans le Grand Marais, retireront, sans aucun doute, un grand avantage de la nouvelle ligne qui les traversera, et nous devons remarquer que, sans une participation extraordinaire de l'Etat, l'entreprise arriverait difficilement à chef.

Nous recommandons ainsi la demande et portons en compte de ce chef » 500,000

La prise d'actions de l'Etat s'élève donc à la somme de fr. 3,155,000

Il nous reste encore à faire l'examen de la justification financière sur les bases que nous venons d'exposer.

Si l'on considère comme acquise la subvention de 3,155,000 fr. du canton de Berne et si l'on admet que le Grand Conseil neuchâtelois confirme, en faveur du projet, sa subvention de 1,000,000 fr., le tableau suivant peut être établi d'après les chiffres des actions originales qui nous ont été présentées:

	Nombre d'actions.	Somme fr.
Etat de Berne	6,310	3,155,000
Etat de Neuchâtel	2,000	1,000,000
Commune municipale de Berne	800	400,000
A reporter	9,110	4,555,000

	Nombre d'actions.	Somme fr.
Report	9,110	4,555,000
Commune de Neuchâtel	1,000	500,000
» de Bümpliz	200	100,000
» de Frauenkappelen	30	15,000
» de Mühlberg	180	90,000
» de Ferenbalm	46	23,000
» de Gurbrü	13	6,500
Commune bourgeoise de Gurbrü	4	2,000
Commune de Chiètres	50	25,000
Commune municipale de Monsmier	40	20,000
» » d'Anet	200	100,000
» » de Champion	50	25,000
Particuliers et corporations	277	138,500
Au total	11,200	5,600,000

Au commencement de notre rapport, nous avons signalé le fait que les banques cantonales de Berne et de Neuchâtel s'étaient engagées par contrat à fournir un capital-obligations de 6,000,000 fr. au maximum. Ces banques prendront donc dès à présent des obligations pour une somme de 5,600,000 fr. en proportion de la participation ci-dessus indiquée; de cette façon le capital social se trouve fixé à 11,200,000 fr.

Conformément à l'art. 5 du décret du 28 février 1897, la participation financière de l'Etat ne peut être accordée que lorsqu'il ne reste plus à couvrir qu'un tiers du capital social par voie d'emprunt. Mais le Grand Conseil peut autoriser exceptionnellement un emprunt jusqu'à la moitié du capital social, lorsqu'à cause de circonstances spéciales l'établissement d'une ligne de chemin de fer n'est possible que par ce moyen. D'après ce qui précède, c'est le cas pour la ligne Berne-Neuchâtel. Mais il résulte du rapport des experts que l'intérêt du capital-obligations est assuré.

Pour ces raisons, nous proposons au Grand Conseil d'autoriser la compagnie de chemin de fer à faire un emprunt d'une somme allant jusqu'à concurrence de la moitié du capital social.

L'adoption de cette proposition aura pour conséquence que la justification financière de la ligne Berne-Neuchâtel pourra être considérée comme établie.

Ainsi que la Direction de la compagnie l'a déjà exposé dans sa requête, il faut encore s'attendre à ce que le canton de Fribourg participe à la construction de la ligne Berne-Neuchâtel par une prise d'actions, s'élevant à 215,000 fr., pour autant que le canton de Berne s'intéressera à la construction de la ligne Fribourg-Morat-Anet pour une somme égale. De plus on peut prévoir que la commune bourgeoise de Berne y participera par le vote d'une prise d'actions de 100,000 fr. Ces subventions porteront le capital-actions à 5,915,000 fr. et, de cette façon, le capital social pourra au besoin être fixé à 11,830,000 fr. Mais, ainsi que nous l'avons vu, on ne peut pas avec cette somme construire la ligne par Buttenried et Wyleroltigen; on emploiera l'excédent au parachèvement de la ligne, à l'augmentation du matériel roulant et à l'alimentation du fonds d'exploitation et de réserve.

* * *

En considération de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

ci-après :

1^o Est approuvée la première révision des statuts de la compagnie du chemin de fer Berne à Neuchâtel, adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 août 1897, et en vertu de laquelle lesdits statuts sont mis en harmonie avec les prescriptions fédérales et avec les dispositions du décret du 28 février 1897.

2^o Est de même approuvée la révision de l'article 4 des statuts, adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 1898, et d'après laquelle le capital-actions de 5,450,000 fr. est porté à 5,600,000 fr.

3^o L'Etat de Berne participe au moyen d'une prise d'actions, conformément aux dispositions du décret du 28 février 1897, à la construction d'une ligne directe de Berne à Neuchâtel par Rosshäusern.

4^o La prise d'actions prévue ci-dessus est fixée, aux termes des art. 2 et 4 du décret, à 3,155,000 fr., et le crédit nécessaire sera inscrit sous la rubrique des avances A n° 3 d.

5^o La compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel, aux termes de l'art. 5 du décret précité, est autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de la moitié de son capital d'établissement.

6^o La justification financière de la ligne Berne-Neuchâtel, basée sur les plans et devis actuels, est déclarée suffisante.

*Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 mars 1898.

Au nom du Conseil exécutif:

Le vice-président,

Kläy,

Le chancelier,

Kistler.

Chemin de fer de Berne à Neuchâtel (ligne directe).

Approbation de la justification financière de la compagnie et participation de l'Etat, au moyen d'une prise d'actions, à la construction de la ligne.

PROPOSITIONS de la commission d'économie publique.

La commission d'économie publique du canton de Berne propose au Grand Conseil l'adoption du projet d'arrêté suivant :

1^o Est approuvée la première révision des statuts de la compagnie du chemin de fer de Berne à Neuchâtel, adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 août 1897, et en vertu de laquelle lesdits statuts sont mis en harmonie avec les prescriptions fédérales et avec les dispositions du décret du 28 février 1897.

2^o Est de même approuvée la révision de l'article 4 des statuts, adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 1898, et d'après laquelle le capital-actions de 5,450,000 fr. est porté à 5,600,000 fr.

3^o L'Etat de Berne participe au moyen d'une prise d'actions, conformément aux dispositions du décret du 28 février 1897, à la construction d'une ligne directe de Berne à Neuchâtel par Rosshäusern.

4^o La prise d'actions prévue ci-dessus est fixée, aux termes des art. 2 et 4 du décret du 28 février 1897, ainsi qu'il suit :

a. participation kilométrique à la construction des sections à construire sur territoire bernois, pour 31 km. en nombre rond	fr. 2,480,000
b. subventions pour les sections en tunnel »	175,000
c. subvention supplémentaire aux termes de l'art. 2, dernier paragraphe, du décret du 28 février 1897	» 500,000
	Total fr. 3,155,000

5^o La compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel, aux termes de l'art. 5 du décret précité, est autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de la moitié de son capital d'établissement.

6^o La justification financière de la ligne Berne-Neuchâtel, basée sur les plans et devis actuels, sera considérée comme suffisante aussitôt que la compagnie aura fourni au Conseil-exécutif la preuve qu'elle a porté son capital-actions à la somme de 5,900,000 fr.

Berne, le 18 mars 1898.

Au nom de la commission d'économie publique :

Le président,

Bühler.

Bern-Neuenburg-Bahn (direkte Linie).

Ergebnis sämtlicher Projektstudien.

a. Generelle Studien bis 15. März 1892.

Projektant	Tracés	Maximalsteigung %	Länge Bern-Neuenburg		Tunnels Länge m.	Viadukte Kosten Fr.	Totale Baukosten Fr.	Bemerkungen
			via Cornaux km.	via St-Blaise km.				
J.-S.	A ²⁰	20	47,5	45,6	—	2,400,000	11,300,000	Über Wallenbuch-Ferenbalm-Kerzers.
	B ^{20 m}	20	46,6	44,5	120	2,700,000	11,800,000	Modifiz. Konzessionsprojekt durch d. Schnurrenmühlenthälchen.
	B ^{20 z}	20	46,3	44,2	1270	2,300,000	12,100,000	Modifiziertes Konzessionsprojekt üb. Michelsforst.
	C ¹²	12	45,2	43,1	3410	2,200,000	13,200,000	Heggidorntunnel (2925 m.). } gleiches Tracé
	C ²⁰	20	44,5	42,4	2100	2,200,000	12,600,000	Modifiziertes Gremly-Projekt. } herwärts d. Saane.
	D ²⁰	20	44,6	42,5	1290	3,350,000 (Brücken)	13,300,000	Über Frauenkappelen.
	E ¹⁰	10	47,3	45,2	1540	1,970,000	13,400,000	Längs der Aare.
	F ²⁰	20	47,8	45,7	300	2,400,000	12,000,000	Bis Saane = A ²⁰ , dann über Ulmitz-Galmitz-Sugiez-Ins.
	G ²⁰	20	46,5	44,4	1355	—	10,300,000	Durchs Schnurrenmühlenthälchen üb. Hasel, Lage der Station Gümmenen ungünstig.
	H ¹²	12	45,9	43,8	3610	—	12,500,000	Über Buttenried und Hasel, Lage der Station Gümmenen ungünstig.
Gremly	N ¹⁸	18	—	41,5	4040	3,400,000	15,700,000	Über Buttenried, kürzeste Linie.
	1890	20	44,1	—	2175	1,800,000	12,450,000	Über Buttenried, Kosten nach Expertengutachten + Fr. 1,200,000 f. die Strecke Cornaux-Neuenb.

b. Genauere Studien seit 15. März 1892.

J.-S.	G ²⁰	20	45,3	42,9	1100	—	13,158,000	
»	H ²⁰	20	44,2	41,8	2510	—	14,558,000	
»	H ¹⁴	14	44,9	42,5	3120	—	14,858,000	
»	H ¹²	12	44,9	42,5	3470	—	15,158,000	
»	N ¹⁸	18	43,3	40,9	4040	3,400,000	16,958,000	
Beyeler	1894	20,5	—	43,2	1045	600,000	10,500,000	Im Auftrage des Initiativkomitees ausgearbeitet.
»	1896	25	45,7	—	500	—	8,700,000	(Die Kosten für Cornaux-Neuenburg mit Fr. 1,200,000 berechnet.)
»	1898	19,8	—	42,9	1820	660,000	11,200,000	
Experten	1898	10	—	42,8	5230	1,545,000	13,500,000	(Zu diesen Kosten kommen jedoch noch die Kosten für die Strecke St-Blaise-Neuenburg, welche von der J.-S. zu Fr. 700,000 veranschlagt wurden.)
Laupen Initiativ-Komitee	1897	18	52,3	49,6	153	—	9,050,000	Die Mitbenützung der Bahnstrecken Bern-Thörlischaus und Cornaux-Neuenburg ist in diesen Kosten nicht inbegriffen.

Recours en grâce.

(Mars 1898.)

1^o *Schütze*, Othon, originaire de Gerbstädt (Prusse), horloger, né en 1868, condamné le 18 mars 1896 à 3 ans de réclusion pour vol et escroquerie, demande qu'en considération de ses bons antécédents et de la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille il lui soit fait remise d'une partie de la peine prononcée contre lui. Schütze, qui, dans son pays d'origine, faisait le commerce de l'horlogerie pour son propre compte, avait dû liquider. Au mois de juillet 1895, il vint à Berne, où il trouva du travail. Peu après, il s'appropria trois vélocipèdes et commit à plusieurs reprises, au préjudice de son patron, des vols consistant en montres ou en parties de montres. En outre, il a escroqué ceux qui l'employaient en leur faisant souvent payer deux fois les pièces qu'il leur livrait. Suivant le rapport du directeur, la conduite de Schütze au pénitencier a été bonne, et sa requête est appuyée par l'inspecteur des prisons. Après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire, le Conseil-exécutif considère toutefois le recours de Schütze comme prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

2^o *Binossi*, Massimo, originaire de Viariggi (Italie), né en 1851, terrassier, a été condamné, le 2 juillet 1878, à 20 ans de réclusion, pour assassinat commis à Moutier, dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1876, sur la personne de son compatriote Callisto Zoboli. Dans sa séance du 26 août 1897, le Grand Conseil a repoussé un premier recours en grâce de Binossi. Maintenant, celui-ci sollicite de nouveau la remise du reste de sa peine, dont il a déjà subi 15 ans. Pendant sa détention, il a été extradé deux fois en Italie, une fois pour y purger une peine de 5 ans d'emprisonnement, auxquels il a été condamné pour vol par le tribunal militaire de

Turin, et une autre fois en vue d'une enquête pénale dirigée contre lui pour assassinat, mais suivie d'un arrêt de non-lieu. Le Conseil-exécutif ne peut pas encore recommander Binossi à la clémence du Grand Conseil. Comme lors du premier recours, il estime qu'une réduction de peine telle qu'elle est sollicitée par le pétitionnaire ne se justifierait pas. Le crime commis est tellement grave que, si des circonstances atténuantes n'avaient pas été admises, la Cour aurait dû prononcer la réclusion à perpétuité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

3^o *Schär*, Jean, demeurant à Berne, né en 1875, a été condamné le 12 octobre 1897, pour délit forestier, à une amende de 6 fr. Sa mère, qui n'a aucune fortune et qui travaille à la journée, demande qu'il soit fait remise de l'amende prononcée contre son fils, qui est faible d'esprit et à l'entretien duquel elle doit subvenir. Des rapports de la direction de police de la ville de Berne et du préfet établissant que Jean Schär a une intelligence peu développée, qu'il n'est pas capable de gagner sa vie et qu'avant sa condamnation sa conduite n'a jamais donné lieu à une plainte, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
 » de la commission: *id.*

4^o *Cassler*, Jules, originaire de Boncourt, bûcheron, demeurant à Porrentruy, né en 1854, a été condamné le 28 décembre 1897 à 15 jours d'emprisonnement, pour

complicité de détournement de gages et de détournement d'objets saisis. Il demande la remise de cette peine. Il invoque les circonstances difficiles dans lesquelles il vit et prétend n'avoir pas de casier judiciaire. Cependant, il est établi que Cassler a déjà subi cinq condamnations antérieures. Le préfet n'appuie pas la requête de Cassler et ajoute que celui-ci travaille peu et qu'il sait bien en cas de maladie faire appel à la charité publique. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

d'une réduction du chiffre de l'amende et du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr. et du droit de patente à 20 fr.*

» de la commission: id.

5^e Veuve Sophie Juillerat née Viénat, originaire de Cœuve, liquoriste, demeurant à Porrentruy, âgée de 49 ans, a été condamnée le 23 décembre 1897, en application des art. 44 et 38, n° 2, de la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et au paiement d'un droit de 400 fr., pour avoir vendu à deux aubergistes des liqueurs sans être en possession de la patente exigée pour la vente en détail de boissons distillées par quantités inférieures à 40 litres. Elle sollicite remise de l'amende et du droit de patente, alléguant qu'il lui serait impossible de payer une si grosse somme, attendu qu'elle est sans fortune et qu'elle a bien de la peine à élever ses enfants. Elle ignorait la loi. Les contraventions qu'elle a commises ne sont pas graves. D'autre part, le juge, dans la fixation du droit de patente, ne s'est pas appuyé sur les dispositions légales applicables en l'espèce. Le préfet, au vu de la bonne réputation de la pétitionnaire et des lourdes charges qu'impose à celle-ci l'entretien d'une nombreuse famille, appuie la requête. Bien que la veuve Juillerat, en négligeant de se pourvoir en appel, se soit soumise au jugement qui a été rendu à son encontre, le Conseil-exécutif est cependant d'avis que ce jugement, étant données les circonstances de l'affaire, est trop sévère. Comme la veuve Juillerat vendait des liqueurs de sa propre fabrication, elle devait, en ce qui a trait au droit de patente, être condamnée à teneur de l'art. 37, n° 3, et de l'art. 38, n° 4, de la loi sur les auberges, et ces dispositions fixent le maximum du droit de patente à 200 fr. et non à 400 fr. En outre, le jugement ne concerne que deux contraventions, dont une remonte à l'année 1896, et rien ne fait supposer que la veuve Juillerat en ait commis d'autres. En conséquence, et vu la situation générée dans laquelle se trouve la pétitionnaire, le Conseil-exécutif pense qu'il y a lieu de prendre le recours en considération dans le sens

6^e Boinay, Simon, horloger, originaire de Vendelin-court et y demeurant, né en 1870, a été condamné, en date du 18 novembre 1897, par le juge de police de Porrentruy, pour délit de chasse, à une amende de 40 fr. Il demande remise de l'amende. Boinay, qui a été condamné par défaut, prétend être innocent du délit qui lui a été imputé. Il n'est ni chasseur ni braconnier. Il a simplement accompagné un bout de chemin, sans prendre part à la chasse, Louis Frossard, qui portait un fusil et a été condamné en même temps que lui. Il n'a pas les moyens de payer l'amende, et, comme il est maladif, il ne pourrait faire de la prison sans danger pour sa santé. Vu cette dernière circonstance, le préfet recommande la requête. D'après la dénonciation, Boinay ne portait pas d'arme à feu le jour du délit. Toutefois, il est hors de doute qu'il servait de rabatteur à Frossard. Cependant, au vu du certificat médical produit par le pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose une réduction de l'amende, afin que, si elle n'est pas payée, l'emprisonnement de Boinay soit de moindre durée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

» de la commission: id.

7^e Mutti, Théophile, originaire d'Arni, demeurant à Berne, né en 1863, a été condamné, en date du 18 novembre 1897, par le tribunal correctionnel de Berne, à 4 mois de détention dans une maison de correction, pour détournement d'argent comptant, commis au préjudice de la maison dans laquelle il était employé. Dans sa requête au Grand Conseil, il demande remise totale ou partielle de sa peine, éventuellement commutation de cette peine en détention cellulaire d'une durée correspondante. Il dit qu'une situation lui serait aujourd'hui offerte dans une maison de commerce allemande et qu'ainsi il pourrait assurer l'avenir de sa famille. La direction de police de la ville de Berne et le préfet, vu les mauvais antécédents de Mutti, ne recommandent pas la requête. Précédemment, le pétitionnaire a déjà été condamné huit fois pour abus de

confiance et escroqueries. Depuis sa dernière sortie de la maison de correction, où il avait subi une peine d'un an de détention pour escroquerie, il n'a presque pas travaillé et notamment n'a rien fait pour sa famille; au contraire, sa femme était même obligée de pourvoir à son entretien. Le peu d'argent que Mutti gagnait, il le dépensait en mauvaise compagnie; sa femme n'a pas entendu parler de la place qui lui serait offerte. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'atténuer la neuvième condamnation pénale prononcée contre Mutti.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

part, la Chambre de police, vu l'absence d'un casier judiciaire, n'a appliqué que le minimum de la peine; et a constaté en outre que la fraude imputée à Hofmann n'a causé aucun préjudice aux créanciers mêmes qui ont porté plainte. Vu ces circonstances et le certificat délivré par la police locale de Berne, qui déclare qu'Hofmann jouissait dans cette ville d'une bonne réputation et était un homme actif et laborieux, le Conseil-exécutif recommande une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

» de la commission: *id.*

8^e *Hofmann*, Robert, originaire de Wald, autrefois coiffeur à Berne, demeurant actuellement à Zürich, né en 1870, a été condamné le 27 octobre 1897, par la Chambre de police, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour fraude à l'occasion d'une saisie, le préjudice subi de ce fait par les créanciers ayant dépassé la somme de 30 fr. mais non celle de 300 fr. Hofmann s'était établi coiffeur à Berne le 1^{er} mai 1895; sa situation ne tarda pas à être mauvaise au point de vue financier. Lors de deux saisies exécutées contre lui le 28 novembre et le 2 décembre 1896, Hofmann céla au fonctionnaire saisissant des marchandises facturées à 132 marks 70 pfennings, qu'il avait reçues quelques jours auparavant, soit en date du 24 novembre, d'une maison de l'étranger. Ces marchandises restèrent donc insaisies, bien que les autres objets des deux saisies n'eussent pas une valeur suffisante pour désintéresser les créanciers. Sur la plainte déposée par la maison étrangère qui avait fourni les marchandises, Hofmann fut condamné à la peine sus-indiquée. Dans sa requête, le pétitionnaire demande la remise ou du moins une forte réduction de cette peine. Il cherche, par un long exposé, à démontrer sa non-culpabilité. Il prétend n'avoir pas eu l'intention de soustraire frauduleusement à la saisie les marchandises reçues des plaignants. S'il n'en a pas parlé au fonctionnaire chargé d'opérer la saisie, c'est uniquement par oubli ou par négligence. La peine est en disproportion avec la faute qu'il a commise. Il est déjà suffisamment puni par le fait de sa ruine économique. La direction de police de la ville de Berne recommande de faire partiellement droit à la requête d'Hofmann. En revanche, le préfet n'appuie pas le recours. Il n'y a plus lieu d'examiner la question de savoir si l'acte commis par Hofmann constitue ou non le délit prévu par le code pénal; ce point a été tranché par l'arrêt, passé en force de chose jugée, du tribunal compétent. D'autre

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

9^e *Fleury*, Louis-Albert, originaire de Vermes, tailleur, né en 1845, a été condamné le 29 septembre 1896, par la cour d'assises du cinquième arrondissement, à 2 ans de réclusion pour abus de confiance concernant des sommes s'élevant au total de 6113 fr., qu'il a commis au préjudice d'une société coopérative d'habillements établie à Porrentruy et dont il a été le gérant pendant environ un an et demi. Déjà peu après sa condamnation, Fleury avait demandé remise ou commutation de sa peine. Cette première requête fut repoussée par décision du Grand Conseil en date du 29 décembre 1896. Aujourd'hui, Fleury prie le Grand Conseil de lui remettre une partie de sa peine. Il allègue la situation de sa famille, ses aveux pendant l'instruction et son repentir. Fleury, d'après le rapport du directeur de l'établissement, se conduit bien au pénitencier. Eu égard à ces faits, ainsi qu'à la recommandation des jurés qui était jointe au précédent recours, le Conseil-exécutif a décidé de proposer au Grand Conseil de prendre en considération la requête de Fleury dans une certaine mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du sixième de la peine.*

» de la commission: *id.*

10^e *Amstutz*, Frédéric, originaire de Noflen, journalier à Berne, né en 1860, a été condamné par le juge de police de Berne, en date du 6 juillet 1897, à 4 jours d'emprisonnement pour concubinage, et, en date du 3 août 1897, à 10 jours d'emprisonnement pour négligence de ses devoirs concernant l'entretien de sa femme. Il demande remise des deux peines prononcées contre lui. Il allègue à l'appui de sa requête sa pauvreté, qui l'a empêché de dissoudre plus tôt son union malheureuse avec sa femme. S'il devait subir de l'emprisonnement, il perdrat sa place et ne pourrait

plus gagner son pain et celui de ses six enfants. Il appert du dossier qu'Amstutz ne s'occupe plus depuis des années de sa femme et de son enfant légitime, et qu'il vit en concubinage avec une autre personne qui a eu de lui six enfants, dont trois sont élevés par les soins de la direction de l'assistance publique de la ville. Antérieurement aux deux condamnations susmentionnées, Amstutz a déjà été condamné, en date du 28 août 1895, pour concubinage, à 4 jours d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende. Le 18 décembre 1897, son divorce a enfin été prononcé par le tribunal du district de Berne. Le recours n'est appuyé ni par la direction de police de la ville de Berne ni par le préfet. Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il n'existe pas de motif suffisant de faire droit à la requête d'Amstutz.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

11^e Veuve Emilie *Steffen* née von Siebenthal, épicière, demeurant à Gstaad près de Gessenay, âgée de cinquante-deux ans, a été condamnée le 21 décembre 1897, par le juge au correctionnel de Gessenay, à 1 jour d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende et à la moitié des frais, pour menaces à main armée et voies de fait à l'égard d'un client avec lequel elle était en discussion, dans sa boutique, au sujet d'un règlement de compte. Elle demande la commutation de sa peine d'emprisonnement en une amende, alléguant notamment qu'elle n'avait jamais été punie auparavant, qu'elle jouit d'une bonne réputation et enfin qu'elle se repent de son action, commise dans un moment de colère provoquée par son adversaire. Le fils de la veuve Steffen, qui est instituteur primaire à Gstaad, et dont la considération souffrirait si sa mère devait faire de la prison, se joint à la requête. Le recours est appuyé par le conseil communal de Gessenay, qui atteste la bonne réputation de la pétitionnaire, de même que par le président du tribunal. Au vu de ces recommandations et du fait que la pétitionnaire n'a jamais été punie antérieurement et qu'elle jouit d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif pense pouvoir proposer la commutation de la peine d'emprisonnement en une amende. Il est d'ailleurs établi par le dossier que le délit commis par la veuve Steffen est sans gravité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commuer la peine d'emprisonnement de 1 jour en une amende de 10 fr.*
» de la commission: *id.*

12^e *Richard*, Léon-Ernest, originaire de Vuisterham, département du Calvados, aubergiste à Lucelle, commune de Charmoille, a été condamné le 20 janvier dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et aux frais, s'élevant à 4 fr. 65. Richard avait repris et exploité une auberge déjà existante sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions légales pour le transfert de la patente. Il demande remise de l'amende et des frais, attendu, dit-il, qu'il a été mis, sans sa faute et par le fait du précédent tenancier de l'auberge, dans l'impossibilité de remplir les formalités nécessaires en vue du transfert exigé par la loi. Le préfet recommande de faire partiellement droit à la requête. D'après le dossier, le pétitionnaire a commencé à exploiter l'auberge de Lucelle le 16 octobre 1897 et n'a demandé le transfert de la patente que le 31 octobre. On ne voit pas pourquoi il était si pressé de reprendre l'auberge. Dans l'intérêt de l'ordre, il faut tenir à ce que les prescriptions concernant le transfert des patentnes soient observées. Cependant, comme l'exploitation de l'auberge sans transfert de la patente au nouveau tenancier n'a duré que relativement peu de temps et que l'Etat n'a subi aucune perte sur le montant du droit de patente, le Conseil-exécutif peut recommander une remise partielle de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission: *id.*

13^e *Guyot*, Albin, bûcheron à la Vanne, commune des Bois, père de quinze enfants, a été, en date du 1^{er} octobre 1897, condamné par le juge de police des Franches-Montagnes, sur la dénonciation de la commission scolaire des Bois, à une amende de 54 fr. et aux frais pour n'avoir pas envoyé régulièrement à l'école ses trois enfants Henri, Jules et Joseph pendant les mois d'août et septembre 1897. Guyot avait déjà été dénoncé trois fois, antérieurement, pour une même contravention. Il demande remise de l'amende et des frais, qu'il lui serait impossible de payer, vu sa pauvreté et la modicité de son gain journalier, qu'il doit employer pour l'entretien de sa nombreuse famille. Il n'a d'ailleurs pas négligé de faire donner de l'instruction à ses enfants; il les a envoyés, pendant le semestre d'hiver de 1896 à 1897 et pendant l'été 1897, à l'école d'un village français voisin, les circonstances locales leur rendant très difficile la fréquentation des écoles des Bois. Après avoir pris connaissance du rapport de l'inspecteur des écoles, qui confirme les affirmations du père Guyot en ce qui a trait à la fréquentation par ses enfants d'une école française de la frontière, le Conseil-exécutif recommande la remise de l'amende.

En ce qui concerne les frais, il propose en revanche de s'en tenir aux termes du jugement, attendu que Guyot n'a jamais fourni à la commission d'école des Bois le certificat prévu à l'art. 58 de la loi sur l'instruction primaire et que, par cette omission, il a provoqué les dénonciations et, par suite, les frais du jugement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: id.

14^e *Arn*, Nicolas, cultivateur, originaire de Büetigen et y demeurant, né en 1857, a été, le 13 novembre 1897, condamné par le tribunal correctionnel de Büren à 4 jours d'emprisonnement et au paiement des frais de l'Etat, s'élevant à 266 fr., pour avoir exercé sur la personne de l'ouvrier agricole Frédéric Reber des mauvais traitements ayant entraîné une incapacité de travail d'une durée de plus de vingt jours. Arn s'était avant le jugement arrangé, sur la question des dommages-intérêts, avec le plaignant, et il a depuis payé également les frais dus à l'Etat. Il demande la remise de la peine de quatre jours d'emprisonnement. Il expose longuement dans sa requête les faits qui ont amené sa condamnation et allègue, d'autre part, qu'il n'avait jamais été puni auparavant, qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'il remplit des fonctions publiques dans sa commune. La prise en considération du recours est recommandée par le tribunal qui a prononcé le jugement, par le conseil communal de Büetigen et par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission: id.

15^e *Elise Linder*, née Gasser, originaire de Reichenbach, demeurant à Bolligen, a été condamnée le 7 mars 1896, par la Chambre de police, à une amende de 25 fr. et aux frais envers l'Etat, s'élevant à 37 fr. 70, pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi et du décret sur le commerce des boissons spiritueuses: 1^o en faisant le commerce en gros des boissons spiritueuses sans être inscrite au registre du commerce et dans le registre du préfet; 2^o en vendant le dimanche du vin à emporter par quantités de deux litres et plus. Vu un arrêt du Tribunal fédéral, qui, statuant le 10 avril 1896 sur le recours d'Elise Linder, a déclaré illégale l'obligation pour cette dernière de se faire inscrire au registre du commerce, le jugement de la Chambre de police, en ce qui concerne ce point, ne saurait être maintenu. Or, comme les peines infligées pour les diverses contraventions ne sont pas distinctes, Elise Linder, qui a payé, en acompte sur l'amende et

les frais, une somme de 15 fr., sollicite remise du reste de son dû, afin qu'elle soit dispensée de demander une révision du jugement. Le recours est appuyé par le préfet. Il est en effet incontestable que le jugement de la Chambre de police est en contradiction, pour ce qui a trait à l'inscription au registre du commerce, avec l'arrêt du Tribunal fédéral. Dans ces conditions, et vu l'acompte versé par Elise Linder, le Conseil-exécutif recommande la liquidation de l'affaire par voie d'une réduction de l'amende et des frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr. et des frais à 20 fr.*

» de la commission: id.

16^e *Hartmann*, Charles, originaire de Villnachern, autrefois aubergiste à Thoune, demeurant actuellement à Villnachern, divorcé de sa femme Caroline née Jenni depuis le 15 décembre 1896, a été condamné par défaut, en date du 19 janvier 1898, par le juge de police de Thoune, à 15 jours d'emprisonnement aggravé et aux frais, s'élevant à 27 fr. 20, pour omission malicieuse de fournir des aliments à ses deux enfants, dont l'éducation a été attribuée à la mère par le jugement du divorce. Hartmann demande remise de la peine d'emprisonnement. Dans sa requête, il prétend que les contributions réclamées par sa femme divorcée concernent le temps pendant lequel les enfants étaient chez leur grand-père à Villnachern, et que par conséquent ces contributions ne sont pas dues. Cette assertion, d'après le dossier, est inexacte. Il appert de la dénonciation et du jugement que Caroline Hartmann n'a réclamé des contributions que pour le temps qui s'est écoulé depuis qu'elle est de nouveau chargée du soin et de l'éducation de ses enfants. Dernièrement, le conseil communal de Steffisbourg a demandé, il est vrai, à l'encontre de la femme Hartmann, le retrait de la puissance paternelle; ce fait ne modifie toutefois pas le droit de cette femme à réclamer des contributions pour l'entretien de ses enfants. L'arrêt du juge de police établit d'une manière absolue que si Hartmann a refusé de fournir les contributions auxquelles il était tenu, c'est par pur mauvais vouloir, car il a toujours gagné suffisamment; il ne s'inquiète aucunement de l'entretien et de l'éducation de ses enfants. Vu ces circonstances et attendu qu'aujourd'hui encore Hartmann n'a pas prouvé qu'il ait payé les contributions qui lui étaient réclamées, le Conseil-exécutif ne considère pas une remise de peine comme justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

17^e *Lanoir*, Alphonse, horloger, originaire de Cornol et y demeurant, né en 1871, a été condamné, en date

du 30 juillet 1896, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application des dispositions cantonales sur la matière, à une amende de 40 fr. et aux frais, s'élevant à 2 fr. 40. Le soir du 3 juillet 1896, il avait été surpris braconnant, armé d'un fusil, dans une forêt des environs de Cornol. Lanoir a avoué son délit. Il demande remise d'une partie de l'amende, afin qu'il puisse en payer le reste et n'ait pas le déshonneur de faire de la prison. Le recours n'est pas appuyé par le préfet, qui dit que le pétitionnaire est un bon horloger, célibataire, dont les gains sont fort honnêtes, et qui, depuis l'époque de sa condamnation, aurait eu largement le temps de payer son amende. Le Conseil-exécutif est aussi d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

18^e *Aerni*, Chrétien, originaire d'Hilterfingen, marchand de beurre, demeurant à Uetendorf, né en 1863, a été condamné à 3 jours d'emprisonnement et aux frais pour avoir exercé de mauvais traitements sur la personne de Rodolphe Kernen, gendarme, à Thierachern. Après avoir retiré son pourvoi en appel, il avait demandé remise entière de sa peine. Dans sa séance du 23 février dernier, le Grand Conseil a écarté cette requête. Aerni adresse maintenant un nouveau recours, différant du précédent en ce qu'il se borne cette fois à solliciter la commutation de la peine de 3 jours d'emprisonnement en une amende. Il invoque surtout ses bons antécédents, sa tranquillité bien connue, de même que l'estime générale dont il jouit dans la commune, et il se fonde sur le tort que l'obligation de faire de la prison lui causerait tant en ce qui concerne son commerce, qui est considérable, que sa famille, qui est composée de dix enfants. Le préfet recommande la requête. Comme il a déjà été dit lors du premier recours, une remise entière de la peine ne serait pas justifiée, mais, considérant que le pétitionnaire ne demande plus maintenant que la commutation de l'emprisonnement en une amende, qu'il jouit d'une bonne réputation, et tenant compte des circonstances qui lui sont personnelles, ainsi que de la recommandation officielle dont il a été fait mention ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'accueillir favorablement la requête d'Aerni.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 30 fr.*
de la commission: *id.*

19^e *Konrad*, Théodore-Emile-Henri, originaire d'Anglikon, canton d'Argovie, fabricant de limonade, demeurant à Bümpliz, né en 1854, a été condamné par la Chambre

de police, en date du 5 mai 1897, pour abus de confiance dont l'objet dépassait la valeur de 30 fr., à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire. Konrad, qui s'était fait passer pour avocat suisse et qui avait touché de l'argent au nom d'un fromager du canton de Vaud, ne remit pas la somme entière à celui-ci, mais garda pour lui 135 fr. Après avoir retiré, sous prétexte qu'il était mal motivé, un précédent recours, qui avait été rédigé par un avocat, Konrad sollicite maintenant la remise de la peine de 30 jours de détention cellulaire, se référant à une plainte qu'il a adressée à la Chambre des mises en accusation. Le pétitionnaire prétend avoir été la victime d'un témoin sans conscience, qui n'a pas craint de faire une fausse déposition devant le tribunal parce qu'il savait qu'en disant la vérité il s'avouait coupable. Konrad ajoute qu'au cas particulier il ne s'agit pas pour le Grand Conseil d'accorder une remise de peine en usant de son droit de grâce, mais de mettre fin aux conséquences funestes d'un faux témoignage rendu contre lui. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de faire droit à la requête de Konrad. Si ce dernier croit avoir été condamné injustement, il peut demander la révision de son procès. L'arrêt de la Chambre de police est conforme aux prescriptions légales, il est passé en force de chose jugée et, d'après le dossier de l'affaire, il est bien mérité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

20^e *Gindrat*, Alcide, horloger, originaire de Pleujouse et demeurant à Asuel, né en 1867, a été condamné avec deux autres prévenus, en date du 13 mai 1897, par le juge de police de Porrentruy, pour délit de chasse, à une amende de 40 fr. Il demande remise de l'amende, attendu, dit-il, qu'il n'a pas commis le délit dont il a été accusé. C'est par hasard qu'il a rencontré deux braconniers dans la forêt. Il ne portait pas d'arme à feu; sa myopie, pour laquelle il est libéré du service militaire, ne lui permettrait du reste pas de s'en servir. Cependant, le délit imputé à Gindrat et à ses complices est suffisamment établi par le dossier; deux des braconniers étaient armés de fusils et le troisième devait rabattre le gibier; ils avaient avec eux quatre chiens courants. Le préfet, vu le braconnage exercé dans la contrée, ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de faire remise de l'amende entière. Toutefois, en considération du fait que la participation de Gindrat au délit de chasse paraît moins importante que celle des deux autres condamnés, le Conseil-exécutif propose de réduire le chiffre de l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission: *id.*

Dispositions additionnelles
au
budget des recettes et des dépenses du canton de Berne
pour
l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898
concernant
l'assistance publique.

Projet
soumis par la Direction de l'assistance publique à la Direction des finances,
pour être transmis
au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

(Avril 1898.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification complémentaire du budget pour 1898 et en exécution de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897,

décrète :

Article premier. Le budget de la Direction de l'assistance publique pour 1898 est arrêté comme suit:

COMPTE DE 1897.*)	Budget de l'année 1898.	Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
		brutes	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
fr.	ct.								
VIII.^a Assistance publique dans tout le canton.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,425	—	1. Traitement du secrétaire		—	4,500	—	—	4,500	
7,560	—	2. Traitements des employés		—	7,600	—	—	7,600	
3,588	80	3. Frais de bureau		—	4,000	—	—	4,000	
640	—	4. Loyers		—	640	—	—	640	
16,213	80			—	16,740	—	—	16,740	
B. Commission cantonale de l'assistance publique.									
—	—	1. Indemnités de présence et de route .		—	2,000	—	—	2,000	
—	—			—	2,000	—	—	2,000	
C. Inspecteur cantonal de l'assistance publique.									
—	—	1. Traitement de l'inspecteur		—	2,000	—	—	2,000	
—	—	2. Frais de voyage		—	1,000	—	—	1,000	
—	—			—	3,000	—	—	3,000	
D. Maisons de discipline.									
1. Landorf.									
2,901	38	a. Administration		—	2,700	—	—	2,700	
2,435	85	b. Enseignement		—	2,500	—	—	2,500	
12,329	83	c. Nourriture		300	12,300	—	—	12,000	
6,725	07	d. Entretien		700	6,450	—	—	5,750	
2,150	—	e. Loyers		—	2,150	—	—	2,150	
4,204	69	f. Agriculture		15,200	12,200	3,000	—	—	
407	20	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—	—	
7,780	—	h. Pensions		8,200	1,100	7,100	—	—	
14,964	64			—	24,400	39,400	—	—	15,000
2. Aarwangen.									
2,604	72	a. Administration		—	2,500	—	—	2,500	
2,356	39	b. Enseignement		—	2,500	—	—	2,500	
14,992	48	c. Nourriture		700	13,000	—	—	12,300	
6,533	84	d. Entretien		730	6,000	—	—	5,270	
1,730	—	e. Loyers		—	1,730	—	—	1,730	
6,336	57	f. Agriculture		12,000	9,000	3,000	—	—	
50	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—	—	
7,870	—	h. Pensions		8,500	1,200	7,300	—	—	
14,060	86			—	21,930	35,930	—	—	14,000

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques**.

COMPTÉ DE 1897.	Budget de l'année 1898.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
		brutes		nettes		
VIII.^a Assistance publique dans tout le canton.						
D. Maisons de discipline.						
3. Cerlier.						
2,584 97	a. Administration	—	2,550	—	2,550	
2,670 62	b. Enseignement	—	2,400	—	2,400	
14,647 30	c. Nourriture	—	14,300	—	14,300	
6,782 39	d. Entretien	1,000	7,000	—	6,000	
3,307 50	e. Loyers	—	3,300	—	3,300	
7,991 14	f. Agriculture	21,000	15,150	5,850	—	
527 50	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
8,635 —	h. Pensions	9,000	1,300	7,700	—	
13,894 14		31,000	46,000	—	15,000	
4. Kehrsatz.						
2,936 25	a. Administration	—	2,880	—	2,880	
2,171 87	b. Enseignement	—	2,100	—	2,100	
12,760 82	c. Nourriture	—	12,380	—	12,380	
4,430 88	d. Entretien	—	3,950	—	3,950	
2,560 —	e. Loyers	—	2,560	—	2,560	
2,163 14	f. Agriculture	12,650	11,730	920	—	
2,025 60	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
8,380 —	h. Pensions	9,200	1,250	7,950	—	
16,342 28		21,850	36,850	—	15,000	
5. Bretiège.						
— —	a. Frais d'exploitation	—	10,000	—	10,000	
— —	b. Frais d'installation	—	30,000	—	30,000	
— —		—	40,000	—	40,000	
14,964 64	1. Landorf	24,400	39,400	—	15,000	
14,060 86	2. Aarwangen	21,930	35,930	—	14,000	
13,894 14	3. Cerlier	31,000	46,000	—	15,000	
16,342 28	4. Kehrsatz	21,850	36,850	—	15,000	
— —	5. Bretiège	—	40,000	—	40,000	
59,261 92		99,180	198,180	—	99,000	
E. Etablissements de bienfaisance dans les communes.						
3,000 —	1. Orphelinat de Saignelégier	—	3,000	—	3,000	
4,000 —	2. Hospice des pauvres de Porrentruy . . .	—	3,500	—	3,500	
3,408 75	3. Hospice des pauvres de Courtelary . . .	—	3,500	—	3,500	
2,882 50	4. Orphelinat de Delémont	—	4,000	—	4,000	
2,900 60	5. Etablissement d'éducation d'Oberbipp . .	—	2,900	—	2,900	
2,587 25	6. Etablissement d'éducation d'Enggistein . .	—	3,500	—	3,500	
4,223 75	7. Etablissement d'éducation du Steinhölzli . .	—	2,700	—	2,700	
23,002 85		—	23,100	—	23,100	

COMPTÉ DE 1897.		Budget de l'année 1898.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.					
		VIII.^a Assistance publique dans tout le canton.				
		F. Subventions diverses.				
17,570	—	1. Bourses d'apprentissages	—	18,000	—	18,000
11,856	35	2. Secours à des infirmes et à des malades	—	12,000	—	12,000
11,898	40	3. Secours à des incurables	—	15,000	—	15,000
2,500	—	4. Subventions à des sociétés de bienfaisance	—	5,000	—	5,000
—	—	5. Secours accordés à des sinistrés (art. 55 de la loi)	—	20,000	—	20,000
43,824	75		—	70,000	—	70,000
		G. Subsides extraordinaires à des communes.				
—	—	1. Subsides extraordinaires à des communes ayant des charges exceptionnellement lourdes (art. 77 de la loi), ou dépôt du montant de ces subsides dans un fonds de réserve servant à subventionner des établissements de charité (art. 77 de la loi et art. 3 ci-après).	—	200,000	—	200,000
—	—		—	200,000	—	200,000
		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
39,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	41,000	—	41,000	—
39,000	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	—	41,000	—	41,000
—	—		41,000	41,000	—	—
		VIII.^b Assistance publique dans l'ancien canton.				
		J. Subventions à des communes.				
419,664	08	1. Assistance permanente	—	748,200	—	748,200
—	—	2. Assistance temporaire	—	225,500	—	225,500
419,664	08		—	973,700	—	973,700
		K. Assistance des Bernois domiciliés hors du canton				
211,280	40		—	260,000	—	260,000
211,280	40		—	260,000	—	260,000
3,526	—	L. Inspecteurs de l'assistance publique . . .	—	10,000	—	10,000
3,526	—		—	10,000	—	10,000
		M. Subsides en faveur d'hospices régionaux.				
8,500	—	1. Hospice pour les invalides de l'Oberland, à Utzigen . . .	—	8,500	—	8,500
6,000	—	2. Hospice pour les invalides du Seeland, à Worben . . .	—	6,000	—	6,000
8,000	—	3. Hospice pour les invalides du Mittelland, à Riggisberg . .	—	8,000	—	8,000
8,500	—	4. Hospice pour les invalides de la ville de Berne, à Kühlewyl	—	8,500	—	8,500
9,000	—	5. Hospice pour les invalides de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	—	6,000	—	6,000
26,500	—	6. Hospice pour les invalides de l'Emmenthal, à Friesenberg . .	—	8,000	—	8,000
—	—	7. Hospice du district de Signau, à Langnau	—	1,200	—	1,200
66,500	—		—	46,200	—	46,200

COMPTÉ DE 1897.		Budget de l'année 1898.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII.^c Assistance publique dans la nouvelle partie du canton.				
		N. Emploi de l'impôt de $\frac{2}{10} \%$ (art. 4 de la loi).				
—		1. Produit de l'impôt des pauvres dans le Jura pour 1898, en nombre rond . . .	100,000	—	100,000	—
—		2. Subsides à des communes en compensation des droits d'enregistrement . . .	—	40,000	—	40,000
—		3. Subsides à des établissements de charité pour couvrir les frais d'installation et d'exploitation . . .	—	30,000	—	30,000
—		4. Dépôt dans le fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité (v. VIII. ^b G. 1. ci-dessus). . .	—	30,000	—	30,000
—			100,000	100,000	—	—
		VIII.^a Assistance publique dans tout le canton.				
16,213	80	A. Frais d'administration de la Direction .	—	16,740	—	16,740
—		B. Commission cantonale de l'assistance publique .	—	2,000	—	2,000
—		C. Inspecteur cantonal de l'assistance publique .	—	3,000	—	3,000
59,261	92	D. Maisons de discipline	99,180	198,180	—	99,000
23,002	85	E. Etablissements de bienfaisance dans les districts .	—	23,100	—	23,100
43,824	75	F. Subventions diverses	—	70,000	—	70,000
—		G. Subsides extraordinaires à des communes .	—	200,000	—	200,000
—		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme .	41,000	41,000	—	—
		VIII.^b Assistance publique dans l'ancien canton.				
419,664	08	J. Subventions à des communes	—	973,200	—	973,200
211,280	40	K. Assistance des Bernois domiciliés hors du canton .	—	260,000	—	260,000
3,526	—	L. Inspecteurs de l'assistance publique . . .	—	10,000	—	10,000
66,500	—	M. Subsides en faveur d'hospices régionaux .	—	46,200	—	46,200
		VIII.^c Assistance publique dans la nouvelle partie du canton.				
—		N. Emploi de l'impôt de $\frac{2}{10} \%$	100,000	100,000	—	—
843,273	80		240,180	1,943,420	—	1,703,240

Art. 2. Il sera perçu dans l'ancien canton, pour l'année 1898, en conformité de l'art. 79 de la loi, un impôt spécial de $\frac{5}{10} \%$.

Le taux de la subvention de l'Etat aux communes de l'ancien canton, pour l'année 1898, est arrêté comme suit:

- a. Pour les assistés d'une manière permanente (art. 2, n° 1, *a* et *b*, et art. 38 et suivants de la loi), le 60 %.
- b. Pour les assistés d'une manière temporaire (art. 2, n° 2, *a* et *b*, et art. 53 de la loi):
 - aa. S'il s'agit d'enfants, le 60 %.
 - bb. S'il s'agit d'adultes, le 40 %.

Art. 3. La somme de 400,000 fr. qui, aux termes de l'art. 77 de la loi, est destinée à fournir des subsides en faveur d'établissements de charité, sera versée dans un fonds de réserve, sur lequel seront prélevées chaque fois, pour le compte de l'administration courante, les subventions qui pourront être nécessaires par la construction et l'installation des établissements (art. 76 de la loi).

Art. 4. Il ne sera perçu dans la nouvelle partie du canton, en 1898, aucun impôt spécial en vue de l'assistance. En revanche, le taux de l'impôt public, qui doit être le même dans le Jura que dans l'ancienne partie du canton (art. 120 de la loi), sera porté de 1,8 % à 2 %.

Le produit de l'impôt de 2/10 % perçu en sus dans la nouvelle partie du canton sera employé pour l'année 1898 comme il est indiqué à l'art. 1^{er}, VIII^e, ci-dessus.

Art. 5. La répartition de la somme de 41,000 fr. inscrite au budget sous la rubrique VIII^a H (Mesures propres à combattre l'alcoolisme) sera pour l'année 1898 de la compétence du Conseil-exécutif. Cette autorité est également autorisée à répartir comme il a été fait jusqu'à présent le crédit prévu pour 1898 sous le n° 3 de la rubrique VIII^c N.

Art. 6. Il n'est apporté aucun changement par les dispositions qui précèdent aux arrêtés du Grand Conseil du 26 novembre 1880 et du 28 novembre 1890 concernant l'extension du service public des aliénés, c'est-à-dire que, jusques et y compris l'année 1900, 1/10 % de l'impôt public de 2 % perçu dans l'ancienne comme dans la nouvelle partie du canton continuera à être employé dans le but indiqué dans ces arrêtés.

Observations générales.

Le budget de la Direction de l'assistance publique pour 1898 a un caractère purement *transitoire*. En ce qui concerne l'*ancien canton*, presque toutes les dispositions financières énoncées ci-dessus trouveront leur application, mais les expériences nécessaires devront être faites pour que l'on puisse évaluer le chiffre approximatif des recettes et des dépenses d'une manière plus exacte. En attendant, nous avons fait tout notre possible à cet égard. Pour les détails nous renvoyons aux observations particulières relatives à chaque article.

Dans le *Jura*, la loi sur l'assistance, avec toutes les conséquences financières qu'elle entraînera pour l'Etat, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1899. Il a été également tenu compte de cette circonstance dans la fixation des chiffres du budget. Du reste, nous donnons plus loin des indications plus détaillées.

Pour éviter des malentendus, nous ferons encore observer qu'à l'avenir le budget de l'assistance publique ne sera plus divisé, comme c'est le cas pour cette année, en trois rubriques concernant *tout le canton*, l'*ancien canton* et la *nouvelle partie du canton*. A partir du 1^{er} janvier 1899, il n'y aura qu'un *seul* et même chapitre du budget, applicable à *tout le canton*.

Observations spéciales.

Ad art. 1^{er}.

VIII^a. Assistance publique dans tout le canton.

A. Frais d'administration.

Nos 2 et 3. Il n'est guère possible de savoir si les chiffres qui ont été fixés jusqu'ici suffiront. Cependant, l'excédent de dépense ne serait pas considérable.

B. Commission cantonale de l'assistance publique. Il a été inscrit au budget, pour cette année, un chiffre approximatif. Il n'est pas probable qu'à l'avenir ces dépenses dépassent de beaucoup les prévisions actuelles.

C. Inspecteur cantonal de l'assistance publique. Les dépenses prévues le sont pour six mois environ.

D. Maisons de discipline.

5. *Bretière*. Parmi les frais de cet établissement, évalués à 40,000 fr., figurent 30,000 fr. pour acquisition de mobilier, dépense qui ne se fait qu'une fois, et 10,000 fr. pour l'administration courante. Cette somme s'élèvera les années suivantes à 15,000 fr. environ.

E. Etablissements de bienfaisance dans les districts. Nous avons maintenu pour l'exercice de 1898 les subventions qui ont été allouées jusqu'ici par l'Etat à ces établissements, parce que leurs budgets ont été établis en conséquence et aussi parce que la question de savoir en général de quelle manière les subsides prévus par l'art. 76 de la loi seront distribués doit encore faire l'objet d'un examen attentif. La Direction de l'assistance publique soumettra sur ce point dans le courant de l'année, au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, un projet dont il pourra être tenu compte lors de la discussion du budget pour l'année 1899.

F. Subventions diverses.

1^o *Bourses d'apprentissages*. Les chiffres actuels sont maintenus en attendant que l'exécution de l'art. 91 de la loi ait été réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

2^o et 3^o *Secours à des infirmes, des malades et des incurables*. Suivant le rapport sur la gestion de la Direction de l'assistance publique pendant l'année 1896, l'état des secours accordés est le suivant :

	Personnes secourues	fr.	ct.
1 ^o Aliénés soignés dans des établissements cantonaux et autres	102	5,484.	80
2 ^o Malades dans des hôpitaux (Loi fédérale du 22 juin 1875, etc.)	105	4,482.	90
3 ^o Infirmes soignés chez des particuliers	2	90. —	
4 ^o Secours dits <i>Klostespanden</i>	4	144. —	
5 ^o Incurables à l'hôpital	41	3,427.	35
A quoi il faut ajouter :			
a. Subvention à l'hospice d'incurables de Beitenwyl (Gottesgnad)	—	4,500. —	
b. Subside de l'Etat à l'asile d'épileptiques de Tschugg (Bethesda)	—	2,500. —	
c. Subvention à l'asile de tuberculeux d'Heiligenschwendi . . .	—	1,800. —	
Total		<u>22,429.</u>	05

A l'avenir, ces crédits ne figureront plus comme tels et seront compris dans les subsides aux communes pour l'assistance permanente ou temporaire, comme aussi dans les subventions à des établissements. En revanche, il sera inscrit, en exécution de la loi fédérale du 22 juin 1875 et de l'art. 124, n° 1, de la loi sur l'assistance, un crédit pour l'entretien des ressortissants pauvres et malades d'autres cantons ou étrangers. Cette année encore, pour les motifs indiqués ci-dessus, sous litt. E, les chiffres précédents ont été maintenus.

4^o *Subventions à des sociétés de bienfaisance.* Le crédit, qui était insuffisant, a été augmenté de 2500 fr. Du reste, vu les dispositions contenues à l'art. 113, notamment au 2^e paragraphe, l'Etat est intéressé à ce que les ressortissants bernois domiciliés à l'étranger soient mieux secourus en cas de besoin et ne reviennent pas dans le canton.

H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.

La répartition de la dîme de la recette de l'alcool est encore toujours réglée par l'arrêté du Grand Conseil du 8 avril 1891, qui ne doit être considéré que comme provisoire. La manière dont se fait l'emploi de la somme accordée à la Direction de l'assistance publique n'est pas entièrement conforme à la destination légale de ces ressources; les bases de la répartition devront être plus tard soumises à une révision.

En 1896, la somme de 39,000 fr. qui avait été mise à notre disposition a été répartie comme suit:

1 ^o Les subventions ci-après ont été versées à 196 communes qui, à la suite d'une circulaire adressée par la Direction, ont envoyé les listes demandées:			
a. Pour la pension de 1858 enfants de parents alcoolisés qui ont été privés de la puissance paternelle, à 12 fr. par enfant	fr. 22,296		
b. pour 48 enfants placés dans des maisons de discipline, à 40 fr. par enfant	» 1,920		
2 ^o A des sociétés et des établissements pour 195 enfants, à 40 fr. par enfant	» 7,800		
3 ^o Subvention extraordinaire à la commune de Rohrbach pour enfants abandonnés	» 2,000		
4 ^o Subvention au comité central de la société pour la distribution de secours en nature aux ouvriers en passage	» 5,000		
Total	<u>» 39,016</u>		

Les subventions indiquées au n° 1, sous litt. a, n'étaient, en fait, qu'un allégement des charges des communes, but que la loi atteint d'une autre manière. La somme à laquelle s'élèvent ces subventions peut, en étant employée différemment, être mieux appropriée à sa destination. Nous proposons que, pour l'année 1898, le soin de la répartition soit laissé au Conseil-exécutif.

VIII^b. Assistance publique dans l'ancien canton.

J. Subventions à des communes.

N^os 1 et 2 *Assistance permanente et temporaire.* Nous sommes arrivés aux chiffres proposés pour cette rubrique en établissant le compte suivant:

I. Assistés d'une manière permanente.	fr.
Dépenses totales des communes en 1896, en somme ronde	1,605,000
Dont il faut déduire les ressources, à savoir:	fr.
Produit du fonds des pauvres à 3½ %, en nombre rond	278,000
Restitutions, comme en 1896, en nombre rond	12,000
Contributions des biens de bourgeoisie	55,000
Contributions des parents	13,000
	358,000
Les dépenses nettes sont donc de	fr. 1,247,000
Subvention de l'Etat, du 60 %, =	fr. 748,200

II. Assistés d'une manière temporaire.

Dépenses totales des communes pour 1896 :	fr.
a. Caisse de l'assistance temporaire, en somme ronde	486,000
b. Caisse des malades	84,000
	570,000

Dont il faut déduire les ressources, à savoir:

a. Caisse de l'assistance temporaire :	
1 ^o Produit des capitaux, comme en 1896, en nombre rond	28,000
2 ^o Restitutions, » »	71,000
b. Caisse des malades :	
1 ^o Produit des capitaux, comme en 1896, en nombre rond	13,000
2 ^o Restitutions, » »	7,000
	119,000 fr.
Les dépenses nettes sont donc de	451,000

Subvention de l'Etat, du 50 % en moyenne (pour enfants et adultes) = fr. 225,000

L'Etat contribuera aussi aux ressources dont les communes pourront disposer. Certaines de ces ressources seront augmentées, telles sont les contributions des parents, les contributions des biens de bourgeoisie et les restitutions. Cependant, aucune somme ne peut encore être indiquée.

- K. *Assistance des Bernois domiciliés hors du canton.* Il est imposé à l'Etat de plus grandes charges que précédemment par les dispositions contenues aux art. 56 et suivants, ainsi qu'à l'art. 113 de la loi, comme aussi par le fait que, dans nombre de cas, les secours qui ont été fournis jusqu'ici étaient insuffisants. Tout ce service devra être organisé d'une manière plus rationnelle, avec l'aide du nouvel inspecteur cantonal de l'assistance publique. Du reste, nous renvoyons pour plus de détails au rapport de notre Direction sur la nouvelle loi et spécialement au chapitre qui traite de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton.
- L. *Inspecteurs de l'assistance publique.* Cette importante institution fera l'objet d'un règlement, dont le but sera de la rendre conforme au nouvel état de choses créé par la loi.
- M. *Subsides en faveur d'hospices régionaux.* Les subsides pour 1898 ont été maintenus tels quels, pour les motifs indiqués sous litt. E de la rubrique VIII^a.

VIII^c. Assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

- 1^o *Produit de l'impôt dans le Jura*, le taux de cet impôt étant porté de 1,8 % à 2 %. L'impôt, au taux de 1,8 %, rapporte actuellement 893,717 fr. Avec l'augmentation du $\frac{2}{10}$ %, le produit s'élèverait à 99,302 fr., soit en somme ronde à 100,000 fr. de plus.
- 2^o *Subsides à des communes en compensation des droits d'enregistrement.* Sur ces droits, qui sont supprimés depuis l'entrée en vigueur de la loi, les communes ont reçu en moyenne pendant les cinq derniers exercices 41,000 fr. par an. Il est équitable que les communes respectives soient dédommagées de ce déficit, en prélevant en leur faveur une somme correspondante sur le produit de l'augmentation de l'impôt prévue pour le Jura (2 % au lieu de 1,8 %).
- 3^o *Subsides à des établissements de charité pour couvrir les frais d'installation et d'exploitation.* Le Jura possède beaucoup plus d'établissements de charité que l'ancien canton. Il est parvenu à la Direction des demandes de subventions en faveur d'un certain nombre d'établissements existants ou dont la création est projetée. Ces demandes concernent les asiles des vieillards de St-Imier, de St-Ursanne, de Delémont et du Val de Tavannes, ainsi que les orphelinats de Delémont, des Franches-Montagnes et du Val de Tavannes.

Ad art. 2.

L'art. 2 règle le mode de la perception de l'*impôt spécial des pauvres*, soit la manière dont l'Etat doit se procurer les ressources suffisantes pour couvrir l'excédent des frais de l'assistance publique. L'art. 79 de la loi, dont il s'agit avant tout ici, donne à cet impôt le caractère d'un *impôt subsidiaire*, qui peut être perçu si les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisantes. Or, la situation financière actuelle du canton rend cet article applicable. Dans quelle mesure? Il y a lieu à cet égard de rappeler l'art. 38, 3^e paragraphe, et l'art. 53, 5^e paragraphe, de la loi. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le produit de l'impôt spécial ne suffirait pas seul pour couvrir toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions légales concernant l'assistance publique.

Jusqu'ici, le montant des crédits inscrits dans le budget des recettes et des dépenses du canton de Berne pour l'assistance publique a été en moyenne de 800,000 fr. C'est en se basant sur cette donnée qu'il est proposé de fixer le taux de l'impôt spécial à $\frac{5}{10}$ %.

Les dépenses nettes de l'Etat en faveur de l'assistance publique sont, pour 1898, de fr. 1,703,240

Il faut en déduire la somme couverte par le montant des crédits inscrits dans le budget général, soit » 800,000

La somme non couverte est donc de fr. 903,240

Le produit de l'impôt dans l'ancien canton, au taux de 2 %, s'est élevé en 1897 à 3,658,724 fr.					
Au taux de $\frac{3}{10} \%$, l'impôt spécial rapporte 548,808 fr.,					fr.
» » $\frac{4}{10} \%$, » » 731,744 »					fr.
» » $\frac{5}{10} \%$, » » 914,681 » ou en nombre rond .					915,000
Déduction faite du déficit indiqué ci-dessus, de					<u>903,240</u>
il reste un excédent de recettes de					<u>11,760</u>

Nous ajouterons que dans nos évaluations nous n'avons prévu aucun crédit en vue d'améliorer la situation des pauvres. En 1898, les dépenses de ce chef ne seront pas très considérables. En effet, nous avons été informé que, pour cette première année, les communes, voulant attendre que la question financière soit réglée, ont hésité à apporter des changements à l'ancien état de choses. L'année prochaine, il devra être dépensé davantage dans le but indiqué, car l'assistance laisse dans bien des localités beaucoup à désirer. Pour le moment, le produit de l'impôt spécial, tel qu'il est proposé, sera suffisant, d'autant plus que le présent budget prévoit un excédent de recettes.

Berne, le 2 avril 1898.

*Le Directeur de l'assistance publique,
Ritschard.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 avril 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Ritschard.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Dispositions additionnelles au budget de l'année 1898. Annexe.

COMPTE DE 1896.*)		BUDGET DE 1897.*)		Budget de l'année 1898.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
Récapitulation.									
D'après les dispositions additionnelles du mois d'avril 1898.									
608,643	84	588,665	—	I. Administration générale	46,000	648,065	—	602,065	
884,030	39	886,990	—	II. Administration judiciaire	—	892,080	—	892,080	
17,736	—	22,350	—	III. a Justice	—	22,750	—	22,750	
930,469	27	947,145	—	III. b Police	720,605	1,732,215	—	1,011,610	
217,102	68	263,190	—	IV. Affaires militaires	757,590	1,020,890	—	263,300	
979,408	01	995,465	—	V. Cultes	2,100	1,000,745	—	998,645	
2,859,969	19	3,242,190	—	VI. Instruction publique	92,535	3,407,520	—	3,314,985	
9,170	45	9,210	—	VII. Affaires communales	—	8,870	—	8,870	
793,888	39	764,860	—	VIII. Secours publics ¹⁾	140,180	1,943,920	—	1,803,740	
997,600	—	964,500	—	IX. Economie publique et service sanitaire	818,075	1,838,965	—	1,020,890	
2,188,842	34	2,187,510	—	X. Travaux publics	212,000	2,428,530	—	2,216,530	
1,896,101	54	1,896,910	—	XI. Emprunts	—	1,896,910	—	1,896,910	
125,036	94	132,600	—	XII. Finances	—	134,280	—	134,280	
217,575	80	256,730	—	XIII. Agriculture	293,900	581,930	—	288,030	
108,778	94	124,150	—	XIV. Economie forestière	63,700	188,440	—	124,740	
555,383	74	491,600	—	XV. Forêts domaniales	901,500	434,300	467,200	—	
801,444	11	786,070	—	XVI. Domaines de l'Etat	901,000	96,800	804,200	—	
47,375	51	53,000	—	XVII. Caisse des domaines	91,000	91,000	—	—	
1,039,423	91	1,080,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	6,363,400	5,283,400	1,080,000	—	
560,000	—	605,000	—	XIX. Banque cantonale	1,640,000	1,030,000	610,000	—	
1,084,883	33	605,000	—	XX. Caisse de l'Etat	600,000	30,000	570,000	—	
2,311	05	2,100	—	XXI. Amendes et confiscations	133,700	131,500	2,200	—	
48,634	21	35,400	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	62,100	27,200	34,900	—	
795,358	95	750,000	—	XXIII. Régie des sels	1,439,700	689,700	750,000	—	
508,889	72	483,450	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	525,000	41,550	483,450	—	
1,190,616	18	1,043,800	—	XXV. Emoluments	1,092,900	800	1,092,100	—	
319,966	64	371,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	422,000	50,500	371,500	—	
886,093	93	880,000	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,024,000	143,000	881,000	—	
927,237	20	855,000	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool	1,080,000	108,000	972,000	—	
212,594	96	208,300	—	XXIX. Taxe militaire	490,000	279,200	210,800	—	
4,455,823	79	4,263,700	—	XXX. Impôts directs ²⁾	5,493,000	186,700	5,306,300	—	
493,222	78	—	XXXI. Recettes imprévues	—	—	—	—	—	
13,388,661	72	12,460,920		Recettes	25,405,985	—	13,635,650	—	
13,374,952	07	13,335,465		Dépenses	—	26,369,760	—	14,599,425	
13,709	65	—		Excédent des recettes	—	—	—	—	
		874,545		Excédent des dépenses	963,775	—	963,775	—	
13,388,661	72	13,335,465				26,369,760	26,369,760	14,599,425	14,599,425

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

¹⁾ VIII. Secours publics: Premier budget, 152,840 fr. et 680,000 fr. fr. 832,840
Dispositions additionnelles → 970,900

Budget définitif, art. 1^{er} fr. 1,803,740

²⁾ XXX. Impôts directs: Premier budget fr. 4,291,300
Dispositions additionnelles, art. 2 915,000 fr. et art. 4 100,000 fr. → 1,015,000

Budget définitif fr. 5,306,300

Les autres rubriques ne subissent aucun changement.

Proposition du Conseil-exécutif
au Grand Conseil
concernant
**la participation de l'Etat à la création d'une fabrique
de sucre de betterave à Aarberg.**

**Participation de l'Etat
à la
création d'une fabrique de sucre de
betterave dans le Seeland.**

**Proposition de la commission d'économie publique
du 21 février 1898.**

Le Conseil-exécutif, après avoir pris connaissance du préavis donné par M. le directeur Dr Milliet, député, à Berne, et par M. C. Moser, directeur de l'école d'agriculture de la Rütti, considérant:

que le pays a un intérêt général à la création de la fabrique de sucre projetée, qui rendrait la correction des eaux du Jura profitable en favorisant dans une forte mesure la culture des terrains desséchés;

que, suivant le préavis dont il est fait mention ci-dessus, on est en droit d'espérer que l'entreprise, malgré les grandes difficultés qui doivent être surmontées, prospérera, si elle est bien menée, et que notamment au point de vue agricole le but poursuivi sera atteint;

que, dans ces circonstances et en application de la décision du Grand Conseil du 23 août 1894 relative à l'introduction d'industries agricoles dans le Grand Marais, il convient que l'Etat s'intéresse financièrement et d'une manière équitable à l'entreprise, à condition qu'elle repose sur des bases solides et permettant de considérer son succès comme tout au moins probable,

arrête:

Il sera proposé au Grand Conseil d'autoriser le Conseil-exécutif à participer, par une prise d'actions de 100,000 fr. au maximum et dans le sens des considérations qui précèdent, à la création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland.

Berne, le 13 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les considérants de la proposition formulée en date du 13 novembre 1897 par le Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Le Conseil-exécutif est invité:

- a. à faire procéder, sur les propriétés de l'Etat et sur les propriétés privées du Marais, des grèves du lac et des terrains exondés du Seeland, à des essais méthodiques et scientifiquement contrôlés de culture de la betterave;
- b. à mettre aussitôt que possible au concours le projet et les plans d'une fabrique de sucre, exploitable au moyen de l'électricité ou autrement, et répondant aux nécessités des conditions spéciales de la fabrication dans le pays.

2^o Il est accordé au Conseil-exécutif les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux préparatoires prévus sous n° 1.

3^o Aussitôt que les mesures et essais dont mention ci-dessus auront permis de considérer comme assurés le rendement, pour les agriculteurs du Seeland, de la culture de la betterave et la viabilité dans le canton de la fabrication du sucre de betterave, le Grand Conseil accordera, pour la création d'une fabrique de sucre dans le Seeland, une prise d'actions par l'Etat, comme propriétaire de grands domaines dans la contrée du desséchement, de 150,000 fr.; cette subvention ne sera votée toutefois que si, d'après les statuts que la société de fabrication devra soumettre à l'approbation du Grand Conseil, l'entreprise peut être assise sur une base financière solide.

Berne, le 21 février 1898.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,
Bühler.

Participation de l'Etat à la création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland, à Aarberg.

Proposition de la commission du Grand Conseil, du 5 février 1898.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les considérants de la proposition formulée en date du 13 novembre 1897 par le Conseil-exécutif, et à condition :

- 1^o qu'après enquête approfondie il soit possible de considérer comme assurés le rendement, pour les agriculteurs du Seeland, de la culture de la betterave et la viabilité dans le canton de la fabrication du sucre de betterave;
- 2^o que les statuts de l'entreprise soient établis sur une base financière solide,

arrête :

A. Le Conseil-exécutif est autorisé à participer de son propre chef et au nom de l'Etat, par une prise d'actions de 150,000 fr., à la création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland, à Aarberg. Une participation de l'Etat allant au delà de 150,000 fr. ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Grand Conseil.

B. A l'effet de remplir les conditions dont mention ci-dessus, le Conseil-exécutif reçoit mandat de compléter de la manière suivante, pendant l'année 1898, les études de la question de la culture de la betterave et de la fabrication du sucre dans le canton :

- a.* en faisant procéder, sur les propriétés de l'Etat et sur les propriétés privées du Marais, des grèves du lac et des terrains exondés du Seeland, à des essais méthodiques et scientifiquement contrôlés de culture de la betterave;
- b.* en mettant au concours le projet et les plans d'une fabrique de sucre, exploitable au moyen de l'électricité ou autrement, et répondant aux nécessités des conditions spéciales de la fabrication dans le pays.

Berne, le 5 février 1898.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

Le président,
Milliet.

Participation de l'Etat

à la

création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland.

Rapport du président de la commission du Grand Conseil et propositions de cette commission.

(23 février 1898.)

En rédigeant le présent rapport, le président de la commission a uniquement pour but de renseigner MM. les députés d'une manière tout à fait générale sur la question de la création d'une fabrique de sucre de betterave et sur les discussions auxquelles elle a donné lieu dans le sein de la commission. Nous entendons ainsi réservier à tout membre de la commission, — qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité, — le droit d'exposer sa manière de voir personnelle et d'appuyer son opinion par des considérations plus étendues que celles qu'il nous est possible de présenter dans ce rapport, nécessairement très sommaire.

La consommation du sucre en Suisse est très considérable depuis bien des années. Elle est actuellement de 20 kilogrammes environ par tête. Il n'y a que l'Angleterre, le Danemark et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord qui accusent une plus forte consommation moyenne.

En 1897, notre pays a consommé 621,165 quintaux métriques de sucre. Pour obtenir cette production, il faudrait une quantité de betteraves près de dix fois plus considérable, et la culture de ces betteraves nécessiterait une surface de 20,000 hectares en chiffres ronds. Mais, comme un seul et même sol ne peut pas être planté chaque année de betteraves, la surface productive nécessaire devrait être évaluée au moins à 60,000 hectares. Si l'on voulait satisfaire entièrement aux besoins de notre pays par la production indigène, il n'y aurait pas moins de la quatrième partie de tout le terrain cultivable du canton de Berne (champs, prairies et vignes) qui servirait à la culture de la betterave.

Or, pour toute cette consommation de sucre, qui atteint un chiffre si élevé, nous sommes entièrement tributaires de l'étranger.

Cette circonstance seule nous indique la raison pour laquelle on a cherché déjà depuis longtemps à créer

des fabriques de sucre de betterave dans le pays. Déjà en 1858, le baron de Stücke voulait introduire la culture de la betterave dans le canton de Thurgovie. Depuis lors, pendant les quarante dernières années, des projets semblables ont surgi fréquemment dans différents cantons et aussi dans le canton de Berne. Un seul de ces projets a été réalisé par la création, en 1891, d'une fabrique à Monthey (Valais). Toutefois, l'entreprise de Monthey n'a pas tardé à être abandonnée.

Il ressort de cet exposé historique succinct que la production nationale du sucre rencontre de grandes difficultés. Celles-ci résident essentiellement dans les prix minimes auxquels le commerce étranger, malgré des droits d'entrée relativement élevés, peut livrer le sucre à notre pays, ainsi que dans la baisse constante que subit ce marché.

Dans une étude préalable faite en 1880 en vue de la création d'une fabrique à Muri (Argovie), le prix du sucre est évalué à 78 fr. par quintal métrique, et il est dit à cette occasion que ce prix n'a jamais été aussi bas depuis 25 ans. En 1885, le principal promoteur de cette entreprise s'est vu obligé de constater avec regret que, dans l'intervalle, le prix était tombé à 59 fr. Dans le devis concernant la fabrique qui est projetée à Aarberg, le prix du sucre n'est plus porté en compte que pour 43 fr.

La faiblesse des prix du sucre étranger et leur baisse constante s'expliquent par plusieurs raisons, entre autres par les avantages naturels de certains pays de production, par d'importants progrès agricoles et industriels, par des mesures officielles tendantes à l'encouragement de l'industrie sucrière, par les facilités accordées à l'exportation, etc. Cependant, d'autres raisons principales de la baisse des prix du sucre, c'est incontestablement la surproduction et aussi la concurrence; cette dernière devait surtout se produire sur le marché de la Suisse, un pays non producteur.

Si malgré ces circonstances peu encourageantes, on en revient toujours à l'idée de la création d'une fabrique de sucre suisse, ce n'est qu'en vue des grands avantages que le succès d'une telle entreprise aurait pour notre agriculture et pour notre industrie.

Les bénéfices de la fabrication de sucre indigène consisteraient, pour notre agriculture, dans une nouvelle culture intensive du sol, dans la production de fourrage bon marché, dans l'augmentation du produit des cultures succédant à celle de la betterave, dans la possibilité de plus grandes recettes nettes et enfin dans la création d'un débouché régulier. D'autre part, l'industrie sucrière procurerait, dans un moment de l'année où le chômage se fait sentir pour diverses branches de l'activité nationale, du travail à de nombreux ouvriers occupés soit dans la fabrique même, soit à faire les charrois, etc.; ce travail fournirait un gain accessible en grande partie aux ouvriers sans éducation professionnelle spéciale. En outre, il serait possible d'utiliser, pour la fabrication, nos forces hydrauliques, notre tourbe, notre chaux, etc.

Ces avantages et d'autres encore font comprendre pourquoi le gouvernement et la commission sont en principe favorablement disposés à l'égard de l'initiative prise par le comité d'Aarberg. Il n'y a pas eu, en principe toujours, d'opposition au sein de la commission à ce que l'Etat accorde à l'entreprise l'aide qui lui est demandée. Partout sur la terre où le sol et le climat permettent la culture de la betterave, les gouvernements protègent par des droits d'entrée et des primes l'industrie sucrière, dont l'importance est si considérable pour le bien-être public. Ce n'est pas toutefois ce qui se fait à l'étranger qui a guidé et décidé la commission dans l'attitude qu'elle a prise. Elle est partie de ce point de vue moins général que la création d'une fabrique de sucre indigène permettra surtout le défrichement des terrains exondés du Seeland et la mise en valeur des domaines de l'Etat situés dans la contrée du dessèchement. Elle a trouvé dans cette idée une garantie contre les conséquences que pourraient comporter le secours officiel accordé par l'Etat à une branche d'industrie.

Mais si toute la commission n'a pas vu en principe d'inconvénient à entrer à cet égard en matière sur la question qui lui était soumise, les hésitations de divers membres n'en ont été que d'autant plus grandes en ce qui a trait à la viabilité de l'entreprise. Le prospectus du comité d'Aarberg promet il est vrai au capital actions un dividende de 10 $\frac{1}{2}$ %. Les calculs évidemment très optimistes sur lesquels est basée cette promesse devaient néanmoins appeler la critique. Plusieurs membres de la commission se disaient qu'une industrie qui croit pouvoir compter sur un aussi beau rendement n'a pas besoin de l'assistance de l'Etat. C'est aussi sans doute ce que devait penser la Direction des finances lorsqu'elle demanda encore au directeur de la Rütti et au président de la commission des rapports sur diverses faces de la question.

Ces rapports sont entre les mains des députés au Grand Conseil. Les rapporteurs reconnaissent tous deux la haute importance de l'industrie sucrière pour le canton et spécialement pour les districts seelandais. Tous deux ont une vive sympathie pour le projet et ne sont pas opposés à ce qu'il soit favorisé par l'Etat, mais tous deux aussi ne partagent pas, tant au point de vue agricole que financier, l'espoir du comité d'initiative en un succès certain.

La commission ne s'en est pas tenue à ce préavis. Elle se transporta sur les lieux mêmes afin de savoir exactement quelle était la partie du territoire du dessèchement que l'on pense utiliser en vue de la culture de la betterave. En outre, accompagnée de deux membres du gouvernement et d'un membre de la commission d'économie publique, elle se rendit en Allemagne pour visiter deux fabriques de sucre.

Nous ferons part ici brièvement des impressions qui nous sont restées de ce voyage. L'une des fabriques visitées ne produit que du sucre brut, l'autre comprend aussi une raffinerie. L'une peut travailler dans une journée 4000 quintaux métriques de betteraves et l'autre 10,000. L'une seulement possède des installations destinées au séchage des quartiers de betteraves. La plus ancienne de ces fabriques accuse, maintenant que la période des temps critiques est passée, des résultats financiers satisfaisants. Quant à la seconde, elle n'a fait jusqu'à présent que subir des pertes. Grâce à l'amabilité des directeurs des fabriques, qui ont laissé la commission visiter toutes les installations, nous avons pu nous rendre compte de maintes questions techniques et financières de diverse nature. En substance, nous avons constaté ce qui suit. La première condition de réussite d'une fabrique de sucre est d'avoir toujours à sa disposition, dans son voisinage immédiat, une quantité suffisante de betteraves. Il va de soi que, dans ce but, le produit du cultivateur doit être payé à un prix qui le rende encore rémunératrice. D'autre part, il ne faut pas que ce prix soit si élevé qu'il exclue la possibilité d'un bénéfice pour la fabrication. Pour les établissements que nous avons visités, la moyenne peut être évaluée à 2 fr. 25 par quintal métrique de betteraves d'une teneur en sucre de 13 $\frac{1}{2}$ %. Lorsqu'il s'est produit de fortes pertes, celles-ci provenaient pour une bonne part du fait que les fabriques ne pouvaient, vu l'insuffisance des livraisons de betteraves, utiliser toute leur puissance de production; on sait que cette circonstance, à côté d'autres encore, a été fatale pour la fabrique de Monthey. Une autre observation qui a été faite, c'est qu'il n'est pas bon qu'une entreprise se livre aux mains d'une seule fabrique de machines pour la fourniture des installations. Une dépendance absolue augmente les frais des constructions, qui en outre sont souvent alors irrationnelles. En ce qui concerne l'exploitation, il a été conseillé à la commission de proposer que l'on s'attache en Suisse surtout à la fabrication du sucre en pains, et non pas, comme cela est prévu dans le prospectus du comité d'Aarberg, à la production principalement du sucre en dés. Le sucre en dés est un produit de qualité. Pour le vendre, on a affaire à la forte concurrence des marques déjà introduites et en faveur auprès du public. S'il faut le conserver longtemps en magasin, on risque non seulement de grosses pertes d'intérêt, mais encore de le voir se gâter plutôt que d'autres sortes moins délicates. La fabrication des dés complique l'exploitation, une circonstance qu'il faut éviter, surtout dans les débuts. Il en va autrement de la fabrication du sucre en pains et d'autres sortes semblables de moindre qualité. Les exigences ne sont ici bien considérables ni en ce qui a trait aux installations, ni en ce qui a trait aux ouvriers. La marchandise se conserve bien au magasin. La vente n'en est pas difficile; on trouve des débouchés dans les fabriques de chocolat, dans les fabriques de lait condensé, chez les vigneron lorsque la température de l'automne a été défavorable, etc.

Il y aurait trop à ajouter, si nous voulions traiter ici en détail les trois points que nous venons de signaler. Nous laissons également de côté d'autres constatations intéressantes et nous ferons seulement observer que ce voyage en Allemagne a eu pour résultat de convaincre toujours davantage la plupart des membres de la commission de la grande importance au point de vue économique de la fabrication du sucre, mais aussi, d'un autre côté, des difficultés que soulèvent la création et l'existence d'une fabrique.

Se plaçant à ce point de vue, la commission avait pris à l'unanimité, le 5 février dernier, la décision suivante:

« Vu les considérants de la proposition formulée en date du 13 novembre 1897 par le Conseil-exécutif, et à condition:

- 1^o qu'après enquête approfondie il soit possible de considérer comme assurés le rendement, pour les agriculteurs du Seeland, de la culture de la betterave et la viabilité dans le canton de la fabrication du sucre de betterave;
- 2^o que les statuts de l'entreprise soient établis sur une base financière solide,

arrête :

A. Le Conseil-exécutif est autorisé à participer de son propre chef et au nom de l'Etat, par une prise d'actions de 150,000 fr., à la création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland, à Aarberg. Une participation de l'Etat allant au delà de 150,000 fr. ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Grand Conseil.

B. A l'effet de remplir les conditions dont mention ci-dessus, le Conseil-exécutif reçoit mandat de compléter de la manière suivante, pendant l'année 1898, les études de la question de la culture de la betterave et de la fabrication du sucre dans le canton :

- a. en faisant procéder, sur les propriétés de l'Etat et sur les propriétés privées du Marais, des grèves du lac et des terrains exondés du Seeland, à des essais méthodiques et scientifiquement contrôlés de culture de la betterave;
- b. en mettant au concours le projet et les plans d'une fabrique de sucre, exploitable au moyen de l'électricité ou autrement, et répondant aux nécessités des conditions spéciales de la fabrication dans le pays. »

Etant donnée la grande confiance que l'on avait dans divers milieux en la réussite de l'entreprise d'Aarberg, on pouvait prévoir qu'après la publication de la décision ci-dessus la commission se verrait reprocher d'être trop sceptique et d'avoir, par les propositions énumérées sous lettre B et d'une pusillanimité exagérée, retardé et par conséquent rendu plus difficile une solution favorable de la question.

Un tel reproche est injuste. La commission reconnaît pleinement les mérites de toutes les personnes qui ont travaillé à la création d'une fabrique de sucre dans le Seeland, et elle rend hommage à leur zèle, à leurs efforts louables et énergiques, au sacrifice qu'ils ont fait de leur temps et de leur argent. Toutefois, il ne s'agit pas en l'affaire uniquement de quelques intérêts agricoles et industriels ou de prestations financières de l'Etat et des communes, mais encore de la prospérité ou de la ruine de toute une partie du pays. Un insuccès aurait de telles conséquences qu'il convient d'observer une grande prudence, d'asseoir tout le projet sur une base financière solide et autant

que possible de fournir la parfaite certitude que l'entreprise pourra être une affaire prospère pour les agriculteurs comme aussi pour les industriels. Si l'on examine la question à ce point de vue, le chiffre de la subvention de l'Etat est aux yeux de la commission un détail de moindre importance. Le gouvernement avait proposé 100,000 fr. La commission allait jusqu'à 150,000 fr. au minimum. Elle ne reculerait pas devant une somme plus grande encore, si elle avait la certitude que l'entreprise est viable. Pour obtenir cette certitude, la commission désire de nouvelles enquêtes en ce qui concerne le côté agricole comme en ce qui concerne le côté industriel de l'affaire. Ces enquêtes n'auront aucun inconvénient. La commission était convaincue depuis longtemps que l'entreprise ne saurait être menée de telle sorte que l'on puisse demander aux agriculteurs de faire déjà cette année des plantations de betteraves. Le sol, pour la culture des betteraves, doit être préparé en automne. La société de fabrication doit être constituée financièrement, la fabrique doit être bâtie. Tout cela n'est plus possible pour une campagne de 1898. Il ne s'agit donc plus que d'utiliser au moins par des études complémentaires une année dores et déjà morte pour les milieux agricoles intéressés.

Une autre raison de ne pas trancher définitivement la question déjà maintenant, c'est qu'une conférence internationale se réunira prochainement à Bruxelles en vue de prendre une décision sur l'abolition des primes à l'exportation, en Allemagne, en Autriche, en France, etc. Si cette abolition est prononcée, la création d'une fabrique suisse de sucre en sera considérablement facilitée et l'Etat pourra avec une confiance d'autant plus grande consacrer à cette œuvre les ressources du trésor public.

L'enquête à laquelle la commission demande qu'il soit procédé doit porter d'un côté sur le rendement de la culture de la betterave dans le Seeland, sur le choix des espèces qui doivent être plantées, la fumure la plus rationnelle, etc., d'un autre côté sur la manière dont la fabrique doit être construite et sur le mode de fabrication, notamment sur la question de savoir si l'exploitation se fera entièrement ou seulement dans une certaine mesure au moyen de l'électricité. En outre, la commission considère comme allant de soi que l'Etat ne doit accorder de subvention que sur la base de statuts, etc., de nature à inspirer toute confiance au point de vue économique et juridique de l'entreprise.

La commission d'économie publique, qui avait également à préaviser l'affaire, s'est placée sur le même terrain que la commission spéciale. Ses propositions du 21 février ne diffèrent réellement de celles prises le 5 février par la commission spéciale qu'en ce qui a trait à leur groupement et aussi sur une question de compétence dont il sera parlé ci-après.

Au début, la majorité de la commission spéciale voulait s'en tenir à ses propositions du 5 février, adoptées par le Conseil-exécutif. Cependant, pour faciliter la compréhension des divergences entre ces propositions et celles de la commission d'économie publique, la commission a décidé aujourd'hui de laisser tomber sa rédaction du 5 février et d'adopter celle de la commission d'économie publique. Cette question de forme une fois tranchée, la commission, sur le fond, s'est séparée en une majorité et une minorité. Cette dernière a accepté complètement, sans modification, les propositions de la commission d'économie publique. La majorité maintient deux divergences.

La première de ces divergences est au fond purement formelle. La commission d'économie publique et la commission spéciale sont d'accord pour que, si la fabrique est créée, on l'installe à Aarberg, à moins que les enquêtes projetées ne démontrent qu'il est réellement préférable de faire choix d'une autre localité. La majorité de la commission spéciale tient à exprimer cette intention en ajoutant après le mot « Seeland », les mots « à Aarberg », tandis que la commission d'économie publique renonce à en faire autant.

La seconde divergence concerne la question de compétence, dont il a déjà été question. La commission d'économie publique veut résERVER au Grand Conseil la décision définitive à prendre au sujet de la subvention à accorder par l'Etat. En revanche, la majorité de la commission spéciale veut ouvrir au gouvernement un crédit de 150,000 fr. et ne résERVER une décision du Grand Conseil que pour le cas où il s'agirait d'une participation de l'Etat encore plus forte.

Les deux propositions diffèrent en outre en ce que la commission d'économie publique ne parle que de 150,000 fr., tandis que la majorité de la commission spéciale considère cette somme comme un minimum. Cependant, il résulte des déclarations de son président que la commission d'économie publique regarde aussi la subvention de 150,000 fr. comme un minimum.

Nous ajoutons ce qui suit.

La commission a admis en principe la proposition du Conseil-exécutif. Comme le Conseil-exécutif, elle se place sur le terrain d'une prise d'actions. Elle n'a pas posé la question de savoir si l'idée d'une participation peut aussi être réalisée d'une autre manière, soit par une entreprise relevant de l'Etat seul, soit par une association, etc.

Nous donnons ci-après les propositions de la majorité et de la minorité de la commission spéciale. Dans les premières, les divergences avec la décision de la commission d'économie publique sont imprimées en lettres grasses.

Proposition de la majorité de la commission du Grand Conseil.

Participation de l'Etat à la création d'une fabrique de sucre de betterave dans le Seeland, à Aarberg.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les considérants de la proposition formulée en date du 13 novembre 1897 par le Conseil-exécutif,
arrête :

1^o Le Conseil-exécutif est invité :

- a. à faire procéder pendant l'année 1898, sur les propriétés de l'Etat et sur les propriétés privées du Marais, des grèves du lac et des terrains exonérés du Seeland, à des essais méthodiques et scientifiquement contrôlés de culture de la betterave;
- b. à mettre aussitôt que possible au concours le projet et les plans d'une fabrique de sucre, exploitable au moyen de l'électricité ou autrement, et répondant aux nécessités des conditions spéciales de la fabrication dans le pays.

2^o Il est accordé au Conseil-exécutif les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux préparatoires prévus sous n° 1.

3^o Aussitôt que les mesures et essais dont mention ci-dessus auront permis de considérer comme assurés le rendement pour les agriculteurs du Seeland de la culture de la betterave et la viabilité dans le canton de la fabrication du sucre de betterave, le **Conseil-exécutif** accordera, pour la création d'une fabrique de sucre dans le Seeland, à **Aarberg**, une prise d'actions par l'Etat, comme propriétaire de grands domaines dans la contrée du desséchement, de 150,000 fr.; cette subvention ne sera toutefois allouée que si, d'après les statuts que la société de fabrication devra soumettre à la sanction du **Conseil-exécutif**, l'entreprise peut être assise sur une base financière solide. **Une participation plus forte de l'Etat n'aura pas lieu sans l'approbation du Grand Conseil.**

Proposition de la minorité de la commission.

Adhésion à la proposition de la commission d'économie publique, du 21 février 1898.

Berne, le 23 février 1898.

Au nom de la commission:

*Le président,
Milliet.*

(Les propositions ci-dessus remplacent celles du 5 février 1898.)

Fabrique de sucre d'Aarberg.

Propositions du Club agraire du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les considérants de la proposition formulée en date du 13 novembre 1897 par le Conseil-exécutif, et à condition :

- 1^o que la viabilité de l'entreprise projetée puisse être constatée par la production de contrats assurant jusqu'à l'année 1905 une quantité suffisante de matières premières (betteraves);
- 2^o que l'entreprise soit assise sur une base financière solide et que les statuts tiennent compte dans la mesure voulue des intérêts de l'agriculture,

arrête :

A. L'Etat de Berne participe à la création d'une fabrique de sucre à Aarberg par une prise d'actions d'un total d'au moins 200,000 fr.

B. Le Conseil-exécutif est chargé :

- a. de faire procéder pendant le courant de l'année 1898, sur les propriétés de l'Etat et sur les propriétés privées du Marais, des grèves du lac et des terrains exondés du Seeland, à des essais méthodiques et scientifiquement contrôlés de culture de la betterave;
- b. de mettre aussitôt que possible au concours le projet et les plans d'une fabrique de sucre, exploitable au moyen de l'électricité ou autrement, et répondant aux nécessités des conditions spéciales de la fabrication dans le pays.

Il est accordé au Conseil-exécutif les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux préparatoires prévus dans le présent arrêté.

Berne, le 29 mars 1898.

Au nom du Club agraire du Grand Conseil :

Le président,
Freiburghaus, député.

Travaux publics et domaines.

(Avril 1898.)

Route de Thierachern à Wattenwyl; construction.

— Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil : 1^o d'approuver les plans, présentés par les communes de Wattenwyl, de Forst, de Langenbühl et de Thierachern et devisés à 61,000 fr., d'une nouvelle route de IV^e classe de Thierachern à Wattenwyl par Forst; 2^o d'accorder, pour l'exécution des travaux, une subvention du 50 % des frais effectifs, à l'exclusion des indemnités d'expropriation, soit d'au maximum 30,500 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes :

1^o La construction sera faite conformément aux instructions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

2^o Le versement de la subvention cantonale pourra être fait par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu d'états de situation légalisés; il ne le sera toutefois entièrement que sur la présentation d'un décompte officiellement visé. Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs des travaux, à l'exclusion des dépenses pour expropriations, emprunt et intérêts, comme aussi des vacations payées aux autorités ou à des commissions.

3^o Après achèvement de la route, l'entretien de celle-ci, route importante de IV^e classe, sera mis à la charge des communes, le cantonnier, conformément à la loi du 20 novembre 1892, étant toutefois payé par l'Etat. Les autres prestations, aux termes de l'ordonnance du 9 janvier 1893 concernant l'exécution de la loi prérappelée, seront fournies par les communes.

4^o Les communes intéressées devront déclarer, dans le délai de deux mois, si elles acceptent les conditions du présent arrêté.

Route du Noirmont à La Goule; section du Noirmont aux Viés Fourchiés; achèvement. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil : 1^o l'approbation des plans, — devisés par l'ingénieur cantonal à 75,500 fr., abstraction faite des frais d'expropriation et des frais de travaux antérieurs, — de l'achèvement de la route du Noirmont à la Goule, section du Noirmont aux Viés Fourchiés; la largeur de la couronne est prévue à 4 mètres 50; dans les contours, la largeur de route sera portée jusqu'à 9 mètres; 2^o l'allocation d'une subvention cantonale, pour l'exécution des travaux, du 50 % des frais effectifs, déduction faite des expropriations et des frais de travaux antérieurs, soit d'au maximum 37,355 fr., payables au fur et à mesure de l'avancement

de la construction, sur la présentation d'états de situation ou de décomptes légalement visés ; le tout à condition que la commune du Noirmont fasse exécuter dans le délai de quatre ans l'achèvement de la route conformément aux instructions de la Direction des travaux publics, autorisée à apporter aux plans les modifications qui lui paraîtront nécessaires ; en outre la commune devra prendre à sa charge l'entretien ultérieur de la route, qui sera de quatrième classe.

La commune du Noirmont est tenue de déclarer, dans le délai d'un mois, si elle accepte la subvention aux conditions susindiquées.

Route de IV^e classe de Zäziwil au Kornberg, construction nouvelle. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil : 1^o l'approbation des plans, présentés par la commune scolaire et bourgeoise d'Oberhünigen, de la construction d'une nouvelle route de quatrième classe de Zäziwil au Kornberg ; 2^o l'allocation, pour l'exécution des travaux, — devisés à 51,500 fr., abstraction faite des expropriations, — d'une subvention cantonale du 60 % des frais effectifs, soit d'au maximum 30,900 fr., à inscrire sous X F ; le tout aux conditions ci-après :

1^o La commune fera construire la route conformément aux instructions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter aux plans, de son propre chef, les modifications qui pourront lui paraître nécessaires.

2^o La subvention cantonale sera payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation légalement visés. Le solde n'en sera toutefois versé qu'après approbation des comptes. Dans ceux-ci ne pourront figurer que les frais effectifs de la construction, à l'exclusion des sommes payées pour expropriations, de même que de tous frais d'emprunt et de toutes vacances des autorités ou des commissions.

3^o La route, après achèvement, sera, comme voie de communication de quatrième classe, entretenue par la commune.

4^o La commune devra déclarer, dans un délai de trois mois à partir de la date du présent arrêté, si elle accepte les conditions mises à l'approbation des plans de la route et à l'allocation de la subvention cantonale.

Vente de la Côte de Pleujouse et d'une partie du Chêne de Bonfol. — Par arrêté du Conseil-exécutif du 29 janvier 1898, la Direction des forêts a été autorisée à vendre aux enchères publiques, sous réserve de ratification par les autorités compétentes, la forêt domaniale désignée sous le nom de *Côte de Pleujouse*, d'une contenance de 18 hectares, 73 ares et 83 centiares, estimée au cadastre 25,900 fr., et une parcelle isolée, désignée sous le nom d'*Etang rougeat*, du *Chêne de Bonfol* ; cette parcelle a une contenance de 2 hectares 38 ares et 60 centiares ; l'estimation cadastrale en est de 2560 fr. L'administration forestière estimait la valeur vénale de la *Côte de Pleujouse* à 17,000 fr., et celle de l'*Etang rougeat* à 2200 fr. Les derniers enchérisseurs, lors de la vente qui a eu lieu le 28 février, ont été : 1^o pour la *Côte de Pleujouse*, la commune bourgeoise de Pleujouse, qui a offert un prix de 17,000 fr. ; 2^o pour l'*Etang rougeat*, M^{me} veuve Rose Doyon née Doyon, demeurant à Vendelin-court, qui a offert un prix de 2800 fr. Les actes de

vente ont été dûment passés et ont été soumis au Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif a approuvé la vente de l'*Etang rougeat* et propose au Grand Conseil la ratification de la vente de la *Côte de Pleujouse*.

Chemin carrossable de IV^e classe de Riffenmatt aux bains d'Ottenleue; construction nouvelle. — Le Conseil-exécutif, tout en se réservant le droit d'accorder ultérieurement, de son côté, une subvention sur le crédit à sa disposition pour constructions de chemins (XV C 2), propose au Grand Conseil : 1^o l'approbation des plans, présentés par les communes de Rüscheegg et de Guggisberg, d'un chemin carrossable de IV^e classe de Riffenmatt, par le Selithal, aux bains d'Ottenleue ; 2^o l'allocation, pour l'exécution des travaux, devisés à 70,000 fr., d'une subvention cantonale du 50 % des frais effectifs, soit d'au maximum 35,000 fr., à inscrire sous X F ; le tout aux conditions ci-après :

1^o La Direction des travaux publics est chargée d'exécuter les travaux du projet et elle est autorisée à apporter aux plans les modifications qui pourront lui paraître nécessaires.

2^o Les communes de Rüscheegg et de Guggisberg devront fournir gratuitement, franc de toutes charges, le terrain nécessaire pour l'établissement du chemin ; en outre elles auront à payer toutes les dépenses excédant le chiffre de la subvention cantonale accordée aujourd'hui et le chiffre des subventions qui pourront encore être allouées sur les crédits à la disposition de la Direction des forêts.

3^o L'entretien du chemin, après achèvement des travaux de construction, incombera aux communes susnommées.

Projet du Conseil-exécutif
du 20 avril 1898.

Propositions de la commission du Grand Conseil
du 22 avril 1898.

Décret

régulant

les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 74 de la loi sur l'assistance publique et
l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans le but d'assurer une application aussi uniforme que possible de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, il est institué un inspecteur cantonal de l'assistance publique placé, en ce qui concerne ses fonctions officielles, sous la surveillance de la Direction de l'assistance publique.

Les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique sont les unes d'ordre général, les autres d'ordre spécial.

ART. 2.

A. Attributions générales.

L'inspecteur cantonal de l'assistance publique observe avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne; il vole son attention à tout ce qui peut améliorer le service des secours publics et en corriger les lacunes et inconvenients, et il fait dans ce but, à qui de droit, les propositions nécessaires.

ART. 3.

B. Attributions spéciales.

L'inspecteur est spécialement chargé de la surveillance des services de toute l'assistance publique cantonale, aussi bien du service de l'assistance intérieure que de celui de l'assistance extérieure.

Propositions de la commission du Grand Conseil.**ART. 4.****I. Attributions de l'inspecteur concernant la surveillance de l'assistance intérieure.**

1^o L'inspecteur cantonal de l'assistance publique étudie les rapports que les inspecteurs d'arrondissement sont tenus de faire sur les résultats des visites annuelles prévues par l'art. 69, n° 1, litt. c, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il fait de ces rapports un résumé dans lequel il insiste surtout sur les inconvénients signalés par les inspecteurs d'arrondissement, et il l'adresse à la Direction de l'assistance publique et à la commission cantonale de l'assistance.

2^o Lors de la nomination de nouveaux inspecteurs d'arrondissement, il met ceux-ci, en cas que ce soit nécessaire, au courant de leurs obligations et, en général, leur facilite leur tâche en les aidant de ses conseils.

3^o Il assiste chaque année dans un certain nombre de communes à la fixation de l'état de l'assistance permanente et il veille à ce qu'il soit partout procédé aux admissions d'une façon correcte, humaine et conforme à la loi.

4^o Il visite lui-même, une fois par an, les assistés d'un certain nombre de communes désignées par la Direction de l'assistance publique. Les autorités communales sont tenues de lui remettre, lors de ses visites, les états de l'assistance. Il examine à cette occasion la manière dont les autorités s'acquittent de leurs obligations, notamment en ce qui a trait aux comptes de l'assistance et à l'application des dispositions légales concernant l'établissement. S'il constate des irrégularités, il les signale, pour qu'il y soit porté remède, aux autorités communales et aux inspecteurs d'arrondissement. Il fait tous ses efforts pour que l'assistance soit exercée humainement. Il tient un journal exact de ses visites et adresse, sur le résultat de celles-ci, un rapport circonstancié à la Direction de l'assistance publique.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

3^o Il assiste chaque année dans un certain nombre de communes, d'accord avec la Direction de l'assistance publique, à la fixation

. . . la loi.

Il devra aussi veiller tout particulièrement à ce que l'état des pauvres assistés d'une manière permanente et l'état des pauvres assistés d'une manière temporaire soient arrêtés dans tout le canton avec le plus d'uniformité possible.

4^o Il visite lui-même, une fois par an, d'accord avec la Direction de l'assistance publique, les assistés d'un certain nombre de communes. Les autorités

ART. 5.**II. Attributions de l'inspecteur concernant la surveillance de l'assistance extérieure.**

L'inspecteur cantonal voudra une sollicitude toute particulière au service de l'assistance extérieure. Ses attributions, en ce qui a trait à ce service, sont les suivantes :

1^o Il visite les pauvres externes, en leur domicile, aussi souvent que la Direction de l'assistance publique le juge nécessaire, se renseigne aussi exactement que possible sur leur situation économique, de même que sur leur état physique, intellectuel et moral, et adresse à la Direction, sur son enquête, un rapport accompagné de propositions.

2^o Il cherche à entrer en relations, dans la localité du domicile des pauvres externes, avec des personnes de confiance capables de lui faire les rapports nécessaires; en cas de besoin, il conclut, sous réserve d'approbation par la Direction de l'assistance publique, avec les autorités du domicile des pauvres externes, les conventions et arrangements utiles en vue de l'assistance de ces derniers.

L'amendement proposé au n° 2 de l'article 5 ne concerne pas le texte français.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

ART. 6.

C. Autres attributions.

1^o Sont aussi applicables en ce qui concerne l'établissement, par analogie et pour autant que la matière le comporte, les dispositions des art. 2 à 5 ci-dessus concernant les attributions de l'inspecteur cantonal.

2^o L'inspecteur est tenu d'exécuter tous les ordres qui lui sont donnés par la Direction de l'assistance publique.

3^o Il est de droit secrétaire de la commission cantonale de l'assistance publique et prend part, avec voix consultative, aux délibérations de cette commission.

ART. 7.

L'inspecteur cantonal est nommé, pour une période de six ans, par le Conseil-exécutif, sur une double proposition non obligatoire de la commission cantonale de l'assistance publique. Son traitement annuel est de 3500 fr. à 5000 fr.

L'inspecteur cantonal de l'assistance publique aura sa résidence à Berne. L'Etat met un bureau convenable à sa disposition. Ses frais de voyage sont fixés par le Conseil-exécutif.

de quatre ans, par

. . . aura son domicile à

ART. 8.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 avril 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 avril 1898.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Eugène Grieb.

Projet du Conseil-exécutif
du 20 avril 1898.

Propositions de la commission du Grand Conseil
du 22 avril 1898.

Décret

concernant

les secours officiels accordés, sur territoire bernois, aux malades indigents originaires des autres cantons suisses et de quelques Etats étrangers.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 22 juin 1875 et l'art. 124 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les ressortissants indigents des autres cantons suisses, ou de l'empire d'Allemagne, de la monarchie austro-hongroise, de l'Italie et de la Belgique, qui tombent malades lorsqu'ils sont en passage, séjournent ou sont établis sur le territoire bernois, recevront les secours et les soins médicaux nécessaires,

- a. s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-mêmes ces secours et ces soins;
- b. si l'obligation de les secourir n'incombe pas à des caisses de malades ou de secours dont ils seraient membres, et
- c. s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur commune d'origine, ou que leur rapatriement ne puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

ART. 2. Les frais de traitement dans les hôpitaux seront payés par l'Etat, sans diminution de l'indemnité légale allouée en faveur des lits dits de l'Etat dans les hôpitaux de district. Ces frais seront calculés d'après la taxe minimum appliquée pour les malades complètement indigents.

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, sont en état de supporter les frais.

ART. 2. Tous les frais de traitement seront payés par l'Etat, et, si le malade est soigné dans un hôpital, sans diminution . . .

. . . les frais.

Le remboursement des frais est réclamé par la Direction de l'assistance publique.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

ART. 3. L'autorité communale, après s'être immédiatement procuré le rapport d'un médecin sur la possibilité de transporter le malade, pourvoit à ce que ce dernier soit admis le plus tôt possible, comme les propres ressortissants de la commune, à l'hôpital le plus rapproché, et elle donne en même temps connaissance de cette admission à la Direction de l'assistance publique.

ART. 4. Les administrations des hôpitaux ont le devoir de réclamer les frais directement à la commune d'origine du malade, si ce dernier possède des biens propres dans son pays, ou s'il a des parents solvables qui soient tenus de lui accorder des secours; en cas de non-paiement, les administrations doivent demander un certificat d'indigence.

ART. 5. Les certificats d'indigence seront envoyés à la Direction de l'assistance publique, qui, après les avoir reçus, ordonnera le paiement des frais d'hôpital.

ART. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Il abroge l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 janvier 1892, ainsi que les circulaires du Conseil-exécutif du 23 octobre 1875 et du 25 juillet 1877.

Supprimer l'art. 4.

Supprimer l'art. 5.

ART. 4.

Berne, le 20 avril 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:
 Le président,
Ritschard.
 Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 22 avril 1898.

Au nom de la commission:
 Le président,
Eugène Grieb.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la vente à la Banque cantonale d'un terrain à bâtir faisant partie des dépendances de l'hôtel de préfecture de Porrentruy.

Avril 1898.

Monsieur le président et

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les autorités de la Banque cantonale projettent depuis longtemps la construction d'un bâtiment destiné à loger les services de la succursale de Porrentruy, aujourd'hui transformée en comptoir. Les bureaux actuellement occupés par ce comptoir sont en effet insuffisants.

Les locaux de la caisse, vu l'augmentation du mouvement des affaires, sont trop petits, surtout pour les jours de foire ou de marché. Quant au bureau principal, il manque d'espace, d'air et de lumière dans une mesure nuisible à la santé du personnel.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que les exigences du public sont devenues ces dernières années considérablement plus grandes qu'autrefois en ce qui a trait aux aises offertes par les banques à leurs clients. Sous l'aiguillon de la concurrence, les établissements financiers rivalisent de zèle en vue de procurer à leurs visiteurs toutes les facilités et tout le confort désirables. C'est ainsi, par exemple, que la succursale de Porrentruy de la Banque populaire suisse a construit un hôtel auprès duquel les locaux de la Banque cantonale font une figure peu digne de l'importance de notre première institution de crédit.

L'administration de la Banque cantonale a fait établir par M. Haag, architecte à Bienne, les plans de deux projets de construction du bâtiment devenu nécessaire pour les raisons ci-dessus indiquées. Le premier projet prévoit un bâtiment comprenant, outre les locaux nécessaires pour les services du comptoir de la Banque, le logement d'un concierge; devis: 72,000 fr. Le second prévoit un bâtiment comprenant les bureaux de la Banque, un appartement pour le gérant et le logement d'un concierge; devis: 92,000 fr. Les autorités de la Banque étudieront encore la question avant de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des deux projets.

La Direction des travaux publics, à qui les plans ont été soumis, n'a fait aucune observation. Elle s'est bornée à exprimer l'avis que, pour des raisons d'ordre esthétique, il conviendrait de donner sans hésitation aucune la préférence au projet dont le devis est le plus élevé. Comme emplacement, on a en vue une parcelle de terrain faisant partie des dépendances de l'hôtel de préfecture, autrefois hôtel de Gléresse, qui appartient à l'Etat. Cet emplacement est à tous égards bien

choisi. Au point de vue des affaires, la situation en est excellente. D'autre part, ce terrain n'est pas indispensable à l'Etat et l'on peut y bâtir sans inconvénient pour l'hôtel de préfecture.

Le terrain à vendre est estimé au cadastre à 11 fr. 10 le mètre carré. La valeur effective en est toutefois plus grande et, d'après les informations que nous avons fait prendre à Porrentruy, on peut admettre un prix de 15 fr.

Au vu des considérations ci-dessus, nous soumettons à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant:

1^o Le Conseil-exécutif autorise la Direction des finances à vendre, sous réserve de ratification de l'acte de vente, une parcelle de terrain de 520 mètres carrés faisant partie des dépendances de l'hôtel de préfecture de Porrentruy et destinée à servir d'emplacement pour la construction d'un hôtel de la Banque cantonale.

2^o Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder, pour l'acquisition par la Banque cantonale de la parcelle de terrain susmentionnée et pour la construction, sur cette parcelle, d'un hôtel de la Banque conformément à l'un des deux plans déposés, la ratification prévue par l'art. 13, n° 4, de la loi du 2 mai 1886.

Berne, le 20 avril 1898.

*Le Directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 avril 1898.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.*

Recours en grâce.

Avril 1898.

1^o Aeby, Canisius, originaire de Dirlaret, canton de Fribourg, né en 1872, a été condamné, le 13 mai 1897, à 15 mois de réclusion, pour avoir, aidé de deux complices, volé sur le Walalpberg, le 2 septembre 1896, des moutons appartenant à deux vachers de Boltigen. Il demande qu'en considération de sa famille, qui a besoin d'assistance, il lui soit fait remise du reste de sa peine. Sa requête est recommandée par le conseil communal de Dirlaret. Le Grand Conseil a écarté, dans sa séance du 23 février dernier, un recours semblable, qui lui avait été adressé par un des complices d'Aeby, Etienne Vonlanthen. Les raisons pour lesquelles le Grand Conseil avait pris cette décision subsistant encore, le Conseil-exécutif ne peut pas proposer d'accueillir favorablement la requête d'Aeby. Il pourra lui être accordé plus tard la remise du douzième de sa peine, si sa conduite au pénitencier ne donne lieu à aucune plainte.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

2^o Nicolet, Jean-Arthur, originaire de Mont-Tramelan, remonteur, demeurant à Bienne, a été condamné le 2 janvier 1898, à 10 fr. d'amende et aux frais pour scandale d'auberge, ainsi qu'à 3 jours d'emprisonnement, pour avoir contrevenu à l'interdiction de fréquenter les auberges, ordonnée contre lui parce qu'il n'avait pas acquitté ses impositions communales. Il sollicite remise de cette peine et il fournit la preuve qu'il a payé non seulement ce qu'il devait à la commune, mais aussi l'amende à laquelle il a été condamné pour scandale d'auberge et les frais. La requête étant recommandée par le conseil communal de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

Bienne et par le préfet, le Conseil-exécutif propose aussi de faire droit à la demande du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: *id.*

3^o Lapaire, Joseph, originaire de Fontenais et y demeurant, qui n'a plus envoyé son fils Joseph à l'école depuis Pâques de l'année 1897, a été, sur des dénonciations répétées de la commission scolaire de ladite localité, condamné à plusieurs reprises à des amendes, s'élevant en tout à 204 fr. Lapaire adresse une requête tendante à la remise de ces amendes. Il allègue que son fils, né le 2 juin 1883, n'était plus astreint à fréquenter l'école à partir de l'époque indiquée ci-dessus, parce que la commune de Fontenais avait introduit la scolarité de huit années. Il ajoute qu'un incendie ayant détruit la petite maison qu'il habitait, ainsi que son mobilier, qui n'était pas assuré, et des provisions, il ne possède plus rien et que le traitement qu'il perçoit comme secrétaire communal et comme garde-champêtre suffit à peine pour l'entretien de sa nombreuse famille. L'autorité communale de Fontenais certifie l'exactitude des affirmations de Lapaire et appuie le recours. Le pétitionnaire est également recommandé par la commission scolaire et par le préfet. Le livret scolaire joint au dossier établit que Joseph Lapaire est entré en classe déjà le 1^{er} avril 1889 et qu'au printemps de 1897 il avait fréquenté l'école pendant huit années. C'est donc à tort qu'il a été dénoncé et condamné pour cause de contravention à la scolarité obligatoire. Il est pour le moins étrange que la commission d'école de Fontenais, qui reconnaît maintenant que la loi scolaire n'a pas été enfreinte, ait néanmoins déféré plusieurs fois pendant toute une année

au juge le fils Lapaire et que le père de celui-ci ait déclaré par écrit au verso de chacune des citations qu'il a reçues qu'il se soumettait au jugement qui serait rendu. En conséquence, le pétitionnaire doit s'en prendre à lui-même si les faits avancés dans sa requête n'ont pas été opposés aux dénonciations de la commission. Cependant, eu égard à la misère imméritée à laquelle en est réduite la famille Lapaire, par suite de l'incendie qui a consumé tout son avoir, le Conseil-exécutif croit devoir appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes, au montant de 204 fr.*

» de la commission: id.

4^e Schori, Frédéric, originaire de Radelfingen, demeurant à Berne, né en 1878, a été condamné le 13 janvier 1898, à 20 jours d'emprisonnement, pour avoir favorisé un vol d'argent, au montant de 750 fr., commis par Alfred Lehmann. Celui-ci a employé la somme soustraite à un voyage de plaisir qu'il a fait à Paris en compagnie de Schori et de deux autres jeunes gens qu'il avait invités. La veuve Schori, mère de Frédéric Schori, adresse une requête au Grand Conseil tendante à ce qu'il soit fait remise en totalité ou en partie de la peine prononcée contre son fils. Elle invoque les bons antécédents de ce dernier et expose tous les désavantages qui résulteraient pour lui comme pour elle-même de l'exécution de la peine. La Direction de police de la ville de Berne et le préfet proposent que la requête soit prise en considération dans une certaine mesure. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Il estime, au vu du dossier de l'affaire, que la condamnation n'est pas trop sévère. Schori a aidé à dissiper le produit du vol en folles dépenses, entre autres dans des maisons de tolérance de Paris, et il ne pouvait pas ignorer que Lehmann n'était pas légitimement en possession d'une si forte somme; du reste, il a avoué dans l'enquête avoir admis que l'argent qui était dépensé ne provenait ni d'un gain, ni d'un héritage.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission : id.

5^e Wolf, Baptiste, originaire d'Odessa, mécanicien, demeurant à Madretsch, né en 1869, a été condamné, le 18 février 1898, à 2 jours d'emprisonnement, pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, prononcée contre lui à la suite du non-paiement de l'impôt communal de 1896. Ayant maintenant payé cet impôt, ainsi que les frais de l'instruction, il demande remise de la peine d'emprisonnement. Le con-

seil communal de Madretsch et le vice-préfet de Nidau ne recommandent pas le recours; ils font observer que Wolf a mis de la mauvaise volonté à s'acquitter de ses obligations envers la commune. Il est de nouveau en retard pour le paiement de la taxe de 1897, bien que ses gains soient suffisants pour lui permettre plus de régularité. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne voit pas de raisons de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission : id.

6^e Scholl, Théophile, agent d'assurances, originaire de Perles et y demeurant, a été condamné par le tribunal correctionnel de Büren, en date du 27 mars 1897, pour abus de confiance, commis au préjudice d'une compagnie d'assurances et la valeur des objets soustraits ayant été de 45 fr. 45, de même que pour infractions répétées à l'interdiction des auberges, à 33 jours de détention cellulaire. Depuis lors, Scholl a versé à la commune de Madretsch, où il avait précédemment son domicile, l'impôt pour le non-paiement duquel l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui. Dans sa requête, il demande remise de sa peine de détention; il allègue que l'état de sa santé et sa constitution ne lui permettent pas de subir un emprisonnement, même de courte durée. Un certificat médical joint à la requête établit que Scholl souffre de la goutte et que ses facultés intellectuelles baissent dans une mesure de plus en plus sensible. Le tribunal du district de Büren a décidé, en date du 26 février dernier, de recommander le recours. Le pétitionnaire n'a pas fait la preuve qu'il a réparé le préjudice causé par l'abus de confiance pour lequel il a été condamné. Cependant, vu le certificat du médecin et la recommandation du tribunal, le Conseil-exécutif propose la réduction de la durée de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours de détention cellulaire.*
» de la commission : id.

7^e Anna Zulauf née Lüthi, originaire de Langenthal, âgée de 38 ans, a été condamnée le 8 juillet 1897, pour plusieurs faux en écriture privée, le préjudice causé étant assez considérable, à 15 mois de réclusion. Elle demande au Grand Conseil d'abréger de quelque temps la durée de sa peine; elle dit éprouver du repentir des actes dont elle s'est rendue coupable. Il est établi que des circonstances de famille très fâcheuses, ainsi

que la maladie de son mari et des embarras financiers ont entraîné Anna Zulauf à commettre ces faux, qui se rattachent tous les uns aux autres. Il a été tenu compte de ce fait, comme aussi de la bonne réputation et du passé sans tache de la pétitionnaire, dans la fixation de la peine. Le Conseil-exécutif estime que la remise du douzième de la peine, qui pourra être accordée plus tard, sera suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id*

8^o *Zwahlen*, Charles, originaire de Wahlern, cultivateur, demeurant à Kriesbaumen, commune de Guggisberg, né en 1872, a été condamné: 1^o le 29 mai 1897, pour tapage nocturne et contravention au décret concernant la police du feu et à la loi sur les auberges, à trois amendes de 35 fr. et à l'interdiction des auberges pendant une année; 2^o le 9 septembre suivant, à 20 jours d'emprisonnement, à deux amendes de 20 fr. et à l'interdiction des auberges pendant une année de plus, ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux frais, pour vol, violation de domicile, infraction à l'interdiction des auberges, scandale public et pour avoir arraché, par méchanceté, une affiche officielle. *Zwahlen* sollicite remise de la peine d'interdiction des auberges, qui l'oblige, dit-il, de laisser ses affaires en souffrance. En outre, il prétend que cette peine n'est pas justifiée, parce que les conditions exigées par la loi pour qu'elle pût être prononcée n'étaient pas remplies. En revanche, il n'a rien à opposer aux jugements rendus contre lui en ce qui concerne les amendes, les frais et l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de faire droit à la requête de *Zwahlen*. En effet, celui-ci a déjà subi plusieurs condamnations; il importune constamment les aubergistes et le public par son humeur querelleuse et ne cesse de se mettre en contravention, en fréquentant les établissements publics. Il a de nouveau été puni, le 24 décembre 1897, pour une infraction de cette nature et, suivant un rapport du président du tribunal de Schwarzenbourg, du 1^{er} mars dernier, il a encore été déféré au juge de Seftigen pour le même motif.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

9^o Veuve Caroline *König*, blanchisseur, demeurant à Thoune, a été condamnée, en application de la loi sur l'instruction primaire, à une amende de 5 fr. et aux frais, s'élevant à 3 fr. 20, parce que sa fille Caroline, née en 1882, n'avait pas fréquenté l'école du 11 janvier au 5 février dernier. Elle sollicite remise de l'amende et des frais, et expose ce qui suit. A la suite d'un châtiment infligé par l'instituteur, elle avait demandé à la commission scolaire de lui accorder une dispense en faveur de sa fille, qui est âgée de seize ans, et, pendant la période susindiquée, elle l'avait retenue à la maison, mais elle l'envoya de nouveau à l'école dès qu'elle eut été avisée que sa demande était écartée. Tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles l'affaire se présente, le Conseil-exécutif a décidé de proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission: *id.*

10^o *Heymann*, Simon, originaire de Lengnau près de Zurzach, né en 1874, voyageur de commerce, a été condamné le 3 novembre 1897 pour détournement d'argent, commis au préjudice de son patron, à une année de réclusion, dont à déduire 2 mois de prison préventive, le reste étant commué en détention dans une maison de correction. Sa femme, qui est domiciliée à Rothenburg, canton de Lucerne, demande qu'en considération de la situation difficile qui lui est faite, le Grand Conseil accorde à son mari la remise d'une partie de sa peine. Le Conseil-exécutif trouve qu'il n'existe aucun motif d'aller au delà de la remise du douzième de la peine, laquelle sera accordée à *Heymann*, s'il continue à se bien conduire au pénitencier. Du reste, après son élargissement, il devra être livré aux autorités du canton de Zoug, où une enquête pénale doit être dirigée contre lui pour escroquerie.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission: *Rejet.*
» de la commission: *id.*
